

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20° SEANCE

Séance du Mardi 15 Novembre 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2843).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2843).
3. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2843).

Art. 45 (p. 2843).

Amendement n° 135 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 333 de M. Philippe de Bourgoing ; amendement n° 244 de M. Adrien Gouteyron. — MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Marcel Lucotte, Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. — Retrait de l'amendement n° 244 et du sous-amendement n° 333 ; adoption de l'amendement n° 135 constituant l'article.

Art. 46 (p. 2844).

Amendement n° 136 rectifié de la commission et sous-amendement n° 170 rectifié de M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Mme Danielle Bidard, M. Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° 136 rectifié constituant l'article.

Art. 23 (suite) (p. 2846).

Amendement n° 105 rectifié *ter* de la commission et sous-amendement n° 416 du Gouvernement ; amendement n° 16 du Gouvernement (*précédemment réservés*). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Danielle Bidard. — Adoption de l'amendement n° 105 rectifié *ter* constituant l'article.

★ (1 f.)

Intitulé du titre IV et art. 47 (p. 2847).

Amendements n°s 137 de la commission et 248 de M. Adrien Gouteyron. — Réserve.

Amendements n°s 138 de la commission, 250 et 251 de M. Adrien Gouteyron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adrien Gouteyron, Franck Sérusclat. — Retrait des amendements n°s 250 et 251 ; adoption de l'amendement n° 138.

Suppression de l'article 47.

Amendements n°s 137 de la commission et 248 de M. Adrien Gouteyron (*précédemment réservés*). — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron. — Retrait de l'amendement n° 248 ; adoption de l'amendement n° 137 constituant l'intitulé du titre IV.

Intitulé du chapitre I<sup>er</sup> et art. 48 (p. 2849).

Amendement n° 139 de la commission. — Suppression de l'intitulé.

Amendement n° 140 de la commission et sous-amendement n° 399 de M. Jean Arthuis ; amendement n° 252 de M. Adrien Gouteyron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Danielle Bidard. — Retrait du sous-amendement n° 389 et de l'amendement n° 252 ; adoption de l'amendement n° 140 constituant l'article.

Art. 49 (p. 2850).

Amendement n° 141 rectifié de la commission et sous-amendement n° 412 de M. Adrien Gouteyron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 141 rectifié constituant l'article.

Intitulé du chapitre II et art. 51 A (p. 2851).

Amendement n° 142 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Amendement n° 143 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 51 (p. 2852).

Amendement n° 144 rectifié de la commission et sous-amendement n° 334 de M. Philippe de Bourgoing ; amendements n° 174 du Gouvernement, 171, 172 de M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis, et 57 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, Marcel Lucotte, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis, Edgar Faure. — Retrait des amendements n° 57, 334, 171 et 172 ; adoption de l'amendement n° 144 rectifié constituant l'article.

Intitulé de la section I et art. 52 (p. 2854).

Amendement n° 145 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Amendements n° 146 de la commission, 72 rectifié de M. Jacques Pelletier et 28 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Michel Durafour, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 146.

Suppression de l'article.

## Art. 53 (p. 2855).

Amendement n° 147 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 54 (p. 2856).

Amendement n° 148 rectifié bis de la commission et sous-amendements n° 335 à 337 de M. Philippe de Bourgoing ; amendements n° 74 rectifié, 73 et 75 de M. Jacques Pelletier. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Michel Durafour, le secrétaire d'Etat, le président. — Retrait des sous-amendements n° 335 à 337 et des amendements n° 74 rectifié, 73 et 75 ; adoption de l'amendement n° 148 rectifié bis constituant l'article.

Article additionnel (p. 2859).

Amendement n° 394 de M. Jean Arthuis. — MM. Michel Souplet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

## Art. 56 (p. 2859).

Amendement n° 149 de la commission et sous-amendement n° 376 de M. Jacques Habert. — MM. le rapporteur, Jacques Habert, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article.

Intitulé de la section II et art. 57 (p. 2860).

Amendement n° 150 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Amendement n° 151 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 58 (p. 2861).

Amendement n° 152 de la commission et sous-amendements n° 400 et 399 rectifié de M. Adolphe Chauvin ; amendement n° 61 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, Michel Souplet, Edgar Faure, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Jacques Descours Desacres, Franck Sérusclat. — Retrait de l'amendement n° 61 et du sous-amendement n° 399 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 400 et de l'amendement n° 152 constituant l'article.

## Art. 59 (p. 2863).

Amendement n° 153 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

*Suppression et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

## Art. 60 (p. 2863).

Amendement n° 154 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du titre V et art. 61 (p. 2863).

Amendements n° 155, 156 de la commission et 29 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 156.

Suppression de l'article.

Adoption de l'amendement n° 155 modifiant l'intitulé.

## Art. 62 (p. 2865).

Amendement n° 157 de la commission et sous-amendements n° 338 et 339 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel, le secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

## Art. 63 (p. 2867).

Amendement n° 158 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

## Art. 64 (p. 2867).

Amendements n° 340 de M. Philippe de Bourgoing, 159 de la commission, 30 rectifié du Gouvernement et 372 de Mme Danielle Bidard. — MM. Guy Cabanel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Danielle Bidard. — Retrait de l'amendement n° 372 ; rejet de l'amendement n° 340 ; adoption de l'amendement n° 159 constituant l'article.

## Art. 65 (p. 2870).

Amendements n° 160 de la commission et 286 rectifié de M. Adrien Gouteyron. — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 160 ; adoption de l'amendement n° 286 rectifié constituant l'article.

## Art. 66 (p. 2871).

Amendement n° 161 de la commission, sous-amendements n° 341 de M. Philippe de Bourgoing et 355 de M. Adolphe Chauvin ; amendement n° 31 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Marcel Lucotte, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements n° 341, 355 et de l'amendement n° 161 constituant l'article.

## Art. 67 (p. 2872).

Amendements n° 162 de la commission et 413 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Adrien Gouteyron. — Adoption de l'amendement n° 162 constituant l'article.

Article additionnel (p. 2874).

Amendement n° 163 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

## Art. 67 bis (p. 2874).

Amendement n° 164 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article.

## Art. 68 (p. 2875).

Amendements n° 168 rectifié de M. Daniel Millaud, 165 de la commission et sous-amendement n° 395 de M. Jean Arthuis ; amendement n° 32 du Gouvernement. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 165 ; adoption de l'amendement n° 168 rectifié constituant l'article.

Seconde délibération (p. 2876).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

*Suspension et reprise de la séance.*

## Art. 3 (p. 2876).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

## Art. 12 (p. 2877).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 18 (p. 2877).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé de section avant l'article 32 (p. 2878).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2878).

MM. Marcel Lucotte, Stéphane Bonduel, Mme Danielle Bidard, MM. Michel Durafour, Pierre Louvot, Adrien Gouteyron, Franck Sérusclat, Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

4. — **Difficultés des entreprises.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2883).

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.  
Discussion générale: M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Charles Lederman, Jean Arthuis, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2896).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2896).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 2897).

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2897).

Amendement n° 124 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 133 rectifié bis du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 2898).

Amendements n° 4 de la commission et 110 de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt; Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 110; rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Renvoi pour avis (p. 2902).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 2902).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2902).

8. — Ordre du jour (p. 2903).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du jeudi 10 novembre 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Eberhard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique globale que le Gouvernement entend mener dans le domaine de la police (n° 96).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur. [N° 384 (1982-1983), 19 et 30 (1983-1984).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 45.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances; il consulte le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 135, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article:

« Lorsque le fonctionnement régulier d'une université est interrompu et que les organes compétents ne sont pas en mesure de prendre les décisions nécessaires à son rétablissement ou s'y refusent, le ministre chargé de l'éducation nationale, ou, par délégation, le recteur chancelier, peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances.

« Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux organes compétents, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 333, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., qui a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé, après les mots: « les organes », d'insérer le mot: « élus ».

Le second amendement, n° 244, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise, après les mots: « de la recherche », à supprimer la fin de la première phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 135.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Cet article prévoit l'entrée en vigueur d'un pouvoir de tutelle lorsque le fonctionnement de l'établissement public est compromis. Il s'agit d'un ultime recours justifié par la gravité de la situation.

Votre commission a retenu une rédaction plus synthétique de cet article, faisant mieux ressortir la nécessité de proportionner la parade à la gravité de la crise.

La consultation ou l'information du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été supprimée du fait de son caractère irréaliste. En effet, les réunions du C. N. E. S. E. R. sont peu fréquentes et, la plupart du temps, sa consultation est impossible.

Une ratification, non pas des mesures prises, mais de l'opportunité de l'intervention apparaît sans grand intérêt une fois la crise passée. Il reste d'ailleurs vraisemblable que ni le ministre ni le recteur chancelier n'abuseront de ces pouvoirs exceptionnels. S'ils succombaient à cette tentation, la consultation ou l'information du C. N. E. S. E. R., pas plus que la consultation du président ou du directeur, ne seraient des remparts bien efficaces.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre le sous-amendement n° 333.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, ce sous-amendement apporte une précision. En effet, les organes compétents qui pourraient être dans l'incapacité de prendre des décisions sont, évidemment, des organes élus. Nous demandons donc que le mot « élus » soit indiqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas retenu ce sous-amendement, car préciser que ce sont les organes élus qui peuvent être dans l'impossibilité

de juguler la crise ne lui paraît pas décisif. En effet, il peut y avoir une situation de crise qui atteigne même les organes non élus. La précision introduite par l'amendement est restrictive par rapport à la portée générale de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 244.

**M. Adrien Gouteyron.** L'amendement n° 244 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 244 est retiré.

Monsieur Lucotte, maintenez-vous votre sous-amendement malgré l'avis négatif de la commission ?

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, je ne vais pas, sur ce point, me battre contre la commission. Simplement, sa démonstration ne nous convainc pas complètement.

Si les organes qui sont dans l'incapacité de fonctionner ne sont pas des organes élus, il va de soi que, tout naturellement, le pouvoir et le ministre peuvent intervenir.

Néanmoins, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 333 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 135 ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** L'article 45 du texte adopté par l'Assemblée nationale organise un pouvoir de substitution du ministre et du recteur, en cas de défaillance des organes statutaires des établissements.

L'exercice d'un tel pouvoir est exceptionnel, mais il est nécessaire de prévoir son existence pour parer à tout risque d'inertie ou de négligence et pour assurer en toute hypothèse la continuité du service public qui, selon la décision du Conseil constitutionnel du 11 juillet 1979, a valeur de principe général du droit.

On remarquera que le texte adopté par l'Assemblée nationale est pratiquement celui de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 en son article 18. Il paraît au Gouvernement qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale.

L'amendement proposé nous paraît présenter trois inconvénients. Tout d'abord, il convient de préciser que les mesures exceptionnelles peuvent se situer aussi bien au niveau de l'établissement qu'à celui de ses unités, instituts ou écoles. Or, l'amendement fait disparaître ce deuxième niveau d'intervention.

Ensuite, l'amendement supprime les mesures conservatoires prises par le recteur qui se sont révélées, dans la pratique, utiles, voire indispensables.

Enfin, l'amendement prévoit une délégation au recteur qui n'est pas claire : est-elle automatique ou décidée cas par cas ?

Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 45 est donc ainsi rédigé.

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Le contrôle financier s'exerce *a posteriori* ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 40.

« Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes. »

Le deuxième, n° 170, présenté par M. Descours Desacres au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les quatre alinéas suivants :

« Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé.

« L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Dans cet article sont précisées les modalités du contrôle administratif et financier auquel sont soumis les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Or, il s'agit plus de rappeler les procédures que d'innover en la matière. Dire que le contrôle administratif est exercé par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, ou que les contrôles financiers des comptables ou des comptes incombent respectivement à l'inspection générale des finances ou à la Cour des comptes n'apporte rien de nouveau.

Préciser que l'agent comptable respecte les règles de la comptabilité publique ou qu'un décret fixe les règles applicables en cas de déséquilibre du budget des établissements n'est guère plus instructif.

Au total, cet article ne présente qu'un intérêt pédagogique. Votre commission vous propose donc de n'en conserver que les deux premiers alinéas qui sont relatifs aux divers contrôles exercés sur les établissements.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 170.

Je vous fais remarquer, monsieur Descours Desacres, que votre amendement pourrait, le cas échéant, devenir un sous-amendement à l'amendement de la commission.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, nous avons pensé que dans une loi concernant l'enseignement supérieur, comme vient de le rappeler excellemment le rapporteur de la commission des affaires culturelles, un article de caractère pédagogique n'est pas absolument superflu.

Inspirés par les mêmes préoccupations que la commission des affaires culturelles, nous avons considéré que l'alinéa consacré par le Gouvernement à l'agent comptable présentait sans doute ce caractère mais que son importance était d'autant plus grande que, d'après les dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 1984, l'indépendance de cet agent comptable vis-à-vis de l'Université serait plus grande.

Nous avons été très émus, je l'ai indiqué dans mon rapport oral, de l'endettement dans lequel un certain nombre d'universités se trouvaient peu à peu plongées en raison de mandats effectués dans des conditions qui n'étaient peut-être pas parfaitement régulières. Sans porter atteinte en quoi que ce soit à l'autonomie des universités, qui a été votée en 1968, nous avons estimé qu'il était nécessaire que quelqu'un auprès de l'ordonnateur précise si l'ordonnancement était conforme aux règles de la comptabilité publique et aux décisions prises lors de l'établissement des budgets. C'est pourquoi nous avons ajouté un alinéa.

Bien entendu, avant de prendre une position définitive et de procéder éventuellement à la transformation de l'amendement en sous-amendement, comme vous avez eu la bonté de me le suggérer, monsieur le président, j'aimerais connaître la position du Gouvernement et celle de la commission.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** En fait, comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le président, il s'agirait de transformer en sous-amendement à l'amendement de la commission des affaires culturelles l'amendement de la commission des finances qui tend à préciser les éléments du contrôle financier des universités et qui prévoit, notamment, la nomination d'un contrôleur des dépenses engagées. Ce point a paru intéressant à votre commission et c'est pourquoi elle lui a donné un avis favorable.

Quant au dernier alinéa de l'amendement de la commission des finances, ce que j'ai dit tout à l'heure reste valable. Cet alinéa a un intérêt pédagogique.

Cela dit, monsieur Descours Desacres, la commission serait favorable à l'ensemble de votre amendement, bien que le dernier alinéa ne lui semble pas vraiment indispensable.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'amendement présenté par M. Séramy rappelle le rôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes, mais il nous paraît présenter deux lacunes. La première, que rectifie l'amendement de M. Descours Desacres, est qu'à l'origine il ne précisait pas que l'agent comptable d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel exerçait ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette lacune serait comblée par la prise en compte de l'amendement de M. Descours Desacres.

Mais il reste, hélas, une seconde lacune : l'amendement élude le difficile problème des mesures à prendre pour redresser une gestion défailante.

Qu'un établissement bénéficie d'une véritable autonomie budgétaire et financière suppose qu'il assume pleinement ses responsabilités. Mais si, par exemple, pendant deux ou trois exercices successifs, il accumule de lourds déficits, l'intervention d'un contrôle *a priori* sera inévitable.

Ce système a déjà fonctionné à l'égard des collectivités territoriales. Sa transposition nous paraît souhaitable. C'est pour cela que le Gouvernement désire que soit maintenu le dernier alinéa de l'article 46, qui prévoit que le décret d'application de la loi précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets sont soumis à approbation et qui reprend une partie de l'article 29 de la loi de 1968.

Pour cette raison, le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, à moins qu'il soit possible de remplacer le troisième alinéa de l'amendement n° 170 de M. Descours Desacres par le troisième alinéa de l'article 46 du projet de loi : « Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le troisième alinéa de l'amendement de M. Descours Desacres me semble répondre en partie à la question de M. le secrétaire d'Etat ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Sauf que M. le secrétaire d'Etat souhaite que le décret précise les conditions dans lesquelles les budgets des établissements sont soumis à approbation et les mesures à prendre.

La commission n'est pas hostile à ce que cet alinéa soit ajouté à son amendement.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, acceptez-vous de transformer l'amendement n° 170 en un sous-amendement à l'amendement n° 136 ?

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis.** Très volontiers, monsieur le président. Cela reviendrait à ajouter au texte proposé par l'amendement de la commission des affaires culturelles les deux derniers alinéas de l'amendement n° 170 de la commission des finances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur la nécessité, aux yeux de la commission des finances, d'avoir quelqu'un qui, lorsque des dépenses sont effectuées, vérifie leur juste imputation et la disponibilité des crédits si, par suite d'une gestion un peu laxiste ou mal éclairée, un déficit s'est établi dans les comptes de l'université.

J'ai eu des entretiens avec plusieurs hautes personnalités qui ont été soumises, dans des fonctions diverses, soit au contrôle que vous envisagez, soit à ce contrôle des dépenses engagées, et qui ont toujours considéré que leur liberté était beaucoup plus grande avec cette dernière modalité, qui leur donnait l'assurance de s'être bien conformées aux délibérations prises par le conseil de l'organisme dont elles assuraient la direction. Si une difficulté quelconque se présente, il est alors possible de l'aplanir de façon que les dispositions financières prises par l'ordonnateur s'inscrivent parfaitement dans la légalité, alors que cela est beaucoup plus difficile si une erreur, généralement involontaire, est commise dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

C'est pourquoi la commission des finances insiste pour que le premier alinéa de ce qui devient son sous-amendement, c'est-à-dire le troisième alinéa de son ancien amendement, soit retenu par le Sénat.

**M. le président.** J'aimerais clarifier le débat.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez le sous-amendement de M. Descours Desacres. Or vous venez maintenant de dire que vous acceptiez la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas incompatible !

**M. Paul Séramy, rapporteur.** C'est complémentaire !

**Mme Danielle Bidard.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Quelque chose me paraît quand même quelque peu incohérent, si je peux me permettre de le dire.

Nous sommes au chapitre II des dispositions communes, c'est-à-dire communes à tous les établissements. Le texte gouvernemental parle des établissements ; le texte de la commission réduit ces dispositions communes aux seules universités. Même si la commission prend en compte les remarques du Gouvernement sur le fond de l'article, il n'en reste pas moins que celui-ci est très réducteur par rapport au texte du Gouvernement. Dans ces conditions, je ne peux pas accepter l'amendement de la commission.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je répondrai à M. Descours Desacres que la nomination d'un contrôleur des dépenses engagées est une des mesures dont le décret prévu à l'actuel article 46 pourra envisager la mise en œuvre. Mais il nous paraîtrait inutile de faire figurer cette mesure dans la loi ; nous n'en ferions cependant pas un point de désaccord, de rupture sur l'article. Cela dit, il me paraît capital que cet amendement de M. Séramy, sous-amendé maintenant par l'amendement de M. Descours Desacres, soit à son tour complété par la réintroduction du troisième alinéa de l'article 46 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je suis sensible à l'observation de Mme Bidard sur le caractère réducteur de la formulation de l'amendement présenté par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui remplace le mot « établissements » par le mot « universités ». Par un souci de cohérence générale et de fidélité au texte adopté par l'Assemblée nationale, nous préférons — et nous ne cessons de le répéter — le mot « établissements », qui couvre une catégorie plus large que les seules universités, qui ne sont qu'une sous-catégorie.

Cela dit, je n'ai pas le sentiment que ce débat puisse prendre fin un jour. Nous avons le sentiment d'avoir raison, vous aussi je pense !

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Sans aucun doute !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Ce débat, nous l'avons pratiquement à chaque article. C'est pourquoi j'en faisais l'économie à celui-ci. Je préférerais que le terme « établissements » soit maintenu, mais je n'en fais pas une cause de rupture. Si nous pouvions aboutir à élaborer un nouveau texte comportant l'amendement de M. Séramy, complété par le sous-amendement de M. Descours Desacres, et dans lequel serait réintroduit le troisième alinéa de l'article 6 adopté par l'Assemblée nationale, cela pourrait constituer un compromis. Je regretterais néanmoins — pour l'interprétation future de nos travaux — que le terme « universités » ne soit pas remplacé par le terme « établissements ». C'est là une réflexion générale qui vaut pour la quasi-totalité des articles.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je vais donc déposer un amendement, n° 136 rectifié, qui tendrait à rédiger comme suit l'article 46 :

« Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé.

« Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

« L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je crois qu'il vaudrait mieux intervertir les deux derniers alinéas de l'amendement n° 136 rectifié tel que vient de le lire M. Séramy. Ces deux derniers alinéas se présenteraient donc ainsi :

« L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre. »

Avec cette formulation, on comprend bien qu'il s'agit de décrets en Conseil d'Etat dans les deux cas, ce qui répond mieux au sous-amendement n° 170 présenté par M. Descours Desacres. C'est un simple problème de forme mais il peut engager le fond.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je ne suis pas opposé à cette modification de place. Je signale cependant que le mot « établissements » dans le dernier alinéa doit également être remplacé par le mot « universités » de façon qu'il y ait une cohérence entre le premier et le quatrième alinéa.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 136 rectifié, qui vise à rédiger comme suit l'article 46 :

« Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre. »

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Nous aurions aimé pouvoir suivre la commission et le Gouvernement sur la proposition qui vient d'être faite, mais nous nous sommes opposés systématiquement jusqu'à présent à la substitution du mot « universités » au mot « établissements ». Cela me paraît déjà une raison suffisante pour ne pas accepter cet amendement.

Il existe une autre raison : si l'on supprime le mot « établissements » pour le remplacer par le mot « universités », il reste alors un vide en ce qui concerne les autres établissements. Or, il est quelque peu dommage d'accepter un tel vide, surtout dans ce domaine financier.

Il ne me paraît pas non plus très raisonnable — c'est peut-être que je n'ai pas une connaissance suffisante des mécanismes — de prévoir déjà dans le texte que, lorsque les comptes financiers d'un exercice seront en déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées sera nommé, puis de prévoir un décret qui aura tout à décider. Ou c'est le décret qui décide tout, ou c'est le texte législatif ! Il ne me paraît donc pas raisonnable de ne prévoir dans la loi qu'une partie des dispositions et de renvoyer le reste au décret.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement qui a peut-être le tort d'avoir été rédigé en séance au lieu d'être élaboré en commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 46 est donc ainsi rédigé.

#### Article 23 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 23, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 23. — Les universités groupent, pour l'accomplissement de leurs missions :

— des unités de formation et de recherche, des écoles, des instituts et des services communs ;

— des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche, créés par délibérations statutaires.

« Les unités de formation et de recherche sont créées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, les écoles et instituts faisant partie des universités par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des décrets peuvent préciser les modalités de création et de gestion des services communs, notamment de ceux dont la mission est d'assurer le développement de la formation permanente dans l'ensemble de l'université, ainsi que de ceux chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions concernant directement l'école, l'institut ou l'unité dont il a la charge. »

Par amendement n° 105 rectifié *bis*, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

— des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique ;

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

« Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

— l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ;

— le développement de la formation permanente ;

— l'accueil et l'information des étudiants.

« Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 416, présenté par le Gouvernement et tendant :

I. — A compléter ainsi le dernier alinéa de cet amendement : « notamment pour assurer le développement de la formation permanente. »

II. — A ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions concernant directement l'école, l'institut, l'unité ou le service commun dont il a la charge. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Le Sénat a décidé, il y a six jours, en accord avec M. le secrétaire d'Etat, de réserver le sort de l'article 23 jusqu'à la fin du titre III et ce délai nous a permis de proposer une rédaction comportant toutes les expressions qui paraissent recueillir l'accord général. Le problème de rédaction qui se posait nous semble résolu et tout le monde devrait pouvoir se rallier au texte de cet amendement n° 105 rectifié *bis*.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 416.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** La réserve de cet article et l'amendement actuellement en discussion résultent de la volonté d'essayer de trouver une rédaction commune pour cet article. L'amendement rectifié, que présente M. Séramy, satisfait globalement le contenu du sous-amendement gouvernemental.

Je suis sensible au fait que « l'accueil et l'information des étudiants » soient mentionnés dans cet amendement. Au cours de l'examen de cet article, dans une phase antérieure, Mme Bidard a d'ailleurs estimé légitimement qu'il était important de maintenir ces éléments dans le texte.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 35 rectifié *bis* et retire son sous-amendement n° 416.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 416 est retiré.

**Mme Danielle Bidard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Je suis sensible à la volonté d'aboutir à un accord commun, mais le texte gouvernemental contenait un élément très important que je ne retrouve plus dans l'amendement. Certes, le texte de la commission mentionne maintenant l'accueil et l'information des étudiants, ce qui est tout à fait positif, mais il ne contient pas un terme très important, le mot « orientation ». Or l'un des axes principaux de la réforme proposée par le Gouvernement est d'offrir aux étudiants durant le premier cycle des possibilités d'orientation diverses et positives. C'est donc là un élément très important qui disparaît. La commission ne pourrait-elle pas le réintroduire dans son texte ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de Mme Bidard ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Ce ne sont pas obligatoirement les services communs qui s'occupent de l'orientation. Ce n'est pas interdit. Je ne vois donc pas l'intérêt d'ajouter ce mot au texte de l'amendement.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Nous aurions préféré, nous aussi, qu'il y eût accueil, information et « orientation » des étudiants, c'est-à-dire que fût repris l'ensemble de la formule. Nous la considérons comme meilleure puisqu'elle figurait dans notre texte initial. Par conséquent, nous préférierions que la commission acceptât de reprendre le mot « orientation ».

Je remarque d'ailleurs que l'orientation est considérée comme tout fait importante. Le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale dispose, dès son article 3, que « le service public assure l'accueil et concourt à l'orientation des étudiants ».

C'est pourquoi, dans un souci de conciliation générale, il nous apparaîtrait préférable que le mot « orientation » figurât dans l'amendement de la commission.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, répondez-vous à ce deuxième appel ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Nous pouvons, certes, le mentionner dans le texte de loi. Le plus important est d'avoir les crédits pour assurer une orientation réelle. Tout le problème est là. Or, nous savons qu'actuellement les actions d'orientation sont pour le moins assez dispersées et peu efficaces ; je crois savoir que pour toutes les universités, moins de quatre-vingts personnes s'occupent d'orientation. Un effort considérable devra donc être fait.

Nous ne voulions donc pas mettre le Gouvernement en difficulté en insérant le mot « orientation », ce qui lui créerait des obligations financières que nous voulions lui éviter dans des moments déjà si difficiles.

Mais enfin, si vous y tenez, je veux bien accepter de l'insérer quand même, monsieur le secrétaire d'Etat !

La rédaction de l'amendement deviendrait la suivante : « l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 105 rectifié *ter*, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend à rédiger comme suit l'article 23 :

« Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

« — des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

« — des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale,

« — des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

« Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

« — l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation,

« — le développement de la formation permanente,

« — l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.

« Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

#### TITRE IV

### LES USAGERS ET LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

#### Article 47.

**M. le président.** « Art. 47. — La communauté universitaire rassemble les usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci. »

Sur le titre, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 137, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Les étudiants et les personnels ».

Le second, n° 248, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le début de l'intitulé de cette division : « Les étudiants, les enseignants et les personnels... »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 137.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la réserve de ces deux amendements jusqu'après l'examen de l'article 47.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** J'accepte la réserve.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Sur l'article 47, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 250, déposé par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, vise, au début de cet article, à substituer aux mots : « La communauté universitaire rassemble », les mots : « Les établissements d'enseignement supérieur rassemblent ».

Le troisième, n° 251, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, dans cet article, de substituer aux mots : « les usagers du service public », les mots : « les étudiants et les auditeurs libres ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 138.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet article, qui n'est certainement pas l'un des plus importants du texte, a néanmoins fortement ému la commission.

En effet, il introduit la notion de « communauté universitaire », laquelle se compose « des usagers et des personnels qui assurent le fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ».

C'est un article générique puisqu'il renvoie aux articles suivants du titre IV pour affiner les définitions.

Selon les rédacteurs du projet de loi, l'article 47 confère une consécration législative à la notion de « communauté universitaire » jusqu'ici coutumière.

Nous avons là un exemple d'article parfaitement inutile. Quel intérêt peut-on avoir à voter des textes dont le contenu va de soi ?

J'ai consulté le « Robert », j'y ai lu la définition suivante pour le mot « communauté » : « Groupe social dont les membres vivent ensemble, ou ont des biens, des intérêts communs. »

Dans le cas d'espèce, les personnels et les étudiants font bel et bien partie de la communauté universitaire, que l'article 47 de la loi existe ou non. Voilà donc qui suffit à motiver le rejet de cet article.

Mais il y a plus. Lors de l'examen devant l'Assemblée nationale, on a largement glosé sur le terme « usagers » et il a été fait de subtiles distinctions. Ainsi, j'ai appris qu'un étudiant, selon qu'il est en formation continue, initiale, auditeur libre, jeune ou plus âgé, ne saurait être pareillement dénommé, d'où l'utilisation du terme général d'« usagers ».

Or le Sénat et sa commission ont trop de respect et de considération pour l'engagement d'hommes et de femmes dans l'action la plus haute de l'esprit humain — chercher, enseigner, apprendre — pour accepter une quelconque assimilation avec des notions, certes respectables et nécessaires, mais totalement inadaptées.

Pour nous, il n'existe que des professeurs, des étudiants, des chercheurs et des personnels A.T.O.S., personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. C'est pourquoi je propose de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'article 47 du texte voté par l'Assemblée nationale marque le début du titre relatif aux usagers et personnels des établissements, publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ce titre vise, en effet, à organiser la communauté universitaire. Aussi est-il naturel que son premier article, l'article 47, définit cette communauté dont la notion apparaissait d'ailleurs déjà à l'article premier à la suite de l'adoption d'un amendement de la commission compétente de l'Assemblée nationale. La notion est nouvelle, même si la réalité existe.

Affirmer pour la première fois, dans un texte de loi, l'existence d'une communauté universitaire, vise à mieux faire percevoir par les uns et les autres l'appartenance à un même ensemble, à renforcer les solidarités et à améliorer à tous points de vue les relations mutuelles.

L'article 47 indique donc quels sont les participants à cette communauté universitaire. Ce sont, d'abord, les « usagers » du service public. Ce terme donne lieu à une discussion, sinon à une polémique. Pourtant, il est, à notre avis, un terme générique tout à fait utile, se caractérisant par le classicisme de son emploi. C'est une notion qui, en droit administratif, est employée depuis une centaine d'années, sans qu'elle ait jamais revêtu un caractère péjoratif ni surtout vexatoire.

L'usager du service public est celui qui utilise un service public, comme son nom l'indique. Le projet de loi a recours simplement à un terme générique bien fondé en droit pour regrouper les différentes catégories, car les usagers forment un ensemble varié qui comprend surtout les étudiants, mais aussi les élèves des écoles et des instituts, les stagiaires et les autres bénéficiaires de la formation continue, les auditeurs libres et, enfin, les personnes du troisième âge venant à l'université.

Le seul mot d'« étudiant » semblerait faire référence à une tranche d'âge plus qu'à autre chose, ce qui aurait l'inconvénient d'exclure de nombreuses personnes appartenant aux autres catégories que j'ai citées.

Le terme d'« usager » recouvre tout le monde, sans avoir ni par son emploi constant dans la jurisprudence et les textes administratifs ni dans l'intention du Gouvernement la moindre connotation péjorative, loin de là.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de faire un très beau discours, mais absolument inutile, à propos de ce projet de loi. On parle des usagers du gaz, de l'électricité, etc. Mais parler des usagers du service public de l'enseignement supérieur, non, je vous le dis franchement. Quant aux personnes du troisième âge, elles sont ravies d'être des étudiants.

Votre cause est indéfendable, monsieur le secrétaire d'Etat. Je demande donc au Sénat, solennellement cette fois-ci, de supprimer l'article 47 et, en même temps, une disposition dérisoire.

**M. Christian Bonnet.** Parfait !

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour défendre les amendements n° 250 et 251.

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le président, je me rallie à l'amendement n° 138 et retire les amendements n° 250 et 251, puisqu'ils vont dans le même sens.

Comme notre rapporteur, je pense que l'expression « communauté universitaire » est suffisamment vague pour ne pas vouloir dire grand-chose. En outre, le mot « usager », quoi qu'en dise le Gouvernement, présente tout de même une connotation malvenue ici. On est usager des transports en commun, du téléphone, du gaz, de l'électricité. Mais, dans les universités, quel que soit l'âge, on étudie. Je ne vois pas pourquoi on ne retiendrait pas la qualification d'« étudiants ».

**M. le président.** Les amendements n° 250 et 251 sont retirés.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, les étudiants dans la définition la plus générale sont ceux qui préparent un diplôme. Ce n'est pas le cas de tous ceux qui se trouvent dans les universités. De plus, outre les étudiants qui préparent un diplôme, il y a les élèves des instituts et des écoles. Je ne comprends pas pour quelles raisons vous voulez restreindre à la seule notion d'étudiants ceux que vous ne voulez pas appeler des « usagers ».

**M. Christian Bonnet.** Elitisme !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas l'impression que ce soit pour des raisons d'élitisme.

**M. Christian Bonnet.** Dans votre esprit, c'est de l'élitisme !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Si, dans votre esprit, ce l'est, ce l'est, c'est le propre de votre liberté que de le penser, chacun a le droit à l'erreur.

Pour nous, le terme d'usager n'a aucune connotation péjorative ou vexatoire. Il s'agit simplement d'une catégorie générique qui vise à n'oublier personne.

Si nous choisissons un terme plus restreint, il y aurait un manque de cohérence entre les articles du projet de loi.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale, en adoptant l'article 47, ont voulu que les personnes visées par cet article forment une communauté, ce qui devrait apparaître à tout le monde comme un phénomène positif.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 138.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je rejoins les arguments du Gouvernement. Le débat montrerait d'ailleurs que l'article 47 est relativement important, ne serait-ce que par sa durée et les arguments développés.

Le dernier argument émis par le rapporteur m'incite à maintenir cet article. D'après lui, les usagers du troisième âge sont aussi des étudiants. Mais ces personnes bénéficieront-elles des avantages donnés aux étudiants, notamment en matière d'entrées pour les spectacles ? Il sait bien que non. Par conséquent, la collectivité « usagers » recouvre exactement les diverses personnes qui auront à user des services publics de l'enseignement.

**M. Christian Bonnet.** Elles ont des cartes demi-tarif ou gratuites au cinéma !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 47 est donc supprimé.

Nous revenons à l'intitulé du titre IV et aux amendements n° 137 et 248, qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 137.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Les étudiants et les personnels », ce qui va dans le sens de l'amendement que nous venons de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 137 ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est défavorable pour la même raison de logique.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 248.

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le président, je souhaiterais que l'intitulé du titre IV soit ainsi rédigé : « Les étudiants, les enseignants et les personnels ».

S'agissant des établissements d'enseignement supérieur, notamment des universités, pour m'en tenir à la position que nous avons jusqu'à présent prise, il me paraît fâcheux de ne pas distinguer les personnels enseignants des autres personnels. Cela n'est discriminatoire pour personne. Il s'agit simplement de mettre l'accent sur la finalité et la justification des universités.

Les enseignants y enseignent et les étudiants y étudient. Telle est la raison des universités. Je souhaitais mettre l'accent sur ce point.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je voudrais répondre à mon excellent collègue M. Gouteyron que la catégorie des personnels comprend les enseignants. Si nous commençons à établir une distinction entre les enseignants et les personnels, nous risquons d'introduire une confusion.

Par cohérence avec nos votes précédents, le personnel enseignant, comme on l'appelle en général, est compris sous la dénomination « les personnels ». Je me demande donc si l'adjonction du mot « enseignants » ne créera pas un problème quant à la signification du mot « personnels ».

**M. Adrien Gouteyron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Je me rangerai à la position de la commission, monsieur le président, mais par souci de cohérence. Je reconnais qu'au point où nous en sommes du débat, il peut surgir une difficulté que je ne souhaite pas provoquer.

Je regrette toutefois que, dans un intitulé, on ne puisse pas distinguer les enseignants des autres personnels, s'agissant d'établissements d'enseignement supérieur, des universités. Cela dit, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 248 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la division « Titre IV » est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE PREMIER

Les usagers.

Article 48.

**M. le président.** « Art. 48. — Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, et notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

« Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »

Par amendement n° 139, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose avant l'article 48 de supprimer la division « chapitre premier » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il s'agit de pure coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La division « chapitre premier » et son intitulé sont supprimés.

Sur l'article 48, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 140, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Afin de favoriser la liberté d'information et d'expression des étudiants, des locaux peuvent être mis à leur disposition dans des conditions fixées par le président de l'université, après avis du conseil des études et de la vie universitaire. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 389, par lequel MM. Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent dans le texte présenté de remplacer les mots : « peuvent être mis », par les mots : « sont mis ».

Le deuxième amendement, n° 252, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, est ainsi conçu :

I. — Supprimer le premier alinéa de cet article.

II. — En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase du second alinéa :

« Les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs disposant de la liberté d'information... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 140.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission modifie l'amendement n° 140, en supprimant la dernière partie de la phrase « après avis du conseil des études et de la vie universitaire », puisque ce conseil n'existe plus.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 140 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 48 :

« Afin de favoriser la liberté d'information et d'expression des étudiants, des locaux peuvent être mis à leur disposition dans des conditions fixées par le président de l'université. »

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre cet amendement.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 48 fixe les droits et les devoirs des usagers du service public de l'enseignement supérieur — ce sont les termes du texte gouvernemental — et précise la notion d'usager du service public de l'enseignement supérieur.

Suivant l'alinéa premier, il s'agit des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, des personnes en formation continue et des auditeurs libres.

Le deuxième alinéa définit les droits et les devoirs des usagers. Ils ont la liberté d'information et d'expression sur tous les problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux.

Or, l'article 48 du projet reprend une partie de l'article 36 de la loi de 1968 à trois différences près : la notion « d'étudiant » disparaît au profit de celle « d'usager du service public de l'enseignement supérieur » ; à la liberté d'information est ajoutée la liberté d'expression ; il n'est plus interdit que les activités prêtent à « monopole » ou à « propagande ».

Notre commission a approuvé l'extension de la liberté d'information à la liberté d'expression. La liberté d'expression revêt dans notre droit une acception juridique précise, et participe d'une conception plus large.

En revanche, votre commission regrette que l'on ait pas maintenu l'interdiction de la propagande ou du monopole. Cette mention est peut-être superflue dans un état de droit comme le nôtre ? Je souhaiterais connaître le sentiment de M. le secrétaire d'Etat à ce sujet.

Pour ce qui concerne la rédaction proprement dite de l'article 48, la commission estime qu'il faut en retrancher tout ce qui est inutile.

Les étudiants ont la liberté d'expression et d'information du seul fait qu'ils sont des citoyens à part entière.

Il n'est donc pas nécessaire de rappeler ce qui est déjà acquis. En revanche, l'attribution de locaux ne va pas de soi. Votre rapporteur est modérément convaincu de l'utilité d'une telle disposition surtout lorsque l'on sait l'application qui en a été faite ces quinze dernières années.

Dans son rapport à la commission du bilan, le professeur Laurent Schwartz a consacré un passage hallucinant mais, hélas, bien réel à l'état des locaux universitaires.

La commission pense cependant que ce n'est pas en se fermant aux étudiants que l'université leur deviendra familière et qu'ils s'y sentiront mieux. Aussi vous propose-t-elle de maintenir le droit à des locaux, mais dans les conditions fixées par le président de l'université, c'est-à-dire dans le plein respect de l'autonomie des universités.

Tel est l'objet de l'amendement n° 140 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour défendre le sous-amendement n° 389.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 389 est retiré.

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 252.

**M. Adrien Gouteyron.** Il est lui aussi retiré car il est satisfait par l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 252 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 140 rectifié ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'essentiel des dispositions de l'article 48 du texte adopté par l'Assemblée nationale est repris de l'article 36 de la loi d'orientation de 1968 qui fixe déjà le principe d'une liberté d'information des étudiants et rend possible à cette fin la mise à disposition de locaux.

Les modifications proposées étendent le champ du principe de liberté. Ainsi le droit à l'information est-il complété par le droit à l'expression, l'un et l'autre pouvant intervenir, dans les domaines non seulement politique, économique et social déjà couverts, mais aussi culturel, au sens le plus large du terme.

Le Gouvernement reconnaît ainsi la maturité et la responsabilité des étudiants, leur aptitude à juger ce qui leur est présenté pour forger leur propre conviction.

Alors que la portée de ces droits n'est pas précisée entièrement, nous indiquons qu'ils s'exercent à titre individuel — ce qui va de soi — mais également à titre collectif. Les organisations des usagers du service public — les étudiants en particulier — font ainsi leur entrée officielle dans l'université. On en mesure l'intérêt dans l'ordre des libertés publiques.

L'amendement n° 140 rectifié, présenté par la commission des affaires culturelles, nous paraît nettement moins précis que le texte adopté par l'Assemblée nationale et nous semble également en recul sensible par rapport à la fois à ce même texte et aux pratiques actuelles.

Je précise, pour répondre à la question de M. le rapporteur, que, bien sûr, il n'est question d'aucun monopole, puisque nous parlons de « liberté d'information et d'expression ». Cette liberté s'exerce dans le contexte qui est le sien habituellement, à savoir celui du pluralisme et non pas celui du monopole, les libertés publiques ne pouvant, dans notre esprit, aller de pair avec le monopole ; cela est clair.

L'avis du Gouvernement sur cet amendement ne peut donc être que défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 48 est ainsi rédigé.

#### Article 49.

**M. le président.** « Art. 49. — La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

« Les collectivités territoriales et toute personne morale de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

« Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale.

« Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 141, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Parmi les aides qu'il accorde aux étudiants, l'Etat privilégie l'aide directe, servie sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

« Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale.

« Des services médicaux et de médecine préventive sont mis à la disposition des étudiants et des personnels.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 412, présenté par M. Gouteyron, et tendant, avant le premier alinéa du texte proposé, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels des universités bénéficient d'une action sociale. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 141.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet article est consacré à l'action sociale en faveur des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Le premier alinéa traite de l'aide financière

directe de l'Etat ; le deuxième, des aides dispensées accessoirement par d'autres personnes morales ; le troisième alinéa vise le régime de sécurité sociale des étudiants ; le quatrième concerne la médecine préventive.

L'aide directe, essentiellement constituée par les bourses d'enseignement supérieur, est loin d'avoir atteint les objectifs qu'on était en droit d'attendre. Je rappellerai simplement qu'en 1968 on dénombrait 128 000 boursiers sur 670 000 étudiants et qu'en 1980 ils n'étaient plus que 102 500 sur 860 000 étudiants.

L'aide indirecte prend des formes plus diversifiées : l'hébergement dans des cités universitaires ou des foyers d'étudiants, l'aide à la restauration qui est donnée indistinctement à tous les étudiants.

Le deuxième alinéa de l'article 49 donne la possibilité aux collectivités territoriales ainsi qu'aux personnes morales de droit public et de droit privé d'accorder des aides spécifiques aux étudiants dont la situation leur paraîtrait digne d'intérêt.

La commission n'est pas opposée à cet article ; elle estime simplement qu'il s'inscrit dans la liste déjà fort longue de ceux qui rappellent ce qui existe déjà et qu'il n'apporte rien de bien nouveau. Elle vous propose donc d'adopter une rédaction plus concise dont les conséquences sont exactement les mêmes.

**M. le président.** Je constate que le sous-amendement n° 412 n'est pas soutenu.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission, qui a donné un avis favorable à ce sous-amendement, le reprend à son compte et modifie en conséquence son amendement n° 141.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 141 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et qui tend à rédiger comme suit l'article 49 :

« Les personnels des universités bénéficient d'une action sociale. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin.

« Parmi les aides qu'il accorde aux étudiants, l'Etat privilégie l'aide directe, servie sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

« Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale.

« Des services médicaux et de médecine préventive sont mis à la disposition des étudiants et des personnels.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** J'ai écouté avec attention M. le rapporteur, qui a notamment évoqué la question des bourses et de l'aide sociale.

En matière d'enseignement supérieur, notre objectif est la démocratisation. L'enseignement supérieur doit permettre l'accès en son sein du plus grand nombre possible de bacheliers, quel que soit leur niveau de ressources. Cet objectif passe par une politique d'aide sociale plus ample, qui devrait être réorientée.

Tirant les conclusions du rapport Domenach, le ministère de l'éducation nationale a donc proposé un renforcement très sensible de l'aide directe aux étudiants. C'est ainsi que le projet de budget pour 1984, dont nous aurons bientôt l'occasion de nous entretenir, met l'accent sur l'action sociale en faveur des étudiants et traduit une profonde réorientation de la politique de l'aide sociale, permettant que celle-ci soit attribuée, en priorité, aux plus défavorisés.

Sur l'amendement de M. Séramy, j'exprimerai un avis défavorable, et ce pour deux raisons.

Première raison : la nouvelle rédaction proposée pour l'article 49 élimine des dispositions importantes.

L'une d'elles permet à l'Etat de déléguer à des organismes spécialisés le service des aides aux étudiants.

S'il est vrai que l'on peut, par voie réglementaire, créer ces organismes spécialisés — en fait, les établissements publics que sont le C. N. O. U. S. et les C. R. O. U. S. — et donc que la loi pourrait se dispenser de le mentionner, l'intérêt de la disposition législative est double : d'une part, il s'agit de permettre la représentation des collectivités territoriales ; d'autre part, il convient de permettre aux bénéficiaires étrangers des œuvres universitaires d'être électeurs et éligibles aux instances de celles-ci, comme ils le sont aux instances universitaires. La loi est nécessaire pour permettre cette double évolution. Cela justifie, à notre sens, le maintien du texte initial du premier alinéa de l'article 49.

Une autre disposition, qui nous paraît nécessaire et utile, permet aux personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi qu'aux collectivités territoriales d'instituer des aides spécifiques aux personnes.

L'objet de cette disposition n'est pas de mettre à la charge des unes ou des autres des dépenses, puisqu'elles ont seules le pouvoir de créer et de distribuer les aides spécifiques, les termes « peuvent instituer » attestant qu'il ne s'agit pas d'une obligation. Le deuxième alinéa de la rédaction initiale de l'article 49 habilite seulement les collectivités territoriales et les personnes morales à créer des aides pour faciliter la réponse aux besoins, appréciés dans le ressort de leur compétence territoriale, du service public de l'enseignement supérieur qui relève de l'Etat.

A titre d'exemple, il pourrait s'agir d'assurer le maintien de la rémunération d'une personne que la collectivité territoriale ou la personne morale souhaiterait envoyer à l'université pour parfaire une formation professionnelle dans le cadre d'un plan qu'elle aurait arrêté.

J'en viens à la seconde raison : il convient d'observer que, dans la rédaction initiale, les services de médecine préventive et de promotion de la santé s'adressaient aux usagers, étudiants et personnes en formation continue. La rédaction de M. le rapporteur obligerait ces services à intervenir pour les personnels.

Si cette intervention ne peut être exclue dans tous les cas, en particulier lorsque étudiants et personnels sont soumis à des conditions de travail ou à des risques comparables — on peut penser aux laboratoires scientifiques pour les étudiants du troisième cycle en particulier — il ne nous paraît pas souhaitable de systématiser cette solution.

La médecine des personnels répond aux exigences d'une médecine du travail, nécessaire en raison de la durée de la présence des personnels ; elle comporte des contraintes et une organisation particulières dans nombre de cas, les unes et les autres n'étant pas toujours indispensables pour les usagers.

On doit rappeler qu'un décret du 28 mai 1982 oblige l'Etat et ses établissements publics à se doter de services de médecine préventive pour leurs personnels. L'éducation nationale mettra en œuvre cette obligation, mais nous ne souhaitons pas être contraints à l'organiser dans une forme unique qui réponde à des besoins souvent très différents des étudiants et des personnels.

Sur le sous-amendement de M. Gouteyron, repris par M. le rapporteur, j'exprimerai également un avis défavorable. En effet, il a pour objet de fondre dans le même texte des dispositions de caractère social concernant les étudiants et les personnels des universités — enseignants et non-enseignants — placés respectivement aux articles 49 et 51 A nouveau du texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte nous paraît placé de manière insolite, dans la mesure où il est situé dans le chapitre premier du titre IV consacré aux usagers du service public. En outre, contrairement à l'avis de son auteur, il ne rend pas la perception du texte plus claire dans la mesure où il confond des dispositions liées à des régimes de couverture sociale différents.

Enfin, en ne prenant en compte que les universités, il laisse de côté les personnels des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Donc, le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de l'amendement n° 141 rectifié.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas que nous soyons tellement éloignés l'un de l'autre.

Vous écrivez dans votre article que les aides peuvent être dispensées « par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. » Cette disposition peut figurer dans les statuts des établissements, ce d'autant plus que l'intervention des collectivités territoriales n'est pas une obligation. En outre, vous pensez bien que, lorsqu'une collectivité territoriale aura décidé d'intervenir, elle exigera de faire partie des organes de gestion des fonds qu'elle aura mis à la disposition des universités.

Pour le reste, je crois que notre rédaction répond parfaitement au souci que vous avez vous-même exprimé.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis.** Je voterai l'amendement, mais je voudrais profiter du fait que M. le secrétaire d'Etat a évoqué l'action du Gouvernement telle qu'elle se reflétait dans le projet de loi de finances de 1984 pour souligner que la commission des finances approuve l'accent mis sur l'attribution de prêts d'honneur.

En effet, elle pense que cette formule est préférable non seulement pour les finances publiques, mais surtout — c'est là l'essentiel — pour la « responsabilisation » des étudiants et pour le respect de leur dignité ; dans un très grand nombre de cas, elle est préférable à celle des bourses.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 49 est ainsi rédigé.

## CHAPITRE II

### Les personnels.

#### Article 51 A.

**M. le président.** « Art. 51 A. — Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

« Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités. »

Par amendement n° 142, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 51 A, de supprimer la division « Chapitre II » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la division « Chapitre II » et son intitulé sont supprimés.

Par amendement n° 143, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer l'article 51 A.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale à partir d'un amendement présenté, à titre personnel, par le rapporteur de la commission saisie au fond, tend à définir les droits de l'ensemble des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel. Il précise notamment que ces personnels ont droit à une formation initiale et continue et bénéficient d'une action sociale.

La commission vous propose de supprimer cet article. En effet, le principe de participation à l'administration de l'établissement, à la diffusion des connaissances et à la recherche, qui est énoncé au premier alinéa, est organisé avec précision par d'autres articles du projet de loi pour chaque catégorie de personnel.

Énoncé de façon générale, toutes catégories de personnel confondues, le principe devient soit trop vague, donc vide de sens, soit inadapté. Par exemple, il est évident que tous les personnels ne contribuent pas à la diffusion des connaissances et à la recherche.

Quant au second alinéa, son sens m'apparaît peu clair. Pour prendre un exemple, les termes « à leur intention », signifient-ils que la formation continue des personnels devra être organisée dans chaque établissement, quelle que soit sa taille et les disciplines enseignées, ou encore que ces personnels ne doivent pas être mêlés aux autres personnes en formation continue au sein de l'université ? La question est posée.

Au demeurant, ces droits figurent depuis longtemps dans les textes relatifs à la fonction publique et la suppression de cet article ne retire donc rien aux personnels concernés. La grande solennité des déclarations énoncées par cet article est inversement proportionnelle à leur clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur poursuit sa logique de suppression, voire d'éradication, de différents articles du texte, qui n'est pas la nôtre.

En l'espèce, il ne s'agit pas de déclarations de principe inutiles n'emportant pas de conséquences, mais de déclarations qui contiennent une substance, qui traduisent une réalité, surtout s'agissant de dispositions qui portent sur des droits ou des obligations qui concerneront les personnels.

Le statut des personnels relève du domaine réglementaire, mais la loi doit en déterminer les principes fondamentaux quant aux obligations et quant aux droits, notamment au deuxième alinéa de l'article, le droit à la formation professionnelle, à l'aide sociale, à la protection médicale. Personne ne songe à leur refuser ces droits. Il nous paraît utile et important de les rappeler avec force dans ce texte qui les concerne au premier chef.

Cela dit, monsieur le rapporteur, il n'est certes pas dans notre intention de prévoir que c'est au sein de chaque établissement particulier que sera organisée telle ou telle action de formation continue.

Le Gouvernement tient donc à conserver le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, parce qu'il marque la volonté non seulement de faire participer les personnels à l'administration des établissements, mais aussi de faire en sorte que ces personnels disposent de tous les droits qu'ils sont en droit d'attendre.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, tout d'abord, de vous faire observer que l'action sociale est expressément visée à l'article précédent du fait de l'adoption de l'amendement de M. Gouteyron. Par ailleurs, vous venez de le dire : l'article rappelle. Donc il répète, et donc nous le supprimons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 51 A est donc supprimé.

#### Article 51.

**M. le président.** « Art. 51. — Tous les emplois permanents des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel doivent être occupés par des fonctionnaires.

« Les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. Tout recrutement contractuel à durée limitée doit répondre à un besoin temporaire et être conclu pour un objet spécifique. Le régime de tels contrats est fixé par décret. Ce décret précise également le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction dans les services de formation continue.

« Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 144 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics, notamment des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont pourvus dans les conditions fixées par la loi n° 83-48 du 11 juin 1983.

« Dans la mesure où ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année, des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret.

« Il est interdit aux universités de recruter des personnels par contrat, si ce n'est par des contrats à durée déterminée conclus pour un objet spécifique.

« Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée doivent exercer parallèlement et à titre principal une activité professionnelle rémunérée à moins qu'ils ne soient bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 334, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., qui tend à compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé par les mots : « et des étudiants qualifiés. »

Le deuxième amendement, n° 174, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements

publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.

« Un décret fixe le régime des contrats à durée déterminée en application des articles 2 et 4 de la loi précitée du 11 juin 1983 et détermine les conditions dans lesquelles les personnels non titulaires, notamment ceux des services de formation continue, bénéficient des dispositions de l'article 17 de cette même loi.

« Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret. »

Le troisième amendement, n° 171, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, vise à rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Les emplois permanents affectés aux universités sont occupés par des fonctionnaires de l'Etat. S'ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année, des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret. »

Le quatrième, n° 57, présenté par M. Edgar Faure, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tous les emplois permanents des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques. »

Le cinquième, n° 172, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, a pour objet, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée doivent, à l'exception des enseignants associés ou invités, exercer parallèlement et à titre principal une activité professionnelle rémunérée à moins qu'ils ne soient bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 144 rectifié.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 51 rappelle les conditions dans lesquelles tous les emplois des personnels permanents des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel doivent être pourvus.

Il fait référence à la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui définit les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics, et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Il s'agit de mettre fin à la situation anarchique due au recrutement par les universités de personnels engagés pour une durée déterminée, payés souvent par prélèvement sur les ressources propres et qui ne sont pas soumis au statut des fonctionnaires.

Toutefois, il n'est pas envisagé de supprimer totalement le recrutement de personnels contractuels, mais plutôt de le subordonner à deux conditions : le contrat doit être à durée déterminée et conclu pour un objet spécifique. Cet article permet donc le recrutement contractuel d'enseignants tout en s'opposant à la prolifération des personnels hors statut.

La commission, reprenant ici une partie de l'article 52, pose une condition supplémentaire au recrutement de personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée, en exigeant qu'ils exercent « parallèlement et à titre principal » une activité professionnelle rémunérée. Une exception à ce principe est d'ailleurs consentie au profit des enseignants associés ou invités.

La rédaction de l'amendement proposé par la commission veut opérer la synthèse entre son amendement initial, l'amendement du Gouvernement et les deux amendements de la commission des finances, tout en respectant l'esprit de la loi du 11 juin 1983.

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte, pour défendre le sous-amendement n° 334.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, nous souhaiterions que l'exception dont M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles vient de faire état, et qui est prévue dans le dernier alinéa de l'amendement, soit également étendue aux étudiants qualifiés. Notre proposition tend à remédier à la grande difficulté de recrutement d'assistants dans un certain nombre de disciplines.

En effet, le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, ainsi que des disciplines littéraires et de sciences humaines a complètement fermé la carrière des assistants dans ces disciplines. Il est essentiel, comme cela existe déjà, que des étudiants de qualité puissent être recrutés en tant qu'assistants par des contrats à durée déterminée. Il va de soi qu'on ne peut pas exiger de ces étudiants qu'ils exercent par ailleurs une profession.

**M. le président.** Monsieur Lucotte, je tiens à vous faire remarquer que votre sous-amendement ne s'applique plus guère à l'amendement n° 144, tel qu'il a été rectifié. Il se pose donc un problème d'insertion.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 174.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement déposé par le Gouvernement vise à tenir compte de la promulgation de la loi du 11 juin 1983 qui n'était pas intervenue lorsque l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, ce texte de loi et cet article 51.

Il est donc rappelé dans cet amendement que les principes de cette loi s'appliquent à l'ensemble des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qu'il s'agisse des personnels enseignants ou des personnels A.T.O.S., section 2, notamment en ce qui concerne l'intégration des non-titulaires.

Les contrats à durée indéterminée sont exclus. En revanche, le texte autorise des contrats à durée déterminée. Il prévoit aussi des recrutements sur les emplois gagés dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 171 et 172

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues j'ai l'impression que l'amendement n° 144 tel qu'il a été rectifié reprend la disposition prévue par l'amendement n° 171, à savoir que les emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret. Toute réflexion faite, je pense même qu'il serait peut-être souhaitable d'écrire « décret en Conseil d'Etat », étant donné l'importance de ce sujet.

En ce qui concerne l'amendement n° 172, je dois vous faire part de la perplexité de la commission des finances qui, en fait, a repris la rédaction de la commission des affaires culturelles. En effet, ce texte reprend lui-même une disposition antérieurement insérée dans un décret de 1982 concernant les enseignants associés qui doivent exercer parallèlement et à titre principal une activité professionnelle rémunérée.

Sur ce point, la commission des finances s'interroge et interroge le Gouvernement, car il semble qu'il y ait là un encouragement au cumul qu'elle ne comprend pas vraiment.

Cela étant, si cette disposition doit être maintenue — et nous avons fait confiance, à cet égard, à la commission des affaires culturelles puisque celle-ci a cru devoir reprendre cette disposition déjà envisagée par le Gouvernement — la commission des finances estime tout de même que, sur le plan pratique, dès l'instant où l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée est nécessaire pour avoir le droit d'être recruté par contrat à durée déterminée, ne devraient pas être exclues de cette possibilité de recrutement les personnes qui ne peuvent avoir une activité professionnelle rémunérée à titre principal, si je puis dire, puisqu'elles bénéficient d'une pension de retraite en raison de leur âge ou de leur invalidité. Or, intellectuellement et physiquement, lesdites personnes peuvent rendre de grands services lors de contrats de durée très limitée.

Cela concerne peut-être plus particulièrement les personnes bénéficiant d'une pension de retraite, dont on pourrait penser que leur adaptation aux nouveautés diminue. Votre commission des finances pense qu'il faut leur étendre le bénéfice de cette possibilité de recrutement.

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 57.

**M. Edgar Faure.** Je voulais ajouter au texte initial de l'article 51 du projet de loi les mots : « de l'Etat ou des collectivités publiques », car je ne voyais pas pourquoi on ne pourrait pas faire travailler dans les universités des fonctionnaires des collectivités publiques. Or, les dispositions du projet de loi sont tout à fait restrictives : si une région veut mettre un fonctionnaire régional à la disposition de l'université, il faut supprimer à celle-ci un emploi de fonctionnaire. Mon intention est de permettre aux régions de pouvoir, le cas échéant, fournir des collaborateurs aux universités.

Cependant, si j'ai bien compris, il existe un amendement tendant à supprimer toute la formule. S'il était adopté, le mien tomberait. S'il ne tombe pas, je souhaite que cette formule trop restrictive puisse être élargie, en tout cas aux agents des collectivités publiques, notamment des régions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, M. Edgar Faure me semble avoir satisfaction au travers de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, qui définit les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. C'est pourquoi nous ne croyons pas nécessaire de reprendre dans le projet de loi actuel les dispositions d'une loi déjà votée.

**M. Edgar Faure.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Il résulte d'une autre disposition — je n'ai pas le texte sous les yeux — que, si les régions fournissent une ou plusieurs personnes à l'université, des emplois de l'Etat en nombre comparable sont supprimés. Je trouve cette disposition tout à fait choquante. Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourrait-il nous donner quelques précisions à ce sujet.

Je désire que les régions puissent prêter ou donner des collaborateurs issus de leurs services aux universités sans que celles-ci soient obligées de supprimer d'autres emplois. Les régions doivent pouvoir aider l'université à s'épanouir, à diversifier certaines de ses activités. C'est tout ce que je demande et je crois que c'est tout à fait raisonnable.

Vous me dites que cela résulte d'une autre loi, mais je n'en suis pas certain et, comme disait Talleyrand, ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 144, présenté par le rapporteur rappelle, en les contractant les dispositions de l'article 51 du projet adopté par l'Assemblée nationale. Tout en retrouvant dans cet amendement une partie non négligeable du texte qu'il a lui-même présenté, le Gouvernement y donne cependant un avis défavorable, pour trois raisons.

La première tient au fait que le Gouvernement présente pour sa part — je l'ai déjà fait — un amendement n° 174, explicitant clairement les dispositions retenues pour le recrutement des personnels.

La deuxième raison est que le texte proposé par la commission ne traite que des universités et non des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en général.

La troisième et dernière raison est que les établissements, en particulier les écoles d'ingénieurs, peuvent avoir besoin de personnels contractuels à temps plein — qui n'exercent donc pas une autre activité professionnelle, contrairement aux chargés d'enseignement de l'article 52 — sans que ceux-ci aient pour autant le statut d'invité ou d'associé.

Le sous-amendement n° 334 aurait pour conséquence de recréer la catégorie des vacataires, que le Gouvernement s'est efforcé de résorber. Il réintroduirait une pratique néfaste de recrutement trop précoce. J'ajoute deux remarques.

Premièrement, le décret de titularisation de 1983 n'a guère modifié la situation de fait. Le vrai problème est celui de la répartition des allocations de recherche qui permettront aux étudiants avancés de préparer leur thèse dans de bonnes conditions.

Deuxièmement, le problème général du rajeunissement des personnels a été posé très clairement en 1981 dans le rapport de M. Jean-Louis Quermonne et, enfin, des mesures ont été prises pour essayer de lutter contre ce que celui-ci appelait « la sclérose des corps universitaires ».

Je ne rappelle pas l'amendement du Gouvernement, que j'ai d'ores et déjà présenté.

J'en viens à l'amendement déposé par M. Edgar Faure. Il est toujours possible qu'un fonctionnaire d'une collectivité locale soit mis à la disposition de l'Etat et rien dans le texte que nous avons sous les yeux, ni dans les autres textes, ne prévoit la suppression, crainte par M. Edgar Faure, lorsqu'une collectivité locale met un agent à la disposition d'une université.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je souhaitais faire.

**M. le président.** Monsieur Edgar Faure, il semble que M. le secrétaire d'Etat vous ait donné satisfaction sur la non-suppression de postes.

**M. Edgar Faure.** Je l'enregistre, monsieur le président. Cependant, j'ai une impression à ce sujet. Je pense inutile de passer par le relais d'une mise à la disposition de l'Etat d'un fonctionnaire d'une collectivité publique. A mon avis, il pourrait être directement pris dans son service par l'université.

En conséquence, je demande à M. le secrétaire d'Etat, étant donné qu'il ne voit pas d'objection au fait lui-même, de bien vouloir accepter ma rédaction.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président Edgar Faure, vous souhaitez avant tout aborder le problème de gestion et non de recrutement des personnels. Or, la gestion des personnels est du domaine du ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi, d'ailleurs, la réponse devait vous venir du ministre et non du rapporteur.

En fait, votre souci — je me permets de vous le dire respectueusement — ne semble pas résolu par votre amendement.

En réalité, en ce qui concerne les emplois qui peuvent être occupés par des agents des collectivités locales, la loi du 11 juin 1983, à laquelle M. le secrétaire d'Etat a fait d'ailleurs cursivement allusion, dispose :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois. »

Vous avez là, à mon avis, satisfaction. Pour ce qui concerne la gestion des personnels, nous ne pouvons rien préciser dans la loi, car c'est de la compétence exclusive du ministre de l'éducation nationale.

**M. le président.** Il semble que la déclaration de M. le secrétaire d'Etat vous donne satisfaction, monsieur Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** J'en prends acte, monsieur le président, et, puisque tout le monde est d'accord, je renonce à mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur les textes qui restent en discussion.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 334, M. Lucotte m'a fourni tous les arguments pour que, justement, j'y sois défavorable. En effet, le problème des étudiants qualifiés a bloqué la situation dans les universités. C'est d'ailleurs ce que M. le secrétaire d'Etat vient de dire. Cela bloque le déroulement normal des carrières. C'est pourquoi notre commission a entendu poser le principe que tous les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée doivent exercer parallèlement et à titre principal une activité professionnelle rémunérée; elle n'a ouvert que deux possibilités d'exception : les enseignants associés et les enseignants invités. Or, étendre ces possibilités aux étudiants qualifiés risque de ruiner les principes posés par le dernier alinéa de cet article.

Par conséquent, je demande à M. Lucotte de bien vouloir retirer son sous-amendement. En effet, dans cette affaire, nous allons, semble-t-il, à l'encontre même de ce que nous souhaitons, c'est-à-dire avoir un personnel véritablement qualifié et, en particulier, ne pas bloquer le système par ce que l'on trouve par ailleurs dans l'enseignement secondaire avec l'auxiliaariat par exemple. Or, c'est un peu cela que nous aurions par le biais de cet amendement.

J'en arrive à l'amendement du Gouvernement. Dans l'amendement rectifié proposé par la commission, plusieurs dispositions de l'amendement du Gouvernement se retrouvent. Il en est ainsi de la référence à la loi du 11 juin 1983. Or, cette loi a été votée après le dépôt du projet actuellement en discussion. Nous y retrouvons l'essentiel des alinéas 2 et 4, c'est-à-dire les contrats à durée déterminée et les fonds de concours. Nous considérons donc que l'amendement du Gouvernement est largement satisfait. C'est pourquoi nous n'y donnons pas un avis favorable.

Quant à M. Descours Desacres, je lui ai dit que nous avions repris, dans notre amendement n° 144 rectifié, les deux amendements qu'il avait déposés. C'est donc mieux qu'un avis favorable !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 334 est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, compte tenu des explications données par M. le rapporteur, le sous-amendement est retiré.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 334 est retiré.

Les amendements n° 171 et 172 sont-ils maintenus ?

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis.** Je remercie la commission d'avoir effectivement, pour le second amendement comme pour le premier, retenu les idées de la commission des finances, mais je pose au Gouvernement une question qui est liée précisément à cet amendement et que j'avais posée précédemment. Elle a trait à la restriction concernant l'obligation d'avoir un emploi rémunéré à titre principal, restriction qui avait été introduite par un décret et qui ne figure pas d'ailleurs dans le texte du Gouvernement.

J'aimerais savoir si le texte de l'amendement déposé par celui-ci sous le numéro 174 supprime cette disposition qui a paru — je dois le dire — peu compréhensible à la commission des finances, ou s'il maintient cette impossibilité de recruter pour une durée déterminée, à titre d'enseignants, des personnes n'ayant pas une activité professionnelle rémunérée à titre principal.

**M. le président.** Les amendements n° 171 et 172 sont retirés.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à M. Descours Desacres que cette obligation est supprimée pour les contrats à durée déterminée.

Comme il vient de le dire, nous sommes dans le domaine de la loi et notre amendement n'entre pas dans ce détail qui relève du domaine réglementaire. Mais je tenais à lui apporter d'ores et déjà cette précision.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 51 est ainsi rédigé.

Section I. — *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs.*

#### Article 52.

**M. le président.** « Art. 52. — L'enseignement en formation initiale et continue est assuré par des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, par d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, par des enseignants associés ou invités et par des chargés d'enseignement.

« Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret.

« Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement.

« Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 145, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 52, de supprimer la division « section I » et son intitulé.

Personne ne demande la parole sur cet amendement de coordination ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la division « Section I » et son intitulé sont supprimés.

Sur l'article lui-même, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 146, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 72 rectifié, présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Les enseignants-chercheurs se répartissent en deux corps : professeurs, d'une part, maîtres-assistants ou assimilés, d'autre part.

« Les professeurs des universités ont la responsabilité principale des formations pédagogiques et de la recherche scientifique universitaire. Il est tenu compte de l'exercice de cette responsabilité dans la définition de leurs obligations de service, lesquelles sont fixées par décret. »

Le troisième, n° 28, déposé par le Gouvernement, est ainsi rédigé : à la fin du deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot : « décret » par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 146.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Une énumération des personnels enseignants est donnée par cet article. Or votre commission vous propose de supprimer cet article dans la mesure où elle a repris dans l'article 51 l'essentiel des dispositions relatives aux chargés d'enseignement, aux enseignants associés et aux invités.

Pour le reste, il s'agit d'une énumération dépourvue de toute portée juridique.

**M. le président.** La parole est à M. Durafour pour défendre l'amendement n° 72 rectifié.

**M. Michel Durafour.** Monsieur le président, l'amendement n° 72 rectifié, présenté par la gauche démocratique, a pour objet de rappeler et de consacrer l'arbitrage, qui a d'ailleurs été rendu hier par le Sénat, selon lequel deux corps d'enseignants existent. Il affirme la responsabilité pédagogique particulière des professeurs. Il se propose de revenir du point de vue des grands principes à la spécificité des obligations de service qui existait avant l'intervention du décret du 16 septembre dernier.

Je crois utile de rappeler que la plupart des professeurs consacrent l'essentiel de leur vie à l'enseignement, à la recherche, à la direction de thèses et de mémoires, à des travaux scientifiques qui supposent des participations à des colloques, à des congrès, à des comités de lecture, à la préparation de communications scientifiques. Il se peut qu'il y ait, ici ou là, quelques abus, mais, sous prétexte de les dénoncer, on expose à la vindicte d'un public souvent mal éclairé un corps professoral entier. C'est un débat que j'ai déjà eu avec le ministre, débat sur lequel, à l'évidence, nous ne sommes pas tombés d'accord. Mon point de vue est d'ailleurs partagé par un très grand nombre d'enseignants venant des horizons de pensée les plus divers.

Je sais aussi que le ministre a fait une recommandation d'application souple du texte de son décret, mais je voudrais vous dire que la notion d'application souple est peut-être valable au niveau de l'Université ; le trésorier-payeur général qui a la seule responsabilité de mandater ou de ne pas mandater le salaire des professeurs ne se satisfera sans doute pas d'une réponse d'un président d'université lui disant qu'il a appliqué « avec souplesse » le décret. C'est une conception qui n'existe pas, croyez-moi, au niveau du ministère de l'économie et des finances.

Cet amendement a été présenté dans l'hypothèse où l'article 51 subsisterait. Bien entendu, si l'amendement de la commission proposant la suppression de l'article était adopté, notre amendement n'aurait plus de raison d'être.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne la parole pour défendre votre amendement n° 28 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 146 et 72 rectifiés.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'article 52, qui fait l'objet d'un amendement de suppression présenté par M. Séramy, énumère et précise les conditions d'emploi des catégories de personnels appelées à enseigner. Il nous paraît ainsi assurer davantage de clarté dans l'économie des futurs statuts.

De surcroît, il met l'accent, par la place faite aux associés, aux invités, aux chargés d'enseignement, sur la nécessité de l'ouverture des formations et sur les exigences de la professionnalisation de ces formations.

En ce qui concerne l'amendement n° 72 rectifié soutenu par M. Durafour, ses dispositions nous paraissent relever du domaine réglementaire. C'est d'ailleurs ce que prévoit le projet de décret portant statut particulier des corps des personnels enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur qui a été diffusé au mois de juin dernier, les maîtres-assistants prenant désormais le nom de « maîtres de conférences ».

Sur l'existence de deux corps, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'exprimer à l'Assemblée nationale et au Sénat pour rappeler que, en effet, il existe et il existera deux corps.

Vous savez que le décret du 16 septembre 1983 qu'évoquait à l'instant M. Durafour, a fait l'objet d'une interprétation officielle diffusée par le directeur général des enseignements supérieurs. Il est, en effet, naturel de considérer que la responsabilité — non pas exclusive, loin de là — des formations pédagogiques et de la recherche incombe aux professeurs, en tout cas la responsabilité principale.

J'en arrive à l'amendement n° 28 du Gouvernement. Les conditions de recrutement des associés posent de délicats problèmes juridiques qui ont donné lieu à une jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Il convient donc de clarifier les conditions de recrutement de ces personnels avec le concours du Conseil d'Etat. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, êtes-vous toujours pour la guillotine ? (Sourires.)

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je suis toujours pour la suppression, mais je voudrais rassurer M. Durafour. Dans l'article additionnel après l'article 54, nous précisons l'existence des deux corps.

En ce qui concerne l'amendement n° 28, je tiens à indiquer au Gouvernement que notre commission a traité des enseignants associés dans l'article 51.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 52 est donc supprimé et les amendements n°s 72 rectifié et 28 deviennent sans objet.

#### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53. — Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- « — l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;
- « — la recherche ;
- « — la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
- « — la coopération internationale ;
- « — l'administration et la gestion de l'établissement.

« En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement. »

Par amendement n° 147, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Les différentes fonctions des enseignants-chercheurs sont énumérées dans cet article qui mentionne également les obligations de service, de résidence et de présence de ces personnels.

Votre commission vous propose de supprimer cet article tout à fait inutile dans ce projet de loi. Plusieurs arguments pourraient justifier cette suppression, mais le plus simple est encore de retenir ce que le ministre de l'éducation nationale a dit lors du débat à l'Assemblée nationale. Je le cite : « Si nous avons jugé nécessaire d'énumérer les fonctions des enseignants chercheurs, c'est justement pour que l'opinion ne se polarise pas sur les seuls horaires d'enseignement. Il était important qu'elle connaisse les tâches qu'assume en dehors de l'enseignement l'immense majorité des enseignants-chercheurs.

« Non seulement je ne regrette pas qu'une telle énumération figure à l'article 53, mais j'ajoute qu'elle entre dans le cadre de la défense et de l'explication de la noblesse des charges des enseignants-chercheurs et de tous ceux qui coopèrent avec eux dans l'enseignement supérieur. »

Or, pour votre commission, une loi doit prescrire plutôt que décrire. Cet article n'obéit pas à la loi du genre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** La logique de suppression continue. Notre logique est celle du maintien. Si ce texte a été adopté par l'Assemblée sur présentation du Gouvernement, tel qu'il est, c'est parce que le Gouvernement juge, avec l'Assemblée, que ces dispositions sont bonnes et dignes d'être maintenues, surtout s'agissant de précisions, tout à fait utiles, sur les fonctions des enseignants-chercheurs.

Cet article 53 précise les fonctions remplies par les enseignants-chercheurs. Il est la base de la réglementation à intervenir.

Il n'est pas inutile, loin de là, de rappeler que les activités d'enseignement s'exercent aussi bien en formation initiale qu'en formation continue.

La notion de tutorat mérite d'être retenue. Elle a été définie comme l'aide apportée aux étudiants, notamment pour que leurs études supérieures débutent dans les meilleures conditions. Elle peut être, par exemple, une action de mise à niveau dans certaines disciplines, action temporaire mais qui, pour être bénéfique, doit être soigneusement guidée. Et elle se distingue de la notion de conseil ou d'orientation.

La notion de conseil peut s'adresser à des étudiants, qui, sans présenter de lacunes dans certaines disciplines, cherchent à connaître avec plus de précisions les éléments constitutifs de certains enseignements qu'ils souhaitent pouvoir suivre.

L'orientation est un processus actif qui implique aussi bien l'étudiant que les enseignants et les personnels spécialisés.

Voilà, monsieur le président, quelques arguments qui plaident en faveur du maintien de cet article. Il nous paraît nécessaire et utile, je dirais même indispensable dans un projet de loi sur l'enseignement supérieur, de rappeler ce que sont les fonctions de ceux qui contribuent à ce grand service public. Le paradoxe me semblerait être que, dans une telle loi ne figurent point des dispositions sur la fonction de l'enseignement supérieur et sur ceux qui contribuent à ce service public.

A toujours aller plus loin dans la logique de la suppression, les lecteurs ultimes de ce texte, dans la version qui pourrait être adoptée par le Sénat, seraient en présence d'une sorte de « gruyère législatif » dans lequel les trous seraient abondants et qui donnerait lieu à toutes sortes d'interprétations aléatoires, parce que comportant plus de lacunes que d'éléments convenablement et utilement précisés.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez faire de cette loi une loi d'information et non pas une loi sur l'enseignement supérieur.

A part son intérêt dans les cours d'éducation civique, je ne vois pas très bien à quoi cet article peut servir.

Ou bien on veut informer l'opinion, comme vous l'avez dit, et dans ce cas il faudrait que vous soyez cohérent. En effet, vous voulez montrer dans cet article toute l'importance des actions et des recherches que doivent mener conjointement les enseignants-chercheurs mais, dans le même temps, vous augmentez leurs heures de cours. C'est l'un ou l'autre. Si véritablement ils sont accablés de tâches, comme celles que vous avez définies, déterminées, précisées, alors maintenez-leur le service qu'ils avaient auparavant.

Je répète que cette disposition n'a pas sa place dans ce projet de loi. Comme vous l'avez dit, il s'agit d'informer le public. Or le public ne lira jamais ce texte, si ce n'est au travers des livres très spécialisés qu'en général on n'achète pas dans les librairies de quartier.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, qui me semble éprouver l'ardent désir de répondre.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'ardente obligation, monsieur le président.

La réflexion que M. Séramy a faite sur l'article 53, il l'a déjà faite sur plusieurs autres articles de ce projet de loi, et je voudrais m'en expliquer.

M. Séramy sait comme moi que lorsqu'un texte de loi comporte l'indicatif il a valeur impérative. Par conséquent, quand nous écrivons : « Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants... », ce n'est pas simplement une déclaration d'intention, un vœu pieux, cela a une valeur normative précise. Le Sénat jouerait son rôle de législateur, comme l'a fait l'Assemblée nationale; en adoptant cette disposition, il ne sortirait pas de ce rôle.

Sur la nécessité et l'opportunité de la combinaison entre l'enseignement et la recherche, nul mieux que moi ne partage la conviction — je le sais par expérience — que le fait d'assurer des heures d'enseignement n'empêche pas de se livrer à la recherche. Les enseignants-chercheurs sont, comme leur nom l'indique, des personnels qui ont à cœur de faire à la fois de l'enseignement et de la recherche et d'exprimer dans leur enseignement les résultats de leurs recherches.

Le Gouvernement a la volonté non seulement de laisser subsister cela, mais aussi de faire que cela se développe encore davantage. Il a l'intention d'agir pour que le service public de l'enseignement supérieur soit toujours plus efficace et fonctionne au bénéfice de ceux qui le fréquentent, comme étudiants ou comme usagers, selon notre terminologie.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, d'après vous, la commission des affaires culturelles propose un « gruyère législatif ». Pour ma part, je préfère ce gruyère au dispositif monté en neige du projet de loi gouvernemental ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 est supprimé.

#### Article 54.

**M. le président.** « Art. 54. — Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre de l'éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

« De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 148 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou n'étant pas de nationalité française peuvent être recrutées et titularisées dans un des corps de personnels enseignants.

« Les activités des personnels enseignants, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont recrutés par contrat, sont évaluées par des instances nationales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements, tous trois présentés par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucott, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Le premier, n° 335, vise à supprimer le troisième alinéa du texte proposé.

Le deuxième, n° 337, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même texte :

« Les personnels enseignants affectés par l'Etat aux universités doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés. »

Le troisième, n° 336, a pour but de supprimer le quatrième alinéa de ce texte.

Les trois autres amendements sont présentés par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique.

L'amendement n° 74 rectifié vise à rédiger comme suit cet article :

« La qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« Le recrutement des enseignants-chercheurs appartient au conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil scientifique. Pour les professeurs et maîtres-assistants, le conseil d'administration devra effectuer son choix parmi le classement de candidats établi par le conseil supérieur des universités.

« L'appréciation concernant le recrutement ou la carrière portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte en premier lieu de son activité enseignante et scientifique, mais aussi de sa participation à l'administration de l'établissement. Elle est transmise au ministre de l'éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale. »

L'amendement n° 73 a pour objet, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « Sauf dispositions contraires des statuts particuliers. »

L'amendement n° 75 a pour but, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'ensemble de ses fonctions », par les mots : « en premier lieu de son activité enseignante et scientifique, mais aussi de sa participation à l'administration de l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 148 rectifié.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission propose une nouvelle rédaction pour cet article 54. Elle introduit deux précisions supplémentaires par rapport au texte du Gouvernement, qui, je dois le dire, a soulevé un très gros émoi.

Tout d'abord, nous précisons que les activités des enseignants doivent faire l'objet d'une évaluation permettant d'éclairer les choix de l'instance nationale qui se prononce sur l'avancement des enseignants et sur les changements d'affectation qui interviennent à leur demande. Ce système existe d'ailleurs dans tous les autres ordres d'enseignement.

Sur cette idée d'évaluation, on me permettra de citer quelques passages du dernier livre de M. Laurent Schwartz, *Pour sauver l'université*. « Il est urgent — écrit M. Schwartz — de mettre en place dans l'université des instances d'évaluation régulières qui permettront de connaître le niveau général de la recherche effectuée par les enseignants. Cette recherche doit être évaluée en qualité. A quoi cela sert-il, par exemple, de continuer à chercher dans des secteurs déjà dépassés ou dans lesquels des travaux décisifs ont été effectués à l'étranger ? Elle doit également être contrôlée en quantité. » Et M. Laurent Schwartz conclut : « L'évaluation est une des chances de salut de l'université française. »

Ce point, je l'ai dit tout à l'heure, a soulevé certaines inquiétudes. La commission avait prévu au départ que l'on puisse connaître l'avis des étudiants sur les enseignants. Je précise que cette consultation n'avait rien d'absurde ; elle est pratiquée dans la plupart des universités américaines et, en France, dans les grandes écoles très prestigieuses comme l'E.N.A et H.E.C.

L'amendement de la commission entourait — je mets le verbe à l'imparfait puisque nous avons rectifié cet amendement — cette consultation de certaines garanties. Ces garanties ont été mal ressenties, en particulier l'anonymat. Nous souhaitons simplement nous inspirer des expériences les plus récentes de l'Ecole polytechnique et de l'institut d'études politiques de Lyon, qui avaient adopté l'anonymat précisément pour ne pas troubler les rapports entre étudiants et professeurs.

Cela dit, je comprends parfaitement les inquiétudes qui se sont manifestées sur ce point. Des expériences de ce genre ne sont peut-être pas transposables dans les universités, tout au moins à l'heure actuelle. Les universités n'ont pas le même recrutement que les grandes écoles, le nombre des intéressés n'est pas le même.

La commission est attachée à l'idée d'évaluation ; elle l'est moins à l'avis des étudiants. C'est pour éviter toute confusion que nous avons donc décidé de rectifier notre amendement en supprimant son quatrième alinéa qui concerne l'avis des étudiants. C'est ainsi que cet amendement est devenu l'amendement n° 148 rectifié que vous avez sous les yeux.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 336 semble satisfait par l'amendement n° 148 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** En effet, et je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 336 est retiré.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre les sous-amendements n° 335 et 337.

**M. Jacques Descours Desacres.** Le sous-amendement n° 337 est un sous-amendement de repli pour le cas où la commission n'aurait pas pu accepter la suppression du troisième alinéa prévue par le sous-amendement n° 335.

Nous proposons cette suppression pour motifs divers. La notion d'évaluation des activités paraît trop ambiguë. Mais au cas où la suppression de l'alinéa ne conviendrait pas au Sénat, le groupe de l'union des républicains et des indépendants a proposé d'en revenir à la formule qui figure actuellement dans l'article 31 de la loi d'orientation de 1968 et qui est celle-ci : « Les personnels enseignants affectés par l'Etat aux universités doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés. »

Dans cette rédaction, l'instance nationale est évoquée et la possibilité maintenue de recourir au système actuellement en vigueur de questionnaire rempli annuellement par les universitaires sur leur activité d'enseignement, de recherche et, pour ce qui concerne les professeurs de médecine, de soins.

Enfin, il est utile de faire remarquer, à propos de cet article, que le recrutement et l'avancement ont été stoppés pendant plus d'un an, en 1982 notamment. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas réuni, à cet effet, le conseil supérieur des universités. A l'heure actuelle encore, l'avancement semble complètement bloqué.

Je pense donc, monsieur le président, pouvoir retirer le sous-amendement de suppression et proposer au Sénat, en espérant que la commission l'acceptera, le sous-amendement n° 337.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 335 est retiré.

La parole est à M. Durafour, pour défendre les amendements n° 74 rectifié, 73 et 75.

**M. Michel Durafour.** En fait, monsieur le président, je retire les amendements n° 73 et 75 et défendrai seulement l'amendement n° 74 rectifié.

**M. le président.** Les amendements n° 73 et 75 sont retirés.

Veillez poursuivre, monsieur Durafour.

**M. Michel Durafour.** Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 54, laquelle, tout en se rapprochant pour une large part de celle qui est proposée par l'amendement de la commission, va un peu plus avant dans certains détails dont je conviens par avance, car l'observation m'en sera nécessairement faite, que plusieurs d'entre eux sont probablement du domaine réglementaire.

Notre préoccupation, en proposant cette nouvelle rédaction de l'article 54, a été essentiellement de faire en sorte que le conseil supérieur des universités, qui représente une instance nationale d'une exceptionnelle qualité, ne voit pas son rôle limité à une simple présentation par ordre alphabétique de candidats à un poste ouvert dans une université déterminée. En effet, nous pensons que cette instance a qualité pour proposer un ordre, et c'est ce que nous rappelons très clairement au troisième alinéa de l'amendement n° 74 rectifié.

Sous le bénéfice, bien sûr, des observations que je viens de présenter, je serai, le cas échéant, prêt à me rallier à l'amendement de la commission des affaires culturelles, qui est plus simplifié que celui que nous avons présenté. Je voulais néanmoins profiter de la défense de cet amendement pour rappeler que le conseil supérieur des universités devait jouer un rôle à notre avis plus important que celui qui lui était dévolu par le texte de loi tel qu'il était originairement présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 337 et l'amendement n° 74 rectifié ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission considère que le sous-amendement n° 337 complète de manière utile l'amendement de la commission. Cependant, il serait préférable qu'il ne remplace pas le troisième alinéa de notre amendement, mais soit inséré avant le premier alinéa de celui-ci. Ainsi rectifié, la commission donnerait un avis favorable à ce sous-amendement n° 337.

Quant à l'amendement n° 74 rectifié, nous n'avons pas pu le retenir car nous souhaitons le maintien d'un recrutement national des enseignants, ce qui est une garantie d'objectivité et d'impartialité. Je crois d'ailleurs que notre amendement donne largement satisfaction aux auteurs de cet amendement n° 74 rectifié, surtout après l'explication que nous avons donnée.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Comment pourrais-je ne pas remercier la commission de l'intérêt qu'elle a bien voulu prendre à mon texte ?

Cependant, je vous demanderai, monsieur le président, de procéder tout à l'heure à un vote par division, à moins que cette procédure puisse être évitée si la commission voulait préciser quel sens elle donne aux mots : « les activités des personnels enseignants sont évaluées ».

**M. le président.** L'amendement n° 74 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Durafour.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 74 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 rectifié et le sous-amendement n° 337 ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** A propos de l'amendement n° 148 rectifié, je remarque que la commission a reconsidéré sa position sur l'évaluation puisque, dans l'amendement d'origine, figurait un quatrième alinéa qui a disparu dans l'amendement n° 148 rectifié.

Le Gouvernement a accepté, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, à la demande de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la suppression d'une disposition relative à la prise en compte de l'avis des étudiants dans l'appréciation portée sur l'activité des enseignants.

Il a paru au Gouvernement qu'il serait d'une grande inconséquence d'accepter l'amendement originel que présentait votre commission des affaires culturelles et qui était contraire au texte adopté par l'Assemblée nationale. Mais le problème ne se pose plus. Je referme donc la parenthèse.

La nouvelle rédaction proposée me conduit à constater l'accord que votre commission donne aux principes fondamentaux fixés par l'article que nous examinons actuellement : jugement par les pairs, évaluation par une instance nationale, possibilité de recruter des personnels n'ayant pas la nationalité française, accès direct à des niveaux élevés dans la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs.

Cependant, je suis obligé de m'opposer à l'amendement n° 148 rectifié pour des raisons essentiellement techniques. Ainsi, pour le recrutement des assistants, il est très difficile d'envisager l'intervention d'une instance nationale. En outre, l'appréciation, au moment des promotions, doit être fondée sur toutes les activités et tenir compte notamment de la participation à l'administration de l'établissement.

Il faut préciser que les tours extérieurs doivent permettre des recrutements à tous les niveaux de la hiérarchie pour faire place à des personnalités éminentes ou à des savants étrangers.

Pour toutes ces raisons techniques donc, et bien que l'amendement reprenne nombre de dispositions qui figuraient dans l'article 54 du texte adopté par l'Assemblée nationale, je dois émettre à son endroit un avis défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 337, je dirai d'abord, parce que M. Descours Desacres a soulevé ce point dans son intervention, qu'on ne peut prétendre valablement que les avancements seraient bloqués ; le conseil supérieur se réunit régulièrement, normalement et veille à tout cela.

Le projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale comprend les dispositions nécessaires au recrutement des enseignants ; il est d'ailleurs très semblable à ce sous-amendement n° 337. Pour cette raison, nous donnons un avis défavorable également sur ce sous-amendement.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Notre collègue, M. Descours Desacres, ne veut qu'une évaluation avant le début de la carrière. Mais ce que nous souhaitons, nous, ce sont les deux évaluations. Nous sommes là en présence d'un phénomène tout à fait similaire à celui que l'on peut observer pour des professeurs de lycée qui, d'un bout à l'autre de leur carrière, sont soumis à des évaluations de la part d'un inspecteur général, ce que je trouve d'ailleurs extrêmement positif pour l'émulation et pour l'amélioration des méthodes employées.

Monsieur Descours Desacres, nous vous donnons satisfaction puisque nous sommes prêts à insérer le texte de votre sous-amendement comme premier alinéa de notre amendement. Mais nous voulons à la fois une évaluation au début de la carrière et une évaluation au cours de la carrière, ce qui n'a rien d'original ni de révolutionnaire.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, votre demande de vote par division est-elle maintenue ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je me rends à la sagesse de la commission des affaires culturelles. J'avoue qu'en tant que mathématicien la notion d'évaluation m'avait fait adhérer au

sous-amendement, que j'ai retiré initialement et qui visait à supprimer cet alinéa. Par conséquent, je retire ma demande de vote par division. Je remercie, d'une part, la commission d'avoir pris en considération le second sous-amendement et, d'autre part, M. le secrétaire d'Etat d'avoir considéré que ce texte lui donnait satisfaction. Mais, comme l'a dit si justement M. Edgar Faure, ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, la commission prend à son compte le sous-amendement n° 337 et modifie en ce sens son amendement n° 148 rectifié ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 148 rectifié bis qui tend à rédiger ainsi l'article 54 :

« Les personnels enseignants affectés par l'Etat aux universités doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou n'étant pas de nationalité française peuvent être recrutées et titularisées dans un des corps de personnels enseignants.

« Les activités des personnels enseignants, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont recrutés par contrat, sont évaluées par des instances nationales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Sans modifier en aucune manière mon avis sur le fond de l'amendement, je voudrais faire une remarque de forme. J'ai entendu dire et redire que notre texte est trop long et qu'il comporte des dispositions trop larges et je m'aperçois que le premier alinéa de l'amendement n° 148 rectifié bis présente une formulation plus longue d'une disposition plus courte, mais identique sur le fond, figurant dans la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Comme le désir général de la Haute Assemblée me paraît être d'élaborer des textes qui soient condensés, je comprends mal que le texte concis, ramassé, précis, adopté par l'Assemblée nationale ne lui convienne pas mieux que le texte moins condensé, moins précis, proposé par cet amendement n° 148 rectifié bis qui est en quelque sorte un amendement à géométrie variable.

J'ai simplement tenu là à éclairer le Sénat sur la nécessaire condensation des textes législatifs à laquelle le Gouvernement et l'Assemblée nationale, tout comme la Haute Assemblée, désirent contribuer.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il n'y a pas lieu de nous engager bien loin dans ce débat. Disons que l'exception confirme la règle.

Votre texte que vous essayez de nous glisser subrepticement, monsieur le secrétaire d'Etat, supprimait le terme d'universités. Or c'est cette notion-là que nous voulons rétablir. C'est peut-être le mot supplémentaire qui vous ennuie mais c'est celui-là qui nous importe.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous préciser que nous sommes en première lecture. Une commission mixte paritaire se réunira et fera son travail. C'est pourquoi je ne suis pas inquiet quant à la formulation du texte en discussion.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 54 est donc ainsi rédigé.

## Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 394, MM. Arthuis, Le Breton, Jean Faure et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 54, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé un corps de professeurs des universités dont le recrutement s'effectue par concours. Seuls peuvent être candidats les titulaires d'une habilitation à diriger les travaux de recherche. Les professeurs des universités nommés avant la promulgation de la présente loi sont intégrés dans ce corps.

« Il est créé un corps de maîtres de conférences dont le recrutement s'effectue par concours. Seuls peuvent être candidats les titulaires du diplôme de docteur. Les maîtres-assistants nommés avant la promulgation de la présente loi sont intégrés dans ce corps sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'habilitation visée au premier alinéa du présent article, ainsi que le délai et les modalités de l'intégration des maîtres-assistants titulaires du doctorat d'Etat dans le corps de professeurs des universités. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre cet amendement.

**M. Michel Souplet.** L'objet de cet amendement est triple.

D'une part, il s'agit de poser le principe de l'existence de deux corps d'enseignants des universités. Cette existence de deux corps constitue une garantie fondamentale de la qualité de l'enseignement supérieur.

D'autre part, notre amendement tend à instituer une habilitation à diriger des recherches. La création de cette habilitation a été recommandée par l'Académie des sciences. Elle est le complément nécessaire de l'institution d'un doctorat unique.

Enfin, notre amendement pose le principe de l'intégration des maîtres-assistants docteurs d'Etat dans le corps des professeurs. Cette intégration doit s'effectuer dans un délai et selon des modalités fixés par décret. Cette intégration progressive, qui a été entamée entre 1978 et 1981, doit être poursuivie afin de permettre un déblocage des carrières dans l'enseignement supérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser, comme vient de l'expliquer notre collègue, M. Souplet, les conditions d'accès aux deux corps des personnels enseignants. Il institue une habilitation à diriger des recherches et pose le principe de l'intégration des maîtres-assistants docteurs d'Etat dans le corps des professeurs.

Il a le double mérite de lever les doutes qui sont relatifs à la création d'un corps unique et de tirer les conséquences de l'institution d'un doctorat unique.

C'est un amendement important qui bouleverse un certain nombre de dispositions. La commission des affaires culturelles s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet de créer un corps de professeurs des universités et de fixer les conditions de création du corps, de créer un corps de maîtres de conférences et de fixer les conditions de création du corps.

Les dispositions prévues relèvent, naturellement, du pouvoir réglementaire. Il s'agit du statut des personnels enseignants-chercheurs.

Comme cela a été rappelé tant à l'Assemblée nationale qu'ici même — je le disais encore à l'occasion de l'examen d'un des articles précédents — le Gouvernement souhaite bien distinguer deux corps d'enseignants-chercheurs : les professeurs d'une part, les maîtres de conférences d'autre part.

M. Séramy parlait de la nécessité de lever des doutes. Celle-ci, à notre avis, n'existe pas. Nous avons déjà répondu sur ce point durant le parcours législatif de ce texte.

Je suis donc contre l'amendement, car je le juge superfétatoire pour la raison que je viens d'invoquer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 394, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 54.

## Article 56.

**M. le président.** « Art. 56. — Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité. »

Par amendement n° 149, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les enseignants et les chercheurs jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 376, par lequel M. Habert propose de compléter *in fine* le texte présenté par les dispositions suivantes : « ..., dans le respect des principes d'objectivité et de tolérance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 149.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 56 réaffirme les principes posés par l'article 34 de la loi du 12 novembre 1968, selon lesquels les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions. Les principes de tolérance et d'objectivité sont les seules limites imposées à ces libertés.

Votre commission approuve, bien évidemment, les principes énoncés par cet article. Elle vous propose simplement d'en modifier légèrement la rédaction. Par cohérence avec la terminologie retenue, dans ses travaux, elle remplace le terme : « enseignants-chercheurs » par les mots : « enseignants et chercheurs » puisque, pour elle, le terme « enseignant » englobe celui d'« enseignant-chercheur », mais pas obligatoirement celui de « chercheur ».

De plus, par souci de concision, elle supprime la référence aux principes d'objectivité et de tolérance dans la mesure où ils sont traditionnels dans l'université et où la présente loi, dans ses autres articles, n'y porte jamais atteinte.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour défendre le sous-amendement n° 376.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, nous venons d'entendre M. le rapporteur exprimer un avis qui me paraît optimiste. J'espère qu'il aura entièrement raison.

Il dit que les principes d'objectivité et de tolérance sont de tradition dans l'université. Certes, nous souhaiterions qu'elle se maintienne. Mais je dois dire que, pour ma part, je n'en suis pas tellement sûr !

Le projet de loi qui nous est soumis fait référence, dans son article 56, à ces principes de tolérance et d'objectivité. Je propose, par un sous-amendement, que cette idée soit retenue, et que l'expression : « dans le respect des principes d'objectivité et de tolérance » soit ajoutée au texte de notre commission et figure dans l'article que le Sénat va adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 149 et le sous-amendement n° 376 ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 149 a pour objet de rappeler les principes d'indépendance et de liberté d'expression des enseignants et des chercheurs dans leurs fonctions. Le rappel des traditions universitaires et de ces principes ne nous semble pas inutile, même si M. le rapporteur a bien voulu observer, ce dont je lui donne acte, que ce texte n'y porte jamais atteinte, car le respect de ces principes nous paraît à tous nécessaire au sein des universités.

Cela dit, notre texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, reprendait d'ailleurs les termes mêmes de l'article 34 de la loi de 1968.

Cette formulation identique est d'ailleurs l'expression d'une tradition qui s'est formée au cours des ans et qui a pris progressivement valeur de règle. Il n'y avait pas de raison de modifier la formulation de 1968, qui exprimait avec force et clarté les principes de tolérance, de liberté, d'objectivité auxquels tous les universitaires sont attachés.

Mais il convenait de reprendre ce texte dans le projet pour marquer la volonté de suivre sur ce point la tradition de nos universitaires et donner aux principes dégagés la valeur juridique nécessaire.

Pour cette raison, l'amendement n° 149 de M. Séramy, qui tend à supprimer certaines dispositions de l'article 56, nous paraît devoir recueillir un avis défavorable.

Quant au sous-amendement n° 376, présenté par M. Habert, il a pour effet de rapprocher l'amendement de M. Séramy du texte initial adopté par l'Assemblée nationale.

Puis-je me permettre, monsieur le président, de donner à M. Séramy, comme à M. Habert, un conseil de convergence et de leur proposer de se rallier au texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, le texte qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Séramy, modifié par le sous-amendement de M. Habert, serait finalement semblable aux dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale. De plus, si j'ai bien compris leurs explications, ils sont d'accord sur le fond.

Ce serait l'occasion d'adopter un texte identique à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, occasion trop rare pour que je ne l'appelle pas de mes vœux.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur le sous-amendement n° 376 et que répondez-vous à la proposition de M. le secrétaire d'Etat, face à sa persévérance ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 376, en signe d'attachement aux principes que veut mettre en exergue M. Habert, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et ne voit aucun inconvénient à cet ajout.

En ce qui concerne votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait que vous vous ralliez à notre texte au moins de temps en temps ; j'ai l'impression que cette fois-ci nous vous donnons totalement satisfaction : notre texte, moins lourd, stipule exactement la même chose que le vôtre. Faites un pas ! Ce serait vraiment remarquable, d'autant que vous venez de faire appel à notre souci de compréhension afin qu'avec M. Habert nous puissions trouver une formule qui vous convienne. La formule vous convient donc, monsieur le secrétaire d'Etat, et je suis persuadé que vous allez lui donner un avis favorable.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je suis sensible à l'appel que vous venez de lancer, mais je préfère rester, pour ma part, fidèle à l'article 56 ; tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, qui comporte une différence par rapport au texte qui résulterait de l'adoption de l'amendement de la commission modifié par le sous-amendement de M. Habert.

L'article 56 distingue légitimement les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, pour rester fidèle à la logique générale de ce texte.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, qu'il n'est pas sans exemple que, dans un souci de conciliation, le Gouvernement se soit rapproché d'une proposition faite par le Sénat dans ce débat. J'ai encore en mémoire, puisque c'est récent, l'article 23 tel qu'il ressort d'une sorte d'« accommodation » réciproque.

C'est pourquoi je fais appel, une dernière fois, à votre esprit de conciliation. Le texte de l'Assemblée nationale est un bon texte. Il convient, en effet, de distinguer les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs. Pour le reste, sur les principes mêmes, je ne vois pas les éléments de désaccord qui pourraient persister entre la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Nous acceptons votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, mais à condition que nous ayons la contrepartie dans peu de temps. (*Sourires.*)

Il est entendu que, pour nous, le terme « enseignants » englobe celui « d'enseignant-chercheur ». Sinon, nous serions en contradiction avec les textes que nous avons déjà adoptés.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** La formulation que je proposais est simplement celle de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, afin de rester en cohérence avec les dispositions qu'elle a adoptées. Je ne veux pas qu'il subsiste une ambiguïté sur ce point.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission retire son amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est retiré.

Par conséquent, le sous-amendement n° 376 présenté par M. Habert devient sans objet.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je souhaiterais tout de même indiquer au Gouvernement que nous aurions préféré que soit maintenu, pour l'article 56 de ce projet de loi, le libellé initial de l'article 34 de la loi du 12 novembre 1968 que notre excellent collègue, le président Edgar Faure, a fait voter dans les conditions que nous savons. Il était d'ailleurs très proche du texte qui nous est aujourd'hui proposé.

Cela dit, dans l'œcuménisme qui se dégage en cet instant, je me rallie à la proposition faite à la fois par le Gouvernement et par notre commission des affaires culturelles de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Nous sommes en plein œcuménisme ; n'est-ce pas, monsieur Edgar Faure ? (*Sourires.*)

**M. Edgar Faure.** Cela ne saurait me disconvenir, ni à vous d'ailleurs, monsieur le président. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** C'est exact !  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 56.  
(*L'article 56 est adopté.*)

**M. le président.** Je constate, avec plaisir, que cet article a été adopté à l'unanimité.

## Section II. — Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

### Article 57.

**M. le président.** « Art. 57. — Les personnels qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé. »

Par amendement n° 150, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 57, de supprimer la division « Section II » et son intitulé.

Il s'agit d'un texte de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La division « Section II » et son intitulé sont donc supprimés.

A l'article 57, je suis saisi d'un amendement, n° 151, par lequel M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, en propose la suppression.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Après les avoir énumérés, le présent article pose le principe de la participation des personnels A.T.O.S. à la gestion et à la mission des établissements, et précise qu'ils ont droit à la formation et à l'aide sociale.

La commission propose la suppression de cet article. Le ministre de l'éducation nationale lui-même l'y incite. Pour ce dernier, en effet, cet article « vise à reconnaître solennellement le caractère indispensable de la contribution des personnels A.T.O.S. au bon fonctionnement des établissements ». C'est ce qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale.

Il s'agit donc, au mieux, d'un « coup de chapeau », au pire d'un catalogue inutile, puisque à une définition fort vague succède l'énoncé de principes qui ont trouvé leur application concrète dans des articles précédents, par exemple, dans les articles 27, 28 et 29 relatifs à la composition des divers conseils qui mentionnent avec précision la participation des personnels.

Par conséquent, la suppression de cet article ne retire aucun droit à ces personnels puisque sa rédaction, pour solennelle qu'elle soit, ne leur en accorde aucun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 151 ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je serai, pour cette fois, d'un avis distinct de celui de M. le rapporteur. L'hommage rendu aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service n'est en rien inutile. Ce n'est pas simplement un hommage, c'est le rappel de la valeur positive de l'action de ces personnels. Par conséquent, nous souhaitons le

maintien de cet article qui rappelle les qualités des personnels A.T.O.S. et implique la possibilité de mobilité interne dans les établissements.

Pour cette raison, le Gouvernement a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 57 est supprimé.

#### Article 58.

**M. le président.** « Art. 58. — Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.

« L'agent comptable de chaque établissement est nommé, après avis du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement ; à ce titre, il est placé sous l'autorité du secrétaire général.

« Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 152, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le ministre chargé de l'éducation nationale nomme le secrétaire général de chaque université qui gère cet établissement sous l'autorité du président.

« L'agent comptable de chaque université est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

« Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, tous deux déposés par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Le premier, n° 400, vise, dans le premier alinéa du texte proposé, après le mot : « nommé », à insérer les mots : « , sur proposition du président de l'université intéressé. ».

Le second, n° 399, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé, après les mots : « est nommé », à insérer les mots : « sur proposition du président de l'université, ».

Par amendement n° 61, M. Edgar Faure propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Par décision du président ou du directeur, il peut exercer, sous l'autorité du secrétaire général, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 152.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Dans le fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, deux emplois administratifs tiennent une place prépondérante : celui de secrétaire général et celui d'agent comptable. Cet article indique le mode de nomination et les fonctions des titulaires de ces postes.

Dans les deux cas, les nominations résultent de l'action conjointe du président ou du directeur de l'établissement et d'un ou plusieurs ministres.

Il est à noter que le texte proposé est plus précis que celui de 1968 puisqu'il fait mention de la fonction de secrétaire général et de la participation de ce dernier et de l'agent comptable à toutes les instances administratives de l'établissement.

Or, votre commission propose trois modifications de cet article.

Le dispositif général qu'elle a imaginé pour le projet de loi repose sur un élargissement de l'autonomie donnée aux universités. A cette fin, l'intervention du pouvoir central doit être la plus rare possible. Le présent article constitue cependant l'un des cas où cette intervention est nécessaire. Votre commission vous propose donc de bien distinguer les organes élus des organes administratifs nommés.

Concrètement, il lui apparaît nécessaire de confier au ministre chargé de l'éducation, et à lui seul, le pouvoir de nomination du secrétaire général de chaque université. De même, la nomination de l'agent comptable ne doit-elle résulter que de la décision conjointe du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé du budget.

La rédaction actuelle du texte autorise l'agent comptable à cumuler ses fonctions avec celle de chef des services financiers. Or, un tel cumul risque d'aboutir à une confusion des rôles ; cela est particulièrement regrettable dans le domaine des finances publiques où la séparation des ordonnateurs et des comptables constitue — on le sait bien — une règle d'or.

L'agent comptable peut être autorisé à apporter son concours technique au chef des services financiers ou au président lui-même, mais il ne doit pas pour autant endosser la responsabilité de l'ordonnancement des dépenses.

Enfin, votre commission suggère de limiter au seul conseil d'administration la participation, avec voix consultative, du secrétaire général et du comptable. Le conseil scientifique apparaît trop éloigné des missions essentielles de ces deux fonctionnaires qui sont nommés par le pouvoir central.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet, pour défendre les sous-amendements n° 400 et 399.

**M. Michel Souplet.** Ces sous-amendements concernent la nomination du secrétaire général et celle de l'agent comptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Dans le mécanisme prévu par la commission, la nomination du secrétaire général par le ministre, sans proposition du président de l'université, est un mécanisme régulateur de l'autonomie. Je ne crois pas qu'il faille sombrer dans l'excès inverse : l'accroissement du pouvoir du ministre répond à l'accroissement des pouvoirs des universités.

Ces sous-amendements remettent en question cet équilibre, et c'est pourquoi la commission n'a pu leur donner un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre son amendement n° 61.

**M. Edgar Faure.** Cet amendement introduit une précaution destinée à éviter que, dans des tournures peut-être insuffisamment claires, la règle sacro-sainte de la séparation de l'ordonnateur et du comptable ne soit méconnue.

En effet, sous l'autorité du secrétaire général, l'agent comptable peut exercer les fonctions de chef des services financiers de l'établissement. Or, le texte actuel n'indique pas avec assez de netteté que l'agent comptable chargé des services financiers est placé sous l'autorité du secrétaire général pour ce qui concerne ces services, mais qu'il demeure indépendant du chef d'établissement et du secrétaire général en ce qui concerne l'agence comptable.

C'est cette précision que je désirais formuler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement répond au souci exprimé par la commission.

**M. le président.** Monsieur Edgar Faure, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Edgar Faure.** Non, monsieur le président ; je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 152 et les sous-amendements n° 400 et 399 ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Si M. Edgar Faure n'avait pas retiré son amendement, je lui aurais donné un avis favorable ! Voilà qui appartient au passé, sinon à l'histoire !

**M. Edgar Faure.** L'interprétation est donc acquise !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'objet de l'amendement n° 152, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, est essentiellement de supprimer la proposition ou l'avis du chef d'établissement pour la nomination du secrétaire général ou de l'agent comptable. Quant aux sous-amendements n° 400 et 399, ils font état, dans les deux cas, de la proposition du président de l'université. Nous, nous sommes plus modestes puisque nous parlons de la proposition pour le secrétaire général et de l'avis pour l'agent comptable.

Je m'aperçois que ceux qui ont déposé les sous-amendements ont manifesté quelque émoi et je comprends que la rédaction de l'amendement pose problème.

Sur le principe de la proposition et de l'avis, le Gouvernement est évidemment d'accord. Il l'est d'autant plus que cette disposition se rapproche directement de son texte qu'a adopté l'Assemblée nationale. Cela dit, il est défavorable à cet amendement et à ces sous-amendements, car il juge que le texte transmis par cette dernière contient en lui-même toutes les garanties nécessaires.

Pour répondre à une observation de M. Séramy, je préciserai que notre texte prévoit qu'une seule et même personne peut cumuler les deux fonctions d'agent comptable et de chef des services financiers, chacun de ces deux rôles s'exerçant dans des conditions distinctes qui sont précisées dans le projet. Il existe un phénomène de dédoublement fonctionnel.

Dans ce que l'on peut appeler les petites et moyennes universités — il serait difficile de les qualifier par leurs initiales ! — il n'est pas aisé, parfois, d'engager un personnel très nombreux ; il peut être opportun, par conséquent, de disposer d'une personne qualifiée ayant pour objectif l'intérêt même de l'université, qui exerce l'un et l'autre de ces rôles, mais dans des conditions bien établies et bien distinctes.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, vos sous-amendements sont-ils maintenus ?

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, je m'étonne de la position prise par notre rapporteur. De même que je trouve tout à fait normal que, dans un établissement public — prenons les établissements publics des villes nouvelles — le directeur soit nommé sur proposition du président, je trouve tout à fait normal que, dans une université, le secrétaire général soit nommé par le ministre bien sûr, mais sur proposition du président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de m'étonner : vous émettez un avis défavorable sur mes sous-amendements, alors que j'ai repris une disposition contenue dans le texte même du Gouvernement ! Je pensais que vous auriez souhaité rester cohérent avec vous-même !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement dire à M. Chauvin que je suis d'autant plus cohérent avec moi-même que je soutiens le texte du Gouvernement et que je ne souhaite pas qu'il soit amendé davantage.

Le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, juge nécessaire une proposition du président ou du directeur de l'établissement s'agissant du secrétaire général et estime opportun un avis du président ou du directeur s'agissant de l'agent comptable. Or, les sous-amendements de M. Chauvin parlent, dans les deux cas, de proposition.

L'introduction de ces sous-amendements dans l'amendement de la commission aboutit à une rédaction qui se rapproche encore davantage du texte du Gouvernement. Je voudrais saluer une nouvelle fois l'effort accompli par le Sénat pour retrouver, par voie d'amendements et de sous-amendements, un texte, d'ailleurs bon, qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui comportait l'essentiel. Pour ma part, je m'en tiens à ce texte-là.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il ne faut pas trop en rajouter ! Nous, nous avons élaboré un texte qui va beaucoup plus loin dans le souci de l'autonomie des universités ; on ne peut pas comparer les dispositions qu'il contient et celles qui figurent dans votre projet.

Dans ces conditions, monsieur Chauvin, nous n'avons pas souhaité revoir les dispositions concernant la responsabilité que peut avoir le ministre en la matière. Nous avons estimé que nous ne devons pas, à notre tour, en rajouter. Cela dit, si vous estimez ces précisions utiles, la commission veut bien s'en remettre à la sagesse du Sénat sur vos deux sous-amendements.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, après la remarque de M. le secrétaire d'Etat, rectifiez-vous vos sous-amendements ?

**M. Adolphe Chauvin.** Je maintiens les termes « sur proposition » pour la nomination du secrétaire général, mais j'accepte de modifier mon sous-amendement n° 399 en écrivant pour la nomination de l'agent comptable, « sur avis ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 399 rectifié, présenté par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 58 par l'amendement n° 152, après les mots : « est nommé » à insérer les mots : « , sur avis du président de l'université, ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ainsi rectifié ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cette situation est assez semblable à celle que nous connaissions dans nos collectivités locales : l'agent comptable est nommé par l'autorité administrative, mais après avis du maire, cet avis n'étant, d'ailleurs, jamais retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 399 rectifié ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défendant le projet initial du Gouvernement, j'exprime un avis défavorable sur l'amendement, même sous-amendé. Cela dit, je ne voudrais pas que les propos que j'ai tenus tout à l'heure donnent lieu à ambiguïté.

J'ai signalé que nous étions tombés d'accord sur quelques articles — pas très nombreux, je le reconnais — et que nous avons fait un effort réciproque pour trouver, quand cela était possible, un terrain d'entente. Cela dit, il est vrai qu'existent des éléments de divergence entre le texte soutenu par le Gouvernement, qui est celui qu'a adopté l'Assemblée nationale, et le texte tel que le redessine le plus souvent le Sénat.

Ma réflexion portait simplement sur quelques articles. On peut se satisfaire du fait qu'on puisse au moins trouver, ici et là, un terrain d'accord entre le texte de l'Assemblée nationale, que nous défendons ici, et la thèse de la Haute Assemblée.

Tel est simplement le sens de la réflexion que j'avais formulée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 152 et les sous-amendements n°s 400 et 399 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis.** Je me permets d'insister très vivement auprès du Sénat et du Gouvernement pour que l'agent comptable soit pleinement indépendant par rapport au président. Ce n'est pas du tout une mesure de défiance à l'égard de ce dernier ; c'est le respect d'une règle qui paraît fondamentale à la commission des finances et dont elle a d'ailleurs fait l'éloge lorsqu'elle a vu que les agents comptables seraient nommés par le ministre.

D'ailleurs, monsieur Chauvin, imaginons que, comme vous le souhaitez, l'avis du président soit requis et qu'il ne soit pas suivi. Quelle serait, dès lors, la situation du président ? La nomination serait considérée comme un témoignage de défiance du Gouvernement à son égard. Donc, je vous en supplie, ne faisons pas référence à l'avis du président dans ce domaine.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Etant tout à fait convaincu par l'argumentation de M. Descours Desacres, je retire mon amendement n° 399 rectifié. En revanche, je maintiens l'amendement n° 400.

**M. le président.** L'amendement n° 399 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 400.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** La discussion sur ces sous-amendements montre combien l'incertitude de l'opposition est grande par rapport au projet du Gouvernement.

Les propositions faites par M. Chauvin auraient pu retenir notre attention et recueillir un vote favorable de notre part, si l'on excepte le fait qu'elles ne visent que les universités et non les établissements. En fait, il aurait été plus simple que M. Chauvin propose, en définitive, de voter l'article tel qu'il a été retenu par l'Assemblée nationale.

Telle est la raison pour laquelle je voterai contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Il est logique que vous soyez de l'avis du Gouvernement, monsieur Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Ce n'est pas obligatoire, monsieur le président, et je me permets de vous faire remarquer que, tout à l'heure, j'ai voté contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 400, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 152, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 58 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

**Article 59.**

**M. le président.** « Art. 59. — Les personnels des bibliothèques exercent des fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur.

« Ils participent, avec les personnels des musées, à la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances.

« Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement. »

Par amendement n° 153, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 59 énonce les fonctions des personnels des bibliothèques et de ceux des musées dépendant des établissements d'enseignement supérieur.

La commission vous propose de supprimer cet article, car cette suppression n'emporte aucune conséquence, ni pour le personnel des bibliothèques, ni pour la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances. En effet, le dispositif du premier alinéa de l'article n'implique aucune conséquence juridique.

Après la lecture à l'Assemblée nationale, cet article se compose maintenant de deux alinéas. Malheureusement, une erreur ne peut en réparer une autre. Le premier alinéa traite d'une catégorie de personnels plus vaste que celle qui est annoncée par l'intitulé de la section. Pour tenter de remédier à cela, le second alinéa, introduit par l'Assemblée nationale, précise que certains personnels compris dans le premier alinéa échappent à la catégorie dont traite la section pour être assimilés à une autre catégorie dont la section ne traite pas, à savoir les enseignants.

En clair, pour éviter de supprimer un premier alinéa vide de sens, mais porteur de confusion, l'article 59 pose une règle qui aurait pu figurer dès l'article 27 — première référence à la présence d'enseignants et de chercheurs dans une instance — ou résulter d'un décret ultérieur.

Le Sénat a adopté un amendement, après l'article 36, qui assimile les personnels de rang A des bibliothèques au collège enseignants pour les élections aux divers conseils.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est hostile à la suppression de l'article 59 pour deux raisons principales.

En premier lieu, l'un des éléments les plus novateurs du projet de loi est de faire figurer explicitement parmi les missions du service public de l'enseignement supérieur, celle de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Il est donc logique que l'existence des personnels plus spécifiquement affectés à cette mission soit rappelée dans la loi.

La seconde raison, c'est que les personnels des bibliothèques comprennent non seulement des personnels A. T. O. S., qui ont reçu une formation technique propre, mais également un personnel scientifique appartenant au corps des conservateurs de bibliothèque que M. le rapporteur vient d'évoquer.

Si l'article 59 était supprimé, ces personnels se trouveraient non pas exclus du champ d'application de la loi — le rapporteur a évoqué ce problème — mais ils seraient visés d'une manière plus aléatoire et leur participation au conseil des établissements ne pourrait être assurée, à notre sens, avec autant d'efficacité.

C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 59 est donc supprimé.

Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.  
Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur.  
Nous en sommes parvenus à l'article 60.

**Article 60.**

**M. le président.** « Art. 60. — Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 57 sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel ; ce nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la fonction publique. »

Par amendement n° 154, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 60 introduit deux innovations. D'abord, la durée du service des personnels A. T. O. S. est fixée à l'échelon interministériel. Trois ministres sont concernés : éducation, fonction publique et budget.

Ensuite, la durée du service est fixée sous la forme d'un nombre d'heures annuel et non plus hebdomadaire.

La première innovation tend à réduire les disparités récemment révélées par un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale. La seconde permet d'introduire une certaine souplesse dans la gestion des personnels soumis à un rythme de travail inégal au long de l'année.

Votre commission propose la suppression de cet article. Une disposition de cet ordre a d'ailleurs été supprimée à l'article 53 par l'Assemblée nationale ; elle concernait les obligations de service des enseignants ; le présent article traite pour sa part des personnels A. T. O. S. ; il convient de respecter en la matière la symétrie originelle de l'architecture de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le rappel de l'appartenance à la fonction publique des personnels A. T. O. S. et, en conséquence, des droits et obligations qui y sont attachés, ne constitue par une innovation.

En revanche, la détermination d'un nombre d'heures annuel permet d'assurer une certaine souplesse dans la répartition des services du personnel. C'est une innovation importante par rapport à l'obligation hebdomadaire des autres agents publics. C'est pourquoi nous souhaitons voir maintenue la rédaction initiale du texte et émettons un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 60 est supprimé.

**TITRE V**

**LES INSTITUTIONS DEPARTEMENTALES, REGIONALES ET NATIONALES DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS**

**Article 61.**

**M. le président.** « Art. 61. — Un comité départemental de coordination des formations supérieures peut être institué dans chaque département.

« Ce comité assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires en vue de permettre une meilleure adaptation de ces formations aux besoins du département, propose et anime des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs et, plus généralement, étudie toute mesure propre à maintenir et développer l'activité scientifique et culturelle dans le département.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 155, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise dans l'intitulé du titre V, avant l'article 61, après les mots : « les institutions », à supprimer le mot : « départementales ».

Le deuxième, n° 156, également présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer l'article 61.

Le troisième, n° 29, déposé par le Gouvernement, tend, dans le dernier alinéa de ce même article, à remplacer le mot : « décret » par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 155 et 156.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet article institue dans chaque département un comité départemental de coordination des formations supérieures.

La constitution de ce comité est facultative. Il a pour mission d'assurer la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires du département, de proposer et d'animer des expériences pédagogiques pour permettre la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs, d'étudier toute mesure propre à maintenir et à développer l'activité scientifique et culturelle du département.

Les attributions, la composition et les règles relatives à la création de ces comités sont précisées par décret.

Votre commission n'est pas très convaincue de la nécessité d'instituer ces comités aux contours mal définis et aux attributions floues. Elle ne méconnaît pas la nécessité de lier dans certains départements les formations postsecondaires plus qu'elles ne le sont parfois ou de favoriser une meilleure transition avec les filières du système scolaire. Mais ces missions peuvent être assurées, selon moi, par les conseils départementaux de l'éducation nationale, insitués par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 qui comportent des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des étudiants. Un décret doit d'ailleurs intervenir pour fixer leurs compétences. Il est préférable, à tous égards, d'utiliser ces instances qui ont vocation à connaître de toutes les questions relatives à l'éducation nationale plutôt que de créer un organisme supplémentaire dont la composition, les règles de fonctionnement et les attributions seront voisines, sinon identiques.

Aussi, pour éviter d'ajouter encore à la douleur de l'administration, je vous propose de supprimer cet article. C'est l'objet de l'amendement n° 156. D'ailleurs, lors de la discussion du projet de loi relatif aux transferts de compétences, nous étions d'accord pour que les conseils départementaux de l'éducation nationale se substituent à la plupart des comités et conseils existants.

Quant à l'amendement n° 155, c'est un amendement de coordination qui porte sur l'intitulé du titre V.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 29 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 155 et 156.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'intervention du Conseil d'Etat est prévue pour la réglementation relative au comité consultatif régional. Elle doit l'être également pour le comité départemental de coordination des formations supérieures : sa mise en place posera des problèmes relatifs à la décentralisation et aux attributions des collectivités territoriales. Tel est l'objet de l'amendement n° 29.

S'agissant de l'amendement n° 156, je ne suis pas du même avis que M. le rapporteur et cela ne l'étonnera guère.

En effet, nous sommes attachés à l'idée que puisse exister un comité consultatif départemental favorisant les contacts par exemple, entre, les classes préparatoires aux grandes écoles, les sections de techniciens supérieurs, une école normale d'instituteurs, un institut universitaire de technologie, un premier cycle universitaire, etc.

Ce comité aurait également pour mission, dans le respect de la réglementation nationale, de veiller à la mise en œuvre des mesures qui seront prises pour favoriser la cohérence des programmes et les passages entre les formations — que celles-ci soient assurées par des établissements relevant du ministère de l'éducation ou par des établissements relevant d'autres départements ministériels — pour donner vie à l'idée d'un véritable service public de l'enseignement supérieur.

Le cadre pédagogique retenu pour l'implantation de cet organisme est le département. Ce choix permet une meilleure adaptation des formations aux besoins de cette collectivité territoriale. A cet égard, je tiens à préciser qu'il ne s'agit nullement

de disperser les établissements d'enseignement supérieur mais simplement de veiller à la prise en considération de tous les besoins départementaux qui seront ainsi mieux connus.

Par ailleurs, le niveau départemental permet d'assurer de la manière la plus efficace la liaison nécessaire entre les enseignements supérieurs et ceux du second degré, d'une part pour assurer, une meilleure information et une meilleure orientation des élèves, d'autre part, pour faciliter la mise en œuvre d'expériences pédagogiques relatives à la transition entre les deux ordres d'enseignement. Je pense notamment à l'intérêt qu'il y aurait à sensibiliser les élèves des classes terminales aux méthodes d'enseignement et de recherche du supérieur, de façon à limiter les causes de l'échec universitaire qui sont souvent liées à l'ignorance des caractéristiques propres à l'enseignement supérieur.

Enfin — j'y insiste — la création de ces comités départementaux vise à maintenir et à développer une activité culturelle et scientifique dans les départements.

Le comité départemental dont il est question sera un organisme souple, consultatif. C'est pourquoi cet échelon de coordination et de coopération nous paraît digne d'être maintenu. Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis défavorable aux deux amendements présentés par M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une simple question : que deviendront les conseils départementaux de l'éducation nationale et quelle sera leur articulation avec les comités que vous souhaitez créer ?

Le décret d'application n'est en effet pas encore pris et il est tout à fait simple d'inscrire dans les missions qui seront dévolues au conseil départemental de l'éducation nationale ce que vous souhaitez inclure dans les missions de vos comités départementaux de coordination des formations supérieures.

Il n'est donc pas juste de dire que nous sommes hostiles à la prise en compte des besoins départementaux. Nous avons voté dans cette assemblée la création du conseil départemental de l'éducation nationale ; je ne vois pas du tout pourquoi on créerait encore une instance supplémentaire.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je ne dis pas que vous êtes contre la prise en compte des besoins départementaux. Bien sûr que non ! Je sais que, sénateur, vous êtes particulièrement attentif aux besoins des collectivités territoriales.

Toutefois, je pense que l'organe dont nous discutons et sur lequel nous sommes peut-être en divergence permettrait une meilleure prise en compte et une meilleure connaissance des besoins départementaux.

S'agissant des conseils départementaux que vous avez évoqués, leur compétence ne s'étend qu'à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. C'est pourquoi ils ne font pas double emploi avec l'organe que crée le texte voté à l'Assemblée nationale. Il n'y a donc pas superposition d'organismes qui se feraient concurrence tout en ayant la même compétence. Pour cette raison complémentaire je maintiens donc l'avis défavorable que j'exprimais à l'instant.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je tiens à m'inscrire en faux sur le fait que les conseils départementaux de l'éducation nationale n'ont à connaître que des questions touchant l'enseignement primaire et secondaire, car ils ont compétence pour tout ce qui concerne l'enseignement, quel que soit le niveau — il suffit de se reporter au débat que nous avons eu sur ce sujet — et c'est pourquoi ils ont été appelés conseils départementaux de l'éducation nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 61 est donc supprimé et l'amendement n° 29 devient sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du titre V est donc ainsi modifié.

**Article 62.**

**M. le président.** « Art. 62. — Chaque région se dote d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur.

« Ce comité est constitué de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur, d'une part, et de représentants de l'Etat, de la région, des collectivités locales ainsi que des activités éducatives, culturelles, scientifiques, économiques et sociales, d'autre part.

« Le comité donne aux autorités administratives toutes informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs de l'activité nationale. Il est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche, sur les projets de formation initiale et continue, de coopération internationale et d'information scientifique et technique qui présentent un intérêt régional. Il assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires de la région.

« Il donne un avis sur les programmes de recherche proposés par les établissements au titre de la politique régionale de recherche et sur les appels d'offres lancés par les collectivités locales auprès des établissements de la région. A cette fin, il doit tenir au moins une session annuelle conjointe avec le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique institué par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité.

« Les attributions du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur sont dévolues, pour la région de Corse, au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie prévu à l'article 2 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences. »

Par amendement n° 157, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les académies sont groupées en régions universitaires.

« Un comité régional de l'enseignement supérieur et de la recherche est créé dans chacune de ces régions. Il donne des avis sur la politique de l'enseignement et de la recherche et fait toutes propositions tendant à adapter ces activités aux besoins de la région.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par MM. de Bourgoing, Miroudot, Lucotte et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Le premier, n° 338, tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé.

Le second, n° 339, vise, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « chacune de ces régions », par les mots : « chaque région ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 157.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 62 du projet est inspiré de l'article 8 de la loi de 1968 qui instituait des conseils régionaux de l'enseignement supérieur dans une ou plusieurs régions. Chacun sait que les C. R. E. S. E. R. n'ont jamais vu le jour et la commission des affaires culturelles le regrette.

Le présent projet prévoit la création, dans chaque région, d'un conseil consultatif des établissements d'enseignement supérieur. Placés auprès du président du conseil régional, ces comités seront composés de représentants de tous les établissements dispensant des formations post-secondaires, des représentants de l'Etat, des régions et des collectivités locales, ainsi que des activités culturelles, scientifiques, économiques et sociales.

Quelles sont les missions de ces comités consultatifs régionaux ? Ils ont tout d'abord celle d'informer les autorités administratives sur les qualifications et les besoins de l'économie nationale. Ils seront consultés lors de l'élaboration de la carte universitaire et pourront ainsi donner leur avis sur l'implantation des établissements d'enseignement supérieur et sur la création ou le maintien de filières d'enseignement et de programmes de recherche dans la région.

Les établissements devront les consulter sur leurs projets pédagogiques et scientifiques — formation initiale et continue, coopération internationale, information scientifique et technique — ayant une dimension ou un intérêt régional.

Enfin, les troisième et quatrième alinéas envisagent les relations entre ces comités et les comités consultatifs régionaux de la recherche institués par la loi du 15 juillet 1982. Il est prévu l'organisation de sessions conjointes ou la fusion des deux comités.

La commission réclame depuis longtemps l'ouverture des universités sur l'environnement régional et, en son nom, je ne peux qu'adhérer à l'esprit de l'article 62.

Cependant, le système appelle une réserve qui tient à l'échelon retenu, c'est-à-dire la région. Nul n'ignore que les régions françaises sont inégalement dotées en établissements d'enseignement supérieur. Les hasards ont, le plus souvent, présidé à l'implantation, ici ou là, d'universités, d'écoles, d'I. U. T., de telle manière qu'aujourd'hui les déséquilibres sont réels. Dans ces conditions, il paraît peu souhaitable de doter chaque région d'un comité.

Au surplus, comme dans le cas de l'article 61 concernant les comités départementaux des formations supérieures, la loi du 22 juillet 1983, relative aux compétences de l'Etat, des régions, des départements et des communes, a prévu, en son article 12, la création d'un conseil de l'éducation nationale dans chaque académie.

On voit mal ce qui s'opposerait à ce que cet organisme se voie confier une partie des attributions prévues au présent article, d'autant plus qu'il vous revient, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en fixer les compétences en prenant le décret d'application.

C'est un vieux débat. Je pense qu'une régionalisation réussie des universités passe par certains groupements. Notre commission soutient depuis longtemps qu'il ne peut y avoir d'université dans chaque sous-préfecture ni d'I. U. T. dans chaque chef-lieu de canton. Ce sont les propos que j'ai tenus voilà fort longtemps devant notre regretté collègue Lionel de Tinguy, à l'époque où nous discutons du projet de loi de décentralisation de MM. Barre et Bonnet.

Il est essentiel que certains regroupements s'opèrent et qu'une répartition plus cohérente des moyens soit effectuée.

Dans l'esprit qui anime votre commission, l'autonomie poussée des universités devrait pouvoir assurer les premières restructurations, mais il semble qu'un organe de coordination, souple et peu contraignant, pourrait utilement faciliter cette politique et favoriser l'insertion régionale des universités. Pour y parvenir, le nombre de comités pourrait être limité à huit ou neuf au maximum, comme pour les régions d'internat en médecine. Ils regrouperont plusieurs académies en fonction du nombre d'établissements implantés dans chacune d'elles. Ils recevront une partie des attributions prévues à l'article 62, en particulier le pouvoir de donner des avis sur la politique de l'enseignement et de la recherche et sur les moyens d'adapter les activités aux besoins de la région universitaire considérée.

C'est pourquoi il vous est demandé de bien vouloir modifier en ce sens la rédaction de l'article 62.

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel, pour défendre les sous-amendements n° 338 et 339.

**M. Guy Cabanel.** Nous n'avons rien contre le comité régional d'enseignement supérieur et de la recherche, qui, bien que prévu dans la loi du 12 novembre 1968, n'a jamais vu le jour. Mais nous pensons que ce qui est plus délicat à créer, ce sont les régions universitaires.

Les régions universitaires, à mon avis, apportent une complexité complémentaire à la vie des universités et multiplient les échelons de réflexion et de décision. Nous souhaitons vivement que se fasse une coordination régionale, mais au sein des régions de programme, c'est-à-dire au sein des vingt-deux régions françaises. Que les comités régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche voient le jour, très bien ! Mais ce que nous souhaitons par le premier de nos sous-amendements, c'est la suppression du premier alinéa de l'amendement de la commission. Nous pensons qu'une difficulté supplémentaire dans la vie universitaire apparaîtrait avec la création des régions universitaires faisant entrer en compétition des académies regroupées au sein de ces régions et obligeant à des arbitrages, qui alourdiront le règlement des dossiers.

Quant à notre second sous-amendement, il a pour but de substituer les mots « chaque région » à l'expression « chacune de ces régions », car, en disant « dans chacune de ces régions », on fait référence au premier alinéa ; notre rédaction reste dans le cadre des régions administratives actuelles, c'est-à-dire les vingt-deux régions de France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Nous avons des conceptions un peu différentes, bien qu'elles se rejoignent dans un certaine mesure. Nous croyons qu'il est très difficile de faire coïncider les régions de programme avec les régions universitaires. Vous vous souvenez du débat que nous avons eu relativement à l'accès des bacheliers. Nous avions expliqué qu'il n'était pas possible de retenir soit l'académie, soit la région elle-même comme critère géographique, et qu'il fallait aller un peu plus

loin. J'ajoute que les circonscriptions académiques ont été calquées sur les circonscriptions judiciaires — c'est le ressort des cours d'appel — et non sur les régions de programme et que les académies seront dotées par la loi du 22 juillet 1983 de conseils académiques de l'éducation nationale.

Il me semble que la préoccupation exprimée par M. Cabanel serait donc satisfaite. C'est pourquoi il comprendra que je ne puisse donner un avis favorable à la modification qu'il propose. C'est par souci de cohérence avec ce que nous avons déjà déclaré que la commission a souhaité reprendre cette notion de régions universitaires. Vous avez raison : la chose est possible dans certaines régions ; en d'autres, ce ne l'est pas. Ce que nous souhaitons, c'est que tout soit suffisamment souple pour que, dans le cadre de la région universitaire, nous puissions atteindre les objectifs inscrits dans le projet de loi qui est proposé à l'approbation du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le texte de loi transmis par l'Assemblée nationale instituée, en effet, dans son article 62, des comités régionaux consultatifs des établissements publics d'enseignement supérieur.

Nous avons souhaité profiter du mouvement de décentralisation pour donner vie et réalité à un organe régional particulièrement important pour le bon fonctionnement de l'enseignement supérieur. La loi de 1968, comme cela a été dit par les intervenants précédents, avait déjà prévu, en son article 8, la création d'un tel organisme et un décret du 21 avril 1972 avait même précisé ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Nul n'ignore cependant que cet organisme n'a finalement jamais vu le jour. Il est certain que les établissements d'enseignement supérieur ont été de ce fait privés d'un moyen privilégié d'ouverture sur leur environnement et d'insertion dans le milieu économique, social et culturel qui les entoure.

Il nous a donc paru nécessaire de remédier à cette carence et de donner à des établissements soucieux d'organiser des formations plus « professionnalisées » les moyens de travailler en liaison avec les forces vives régionales et de tenir compte des besoins en formation de ces collectivités nouvelles.

C'est pourquoi le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale met l'accent de façon prioritaire sur l'importance à l'échelon régional des informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs d'activité.

Ces comités seront également consultés sur les aspects régionaux de la carte universitaire ainsi que sur tous les projets de formation, de recherche, de coopération qui présentent un intérêt régional. Il sera ainsi possible de parvenir à une harmonisation des politiques des différents établissements.

Les comités régionaux constituent ainsi une pièce maîtresse de la réforme entreprise. Composés de représentants de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, de représentants des différentes collectivités ainsi que des activités culturelles, scientifiques, économiques et sociales, ils auront naturellement vocation à être des lieux de réflexion, de contact, de dialogue, de proposition. La politique de l'enseignement supérieur ne sera plus déterminée par un dialogue exclusif entre les établissements et les autorités centrales. L'autonomie des établissements ne peut se trouver que renforcée par cette approche décentralisatrice.

Il faut enfin noter que la création de ces comités régionaux propres à l'enseignement supérieur soulève la question d'une harmonisation de leurs attributions avec celles des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique.

Le projet de loi n'ignore pas ce problème. La possibilité de sessions conjointes y est expressément prévue. En outre, la possibilité de créer un comité unique est également envisagée selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'amendement n° 157 de la commission des affaires culturelles, qui tend à constituer de nouvelles circonscriptions administratives, les régions universitaires, qui regrouperaient les académies, le Gouvernement s'étonne de voir coexister des amendements qui respectent ou développent la décentralisation et un amendement comme celui-ci qui risquerait de nier l'échelon simplement régional, celui des vingt-deux régions métropolitaines.

J'ajoute que l'une des raisons qui expliquent que les C. R. E. S. E. R., prévus par la loi de 1968, ne furent pas mis en place est l'impossibilité de parvenir à des regroupements d'académies satisfaisants. La non-concordance entre régions et académies est d'ailleurs exceptionnelle dans notre organisation présente, puisqu'elle ne vaut que pour la région d'Ile-de-France, qui est une très vaste région par la population et qui regroupe les trois académies de Paris, Créteil et Versailles, pour la région

Rhône-Alpes, qui regroupe les deux académies de Lyon et de Grenoble, et enfin pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui regroupe les deux académies d'Aix-Marseille, d'une part, et de Nice, d'autre part.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 157, ainsi qu'aux sous-amendements n° 338 et 339 qui l'accompagnent.

**M. le président.** Monsieur Cabanel, les sous-amendements n° 338 et 339 sont-ils maintenus ?

**M. Guy Cabanel.** Mes sous-amendements sont maintenus puisqu'ils ont pour but d'empêcher de créer une superstructure qui s'appellerait « la région universitaire ». Elle susciterait à mon sens des difficultés supplémentaires. Si l'on peut déjà se plaindre d'un découpage entre académies qui ne correspond pas aux limites des vingt-deux régions françaises, on peut alors redouter l'amalgame qui serait fait entre des académies de régions différentes. Il y aurait là une difficulté de plus dans la cartographie administrative de la France. Il est déjà difficile, dans des régions comportant deux ou trois académies, de mettre celles-ci d'accord. Qu'en sera-t-il quand on regroupera les régions ?

Je ne crois pas que les régions universitaires soient souhaitables.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la réalité que nous prenons en compte. En effet, nous souhaitons, nous aussi, profiter du mouvement de décentralisation et nous pensons qu'une des raisons pour lesquelles les C. R. E. S. E. R. n'ont pas vu le jour tenait justement à l'inégalité entre les régions.

J'ajoute que ces conseils existent, puisque nous les avons prévus dans la loi sur les compétences, et qu'il faut, pour être complet, créer ces super-régions. Elles existent déjà dans certains domaines : j'ai évoqué le cas des régions sanitaires ; je pourrais parler des régions militaires, des régions de bassin.

A problème particulier, solution particulière et donc regroupement particulier.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** La notion de région universitaire serait très difficile à mettre sur pied pour les raisons qu'on a dites, qui me semblent d'ailleurs converger avec celles qu'a évoquées M. Cabanel. Il paraît très difficile de faire quelque chose d'autre qui soit à la fois différent des académies, d'une part, des vingt-deux régions telles qu'elles existent, d'autre part. Je crains que cela ne complique les choses et n'aide pas, en réalité, à leur trouver une solution.

Je maintiens donc l'avis défavorable du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 338, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 339, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 157, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 62 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 63 rectifié, M. Edgar Faure, propose, après l'article 62, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les établissements publics régionaux et les universités pourront conclure des contrats en vue de la création et/ou de la gestion en commun d'institutions et d'établissements ayant pour objet l'enseignement, la recherche, la formation et l'emploi.

« Ces institutions et établissements seront gérés par des conseils qui comporteront des représentants des assemblées régionales, et du conseil de l'université, ainsi que, le cas échéant, des représentants de l'Etat, des autres collectivités publiques et de personnalités extérieures. »

Je constate que cet amendement n'est pas soutenu.

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

**Article 63.**

**M. le président.** « Art. 63. — Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

« Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article 37. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

« Le conseil est présidé par le ministre de l'éducation nationale.

« Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application.

« Il est obligatoirement consulté sur :

— la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

— les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels prévus à l'article 18 ;

— la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

« Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel

« Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre de l'éducation nationale.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »

Par amendement n° 158, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est composé, d'une part, en majorité, de représentants des universités, des écoles et instituts extérieurs aux universités, des grands établissements, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et, d'autre part, de personnes extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

« Ce conseil fait toute proposition et donne tous avis tendant à adapter les activités d'enseignement et de recherche aux besoins de la nation. Il est informé du contenu des contrats d'établissements prévus à l'article 18 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 63 maintient l'existence du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il devait permettre au ministre d'être assisté dans ses décisions au plus haut niveau. Tant par ses avis que par ses propositions, il a répondu à l'attente de ses fondateurs.

Le texte du projet de loi opère certaines modifications ; il en est ainsi pour la composition, puisqu'on ne distingue plus que deux catégories de représentants : ceux des établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel, et ceux des grands intérêts nationaux.

Dans la première catégorie sont visés les universités, les écoles et instituts extérieurs aux universités, les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements. Quant aux grands intérêts nationaux, le texte en fournit une liste, non limitative, en indiquant les intérêts « éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux ».

Les collèges distincts prévus pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel impliquent l'existence d'un collège pour les étudiants, un pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, un pour les enseignants-chercheurs.

Les attributions du C.N.E.S.E.R. sont moins étendues que celles dont il disposait sous l'empire de la loi de 1968. Plus ramassées et plus précises, elles restent encore assez nombreuses. C'est un décret qui précisera les attributions, la composition, les règles de fonctionnement et les conditions d'élection et de nomination des membres du conseil.

La commission est favorable au maintien du C.N.E.S.E.R. Elle trouve cependant que la rédaction de l'article n'est pas suffisamment concise. Il lui semble préférable de s'en tenir

à trois principes : l'énumération des représentants des établissements concernés, qui seront majoritaires ; une compétence générale suffisamment large pour lui conférer des pouvoirs étendus ; un droit d'information sur la politique contractuelle prévue à l'article 18.

Le pouvoir réglementaire fixera les conditions d'application du présent article, comme sous l'empire de la loi de 1968.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car nous avons souhaité que soient énumérés, dans la loi elle-même, les points sur lesquels le C.N.E.S.E.R. — qui a fait ses preuves, comme l'indiquait M. le rapporteur puisqu'il l'a qualifié d'organisme utile, je ne crois pas dénaturer sa pensée — nous avons souhaité, dis-je, que soient énumérés les points sur lesquels cet organisme consultatif important, utile et représentatif devra être obligatoirement consulté. Cela nous paraît une solide garantie d'un bon fonctionnement de notre enseignement supérieur. Pour cette raison, je serai d'ores et déjà défavorable à l'amendement présenté par M. le rapporteur qui contracte trop le texte à notre sens.

Par ailleurs, cet amendement présente l'inconvénient de ne pas reprendre — mais cela est habituel — la catégorie d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour choisir une autre dénomination qui, dans le cas présent, introduit cette fois-ci les établissements publics à caractère scientifique et technologique créés par la loi du 15 juillet 1982 sur la recherche.

S'agissant d'un organisme compétent à l'égard de l'enseignement supérieur dispensé et de la recherche effectuée dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, il nous semble qu'il n'y a pas lieu de prévoir la représentation des établissements publics à caractère scientifique et technologique de la loi du 15 juillet 1982.

Pour ces dernières raisons, comme pour la première invoquée, l'avis du Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 63 est ainsi rédigé.

**Article 64.**

**M. le président.** « Art. 64. — Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au conseil national de l'enseignement et de la recherche.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 340, présenté par MM. de Bourgoing, Tattinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 159, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à le rédiger comme suit :

« Il est créé un comité national d'évaluation chargé de dresser le bilan de la qualité des activités d'enseignement et de recherche des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur.

« Le comité dispose de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il vérifie l'exécution des engagements contractuels mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

« Chaque année, le comité adresse au Gouvernement et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur la qualité des activités d'enseignement supérieur et de recherche.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le troisième, n° 30 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise dans la quatrième phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche. »

Le quatrième n° 372 présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté tend dans la quatrième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « carte des formations supérieures » à insérer les mots : « , des diplômés auxquels elles conduisent. »

La parole est à M. Cabanel, pour défendre l'amendement n° 340.

**M. Guy Cabanel.** Notre amendement de suppression de l'article 64 tient au fait que nous nous opposons à la création du comité national d'évaluation.

Il est vrai que l'évaluation est un grand problème de l'université française. L'absence d'évaluation des missions d'enseignement, et des missions de recherches qui sont confiées à l'enseignement supérieur est regrettée par certains universitaires. Mais, pour autant, nous craignons qu'il y ait une multiplication des comités.

D'autre part, nous avons déjà adopté, en ce qui concerne l'article 54, une attitude simple : nous ne souhaitons pas que l'article 54 soit adopté tel qu'il était libellé. Dans notre logique, nous pensions que ce comité national d'évaluation n'a pas à voir le jour maintenant que le problème de l'évaluation n'est pas traité au fond, dans des conditions qui, à la fois rassurent les universitaires, et permettent d'avoir un dispositif d'audit qui soit efficace. Donc notre logique veut la suppression de ce comité.

J'ajouterai que le ministre va être doté, compte tenu de l'article 8 adopté malgré l'amendement de suppression que nous avons déposé, d'une commission interministérielle de prospective. A partir du moment où l'on fait de la prospective sur l'organisation de l'enseignement supérieur, il vaudrait mieux avoir aussi l'évaluation qui est nécessaire en amont. Mais s'il peut y avoir un comité, il ne peut certainement pas y en avoir deux. A mon sens, la multiplication des comités introduirait le désordre dans l'évaluation. Déjà les conditions de l'évaluation sont mal définies dans le dispositif de la loi ; le risque d'aboutir à une parodie d'évaluation, qui serait certainement rejetée par les universitaires eux-mêmes, serait encore plus grand.

L'évaluation est une affaire sérieuse ; elle doit être pensée plus profondément qu'elle ne l'est au travers des articles de cette loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 159.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel, institué par l'article 64, avec la commission interministérielle de prospective et d'évaluation, est l'un des organismes nouveaux créés par le projet. Je vous signale d'ailleurs que le Sénat s'est prononcé favorablement pour la création de cette commission de prospective.

Il s'ensuit qu'il me semblerait difficile de ne pas accepter la cohérence.

Le rôle du comité consiste — comme son nom l'indique — à évaluer les établissements, et cela de deux manières : apprécier les réalisations dans l'accomplissement des missions dont ils sont investis : formation, recherche, information scientifique et technique ; apprécier les résultats des contrats passés par les établissements en application de l'article 18.

Par ailleurs, le comité est chargé de faire des recommandations aux établissements en ce qui concerne leur fonctionnement interne et leurs activités pédagogiques et de recherche.

L'Assemblée nationale a retouché l'article en apportant quelques modifications rédactionnelles. Elle a remplacé la publication annuelle du rapport, par un rythme périodique, mais sans autre indication ; et elle a indiqué que ce rapport devrait être remis au C. N. E. S. E. R.

Il est certain que la création de cette nouvelle instance est peut-être la plus originale du projet de loi. Tout au long de ce débat, j'ai été amené à distinguer les articles selon qu'ils étaient néfastes ou inutiles. Or je me réjouis de n'avoir pas à placer cet article dans l'une de ces deux catégories, même si cette satisfaction vient un peu tard.

L'institution d'un comité d'évaluation est empruntée à des exemples étrangers, notamment ceux des pays anglo-saxons. M. Fréville et le professeur Laurent Schwartz, dans le rapport de

la commission du bilan, avaient tous les deux souligné l'intérêt d'une telle institution et préconisé en France une création analogue.

Je vous propose donc d'adopter l'article au bénéfice de modifications rédactionnelles et de l'introduction d'une obligation : le comité devra rendre public son rapport annuel et le remettre au Gouvernement et au Parlement au début de la deuxième session ordinaire, c'est-à-dire en avril. Comme pour la commission interministérielle de prospective prévue à l'article 7, il est normal que les plus hautes instances de la République soient tenues informées à terme fixe sur des domaines aussi essentiels à la vie du pays.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 30 rectifié.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Nous avons déposé cet amendement de forme pour deux raisons : tout d'abord, le fonctionnement des établissements comporte les activités d'enseignement et de recherche ; il est donc inutile de le rappeler. Ensuite, certaines activités d'enseignement et de recherche font également partie des « missions définies à l'article 2 », mentionnées dans la première phrase de ce même article 64.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé cet amendement n° 30 rectifié.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 372.

**Mme Danielle Bidard.** Il s'agit là d'un amendement de coordination avec des amendements précédents. Mais ils sont tombés et celui-ci devient également sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 372 est devenu sans objet. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 340 et 30 rectifié ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 340, vous avez bien compris que la commission n'y est pas favorable, puisqu'elle croit à l'utilité du comité national d'évaluation.

J'ajoute qu'il est certainement prématuré de dire que ce dernier ne servira à rien. Nous ne connaissons pas, il est vrai, de précédents en France ; alors pourquoi ne pas tenter l'expérience ? Dans ce domaine, il faut, de temps en temps, savoir aller de l'avant.

J'ajoute que les mécanismes d'évaluation à l'étranger, que ce soit aux Etats-Unis, au Japon ou en Allemagne fédérale, sont loin d'être en perte de vitesse, bien au contraire.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

L'amendement du Gouvernement me conforte dans l'idée qu'il y a parfois des modifications intéressantes et nécessaires. Je partage depuis le début son souci rédactionnel, mais M. le secrétaire d'Etat aura pu voir que l'amendement de la commission a été au-devant de ses préoccupations. C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement puisque, à mon avis, il est déjà satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 340 et 159 ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne l'amendement défendu par M. Cabanel, le Gouvernement pense, comme la commission et son rapporteur, que le comité national d'évaluation prévu à l'article 64 est un organisme tout à fait utile, bénéfique et profitable pour notre enseignement supérieur. Nous souhaitons, par conséquent, son maintien.

Je répondrai à M. Cabanel que ce comité national d'évaluation ne fait pas double emploi avec la commission de prospective prévue à l'article 8 et qu'il a mentionnée. Cette commission est en effet, comme son nom l'indique, destinée à autre chose ; de surcroît, c'est une commission interministérielle.

Je dirai surtout à M. Cabanel que, contrairement à ce qu'il a pu craindre en déposant cet amendement, le comité national d'évaluation ne fait pas double emploi avec l'instance nationale prévue à l'article 54. En effet, le comité d'évaluation est compétent pour sa part à l'égard des établissements, alors que l'instance nationale se prononce, pour sa propre part, sur les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants-chercheurs. Ce sont donc deux instances qui ont chacune leur rôle propre mais qui n'ont pas la même fonction.

Quant à l'amendement n° 159 présenté par M. le rapporteur, il améliore ou enrichit sur certains points l'article 64 relatif au comité national d'évaluation. Il en simplifie la forme générale et insiste, fort heureusement me semble-t-il, sur le bilan de la qualité des activités.

Cependant, si cet amendement n'était pas sous-amendé, il risquerait d'apporter plusieurs modifications qui apparaîtraient plus discutables.

Tout d'abord, en visant les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, il risque d'instituer une hiérarchie dans l'importance des évaluations qui n'est pas très souhaitable, encore que cet élément ne soit pas profondément déterminant à nos yeux.

Ensuite, il se limite à viser les activités d'enseignement et de recherche, alors que le texte initial du projet de loi vise les réalisations dans l'accomplissement des missions qui ont été définies à l'article 2 : la valorisation de la recherche, l'information scientifique et technique, la coopération internationale ne doivent pas — nous le pensons profondément — sortir du champ de compétences de cette instance qu'est le comité national d'évaluation.

On pourrait alors proposer un sous-amendement qui ne comporterait pas les mêmes inconvénients et qui modifierait ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 159 : « il est créé un comité national d'évaluation chargé de dresser le bilan de la qualité des activités des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ».

En outre, l'amendement supprime toute référence à la carte universitaire, ce qui nous paraît regrettable.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Nous avons supprimé la carte universitaire !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Sénat supprime tellement de choses dans ce texte que l'on finit par reparler de quelque chose qui a déjà été supprimé. Il serait donc difficile d'introduire un sous-amendement tendant à ce que le comité national d'évaluation donne son avis sur la carte des formations supérieures puisque le Sénat semble avoir radicalement supprimé cette carte, ce que nous regrettons.

**M. Jacques Habert.** Pas radicalement ! (Sourires.)

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Si, radicalement, comme on éradique ! (Nouveaux sourires.)

Par ailleurs, l'amendement présenté par M. Séramy définit le principe de l'annualité d'un bilan qualitatif adressé au Gouvernement et au Parlement. Or ce comité ne peut être placé qu'après du ministre de l'éducation nationale et ce ne peut être qu'à lui qu'il fait rapport.

D'où l'idée d'un autre sous-amendement ainsi libellé : « Le comité fait annuellement rapport au ministre de l'éducation nationale sur la qualité des activités des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ».

Malgré notre souhait de tomber d'accord, la disparition de la carte des formations supérieures interdit un sous-amendement — il n'aurait plus sa logique — rétablissant une consultation sur la carte des formations supérieures.

Cette divergence, qui ne paraît pas pouvoir être surmontée, même si les autres pouvaient l'être, a incité le Gouvernement, à moins que nous fassions un pas supplémentaire l'un vers l'autre, à donner un avis défavorable à l'amendement n° 159.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous faire un pas en direction de M. le secrétaire d'Etat, un pas suffisamment large pour qu'il puisse l'accepter ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Le pas que me demande de faire M. le secrétaire d'Etat est toujours le même. Il s'agit d'inscrire des établissements dont justement je ne veux pas. Je ne ferai donc pas ce pas ! (Sourires.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 340.

**M. Guy Cabanel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Je voudrais apporter un complément d'information.

Je ne nie pas la nécessité de l'évaluation. Je comprends parfaitement le rôle de la commission interministérielle de prospective. Je suis persuadé qu'on ne peut pas faire de prospective universitaire sans avoir des éléments d'évaluation à la base. J'aurais préféré, plutôt que de voir dans cette loi la multiplication des comités et des commissions dans lesquels les universitaires vont être tirés à hue et à dia — je plains la génération d'universitaires qui vivra cette loi, je le dis publiquement — j'aurais préféré, dis-je, que les choses soient plus simples.

J'ajouterai une petite remarque. L'amendement de la commission indiquant que ce comité « fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants », je prétends que cela est en contradiction avec l'autonomie des universitaires. S'il y avait

des recommandations, elles ne devraient émaner que du ministre qui, en vertu de l'accord contractuel qui le lie à l'université, a seul ce pouvoir. Je ne vois pas un comité, quelle que soit sa composition, disant à tel universitaire : vous n'allez plus enseigner la cristallographie de telle manière. Cela me paraîtrait dangereux.

L'existence du comité national d'évaluation est, à mon avis, une complication supplémentaire. Je maintiens que cela ne résout pas le grave problème de l'université française, qui est celui de l'évaluation, problème qui mériterait peut-être une réflexion plus profonde. En tout cas, je suis assez inquiet par l'alinéa 2 du texte de l'amendement de la commission.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** M. Séramy a reconnu, au nom de la commission, l'utilité d'une instance d'évaluation. Cela nous rapproche. M. Cabanel reconnaît aussi, me semble-t-il, l'opportunité d'un processus d'évaluation. Son interrogation porte simplement sur le point de savoir si le comité national d'évaluation tel qu'il est prévu à l'article 64 est l'instance adéquate pour émettre des observations sur l'évaluation de l'activité des établissements. De toute façon, c'est un pas en avant car le problème de l'évaluation de l'activité des établissements — je dis bien « de l'activité des établissements » et non « de l'activité individuelle des enseignants » — est un problème important. Il s'agit d'une notion bénéfique pour le progrès et l'efficacité de l'enseignement supérieur ; il serait tout de même regrettable que l'on supprimât cette notion nouvelle qui nous semble positive et que M. Cabanel veut bien considérer, lui aussi, comme nécessaire.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je constate que tout le monde est d'accord sur l'idée d'évaluation, mais que personne ne veut en parler. Je ne pense pas qu'elle soit dangereuse, bien au contraire ! De nombreuses entreprises, et non des moindres, pratiquent ces méthodes.

Il y a cinq ans, alors qu'il était ministre de l'agriculture, M. Méhaignerie avait demandé qu'un audit soit réalisé sur les activités de l'I.N.R.A. La commission avait alors approuvé cette démarche et chacun a pu en apprécier les résultats.

Il convient d'institutionnaliser le système. Peut-être est-il susceptible de faire peur à certains, mais cela tend à prouver qu'il est alors nécessaire. C'est pourquoi il doit être inscrit dans le projet de loi.

**M. Guy Cabanel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Je voudrais dire un dernier mot sur ce sujet important. Ce sont, en effet, les universitaires qui « vivront » ce dispositif d'évaluation qui demeure très flou dans le texte mais qui est très contraignant par le libellé de l'alinéa 2 de l'article 64.

Je crois déceler un malentendu dans les esprits, en particulier dans celui du rapporteur, s'il me permet de le lui dire. En créant ce comité national d'évaluation, qui disposera du pouvoir de faire toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants, l'amendement de la commission accorde un pouvoir considérable à ce comité, pouvoir que le projet de loi initial du Gouvernement ne lui donnait même pas.

Si, dans de grands pays, des universités florissantes comportent de tels comités, elles sont, en contrepartie, totalement autonomes. Elles pratiquent généralement les audits avec d'autres universitaires venant d'universités « voisines » au plan national ou international, mais en aucun cas leurs prescriptions n'ont valeur de décision contraignante.

Je me demande quel sera le rôle du comité national d'évaluation. Je me demande aussi si l'on n'a pas confondu un dispositif parfaitement libéral, comme il peut en exister aux Etats-Unis, avec l'insertion, en France, de ce dispositif dans un ensemble qui est finalement beaucoup plus contraignant.

J'arrête là le débat, car l'évaluation est un problème-clé de l'université française, qui fera couler beaucoup de salive et beaucoup d'encre dans l'avenir.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Une recommandation n'est ni une obligation ni une contrainte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 340, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 64 est ainsi rédigé et l'amendement n° 30 rectifié devient sans objet.

#### Article 65.

**M. le président.** « Art. 65. — Il est créé une conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

« La conférence plénière est présidée par le ministre de l'éducation nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

« Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre de l'éducation nationale et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre de l'éducation nationale et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 160, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 286 rectifié, déposé par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Il est créé une conférence des présidents d'université. Elle est présidée par le ministre de l'éducation nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 160.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 65 crée un nouvel organe consultatif national à partir de deux organes existant actuellement : la conférence des présidents d'université et l'assemblée générale des responsables d'établissements et d'écoles publiques délivrant le diplôme d'ingénieur, l'A.G.R.E.E.P.D.D.I. C'est extraordinaire, comme sigle ! (Sourires.)

Cette fusion s'inscrit dans la logique du projet de constituer un grand « service public unifié de l'enseignement supérieur » — le « S.P.U.L.E.S. », dont j'ai parlé à l'occasion du débat — regroupant l'ensemble des formations postsecondaires, grandes écoles comprises.

L'actuelle conférence des présidents d'université n'avait pas été prévue par la loi d'orientation du 12 novembre 1968 mais, rapidement, la nécessité de mettre sur pied une instance regroupant l'ensemble des présidents des établissements publics à caractère scientifique et culturel s'est fait sentir. A l'origine, l'instance s'est créée spontanément avant d'être officialisée par le décret du 24 février 1971 qui en a défini la composition, les compétences et les principes de fonctionnement.

La seconde instance que le projet veut fusionner, l'A.G.R.E.E.P.D.D.I., a été instituée par une circulaire du 14 février 1975 puis par un décret du 15 janvier 1976.

L'assemblée générale comprend les responsables d'établissements divers : le conservatoire national des arts et métiers, les universités habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur, les instituts nationaux polytechniques, les écoles nationales supérieures d'ingénieurs et les autres écoles d'ingénieurs, soit au

total soixante-neuf membres. Le ministre de l'éducation nationale est président de droit de l'assemblée ; il la convoque en assemblée plénière et fixe son ordre du jour.

L'organisation et les compétences de la conférence des chefs d'établissement public que crée l'article 65 sont comparables à celles des deux organes dont elle réalise la fusion ; elle sera présidée par le ministre de l'éducation nationale.

La commission ne peut qu'être défavorable à l'institution de cette conférence dans la mesure où elle est inspirée par des considérations centralisatrices qu'elle ne préconise pas, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte tout au long du débat.

Cette nouvelle instance risque au surplus de souffrir de son gigantisme, et il n'est pas sûr que les conditions qui ont assuré l'efficacité de la conférence des présidents d'université et de l'A.G.R.E.E.P.D.D.I. puissent se retrouver. Aussi bien je vous propose de supprimer l'article 65, en regrettant d'ailleurs la disparition dans le projet de loi de la conférence des présidents d'université qui a été une instance efficace.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour présenter son amendement n° 286 rectifié.

**M. Adrien Gouteyron.** L'objet de mon amendement est précisément de rétablir la conférence des présidents, dont notre rapporteur vient de regretter la disparition.

La commission vient de donner toutes les raisons qui justifient son amendement de suppression et sa position se comprend parfaitement.

En effet, telle que proposée par le Gouvernement, cette conférence des responsables d'établissement serait une instance hétérogène, très nombreuse et vraisemblablement difficile à utiliser.

La conférence des présidents d'université, en revanche, que la réalité a imposée et qui est née non pas spontanément mais de la nécessité d'un besoin ressenti, a son utilité.

Son existence est parfaitement cohérente avec la position que le Sénat a prise jusqu'à présent dans ce débat.

Premièrement, il est bon que le Sénat réaffirme sa volonté de voir fonctionner une instance des responsables d'établissement au plus haut niveau mais limitée aux responsables d'université, donc aux présidents d'université puisque aussi bien nous avons voulu ne traiter ici que des universités.

Deuxièmement, nous avons beaucoup insisté tout au long de ce débat sur l'autonomie des universités et nous avons voté des dispositions qui la renforcent. Cela rend encore plus nécessaire cette conférence des présidents qui s'était déjà imposée, je l'ai dit précédemment, dans le système qui découlait de la loi de 1968.

Je propose donc un amendement qui recrée la conférence des présidents d'université et M. le secrétaire d'Etat aura sans doute remarqué que, dans la rédaction de cet amendement, je reprends une bonne partie du texte initial du projet de loi dans les alinéas qui traitent précisément des présidents d'université et d'eux seuls.

Tel qu'il est rédigé cet amendement doit donner satisfaction à l'ensemble de notre assemblée et notamment à notre rapporteur qui a regretté que la position logique prise par la commission ait abouti à la disparition de la conférence des présidents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 286 rectifié ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Nous n'avons pas examiné cet amendement rectifié mais j'ai beaucoup réfléchi sur l'opportunité d'introduire dans un texte de loi cette conférence qui a été créée par un décret. Mais, si M. Gouteyron estime qu'une consécration législative est nécessaire, la commission y est favorable et, dans ce cas, elle retirera son amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 160 et 286 rectifié ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement constate que le Sénat juge utile la conférence des présidents d'université. C'est le sens des interventions de M. le rapporteur et de M. Gouteyron.

Je pense — ils ne l'ont pas dit mais ils me démentiront si cela est inexact — qu'ils jugent utile aussi le rôle de l'A.G.R.E.E.P.D.D.I. et celui de la conférence des présidents d'université.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Absolument !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Estiment-ils nécessaire de maintenir distincts ces deux organismes ? Je n'en suis pas complètement assuré. Pour notre part, nous sommes persuadés de l'utilité, au contraire, de regrouper notamment ces deux organismes et d'avoir ce nouvel organe consultatif national qui rassemblera des responsables d'établissement appartenant à des organes actuellement distincts.

La conférence des chefs d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est, en effet, appelée à remplacer l'actuelle conférence des présidents d'université et les responsables des établissements publics délivrant les diplômes d'ingénieur.

Cette conférence comprendra également les responsables des grands établissements, tels que les directeurs des écoles normales supérieures, et les responsables des écoles françaises à l'étranger.

Elle sera présidée par le ministre de l'éducation nationale et réunira l'ensemble des présidents et directeurs.

Elle disposera d'un pouvoir d'avis pour tout ce qui a trait aux problèmes concrets de gestion et d'administration des établissements.

Plus largement, elle sera à même, par sa composition, de formuler des réflexions et propositions concernant le contenu de l'enseignement supérieur et le développement des formations données.

L'institution de cette conférence représente, à nos yeux, un exemple important de la volonté du Gouvernement d'assurer une plus grande cohérence de notre système d'enseignement supérieur en facilitant la réunion, au sein d'une même assemblée, des responsables d'établissement qui concourent, dans leur grande diversité, à la réalisation de missions communes.

Ce n'est pas du tout là une vision centralisatrice ou uniformisatrice, c'est la volonté de rassembler dans une même conférence des hommes et des femmes qui ont intérêt à avoir une instance de dialogue parce qu'ils s'occupent de problèmes identiques ou voisins et qu'ils doivent pouvoir les examiner ensemble.

Comme, parmi les uns et les autres, il y a la représentation, notamment, de la conférence des présidents d'université et de l'A. G. R. E. E. P. D. D. I. sur l'utilité desquelles les intervenants n'ont pas émis de doute, nous ajoutons simplement à la liste quelques autres représentants; mais l'ensemble constitue une instance de concertation qui nous paraît efficace.

Si cette instance n'était pas retenue, on entrerait dans un système qui reviendrait à donner une consécration législative à telle conférence, à omettre peut-être la consécration législative pour telle autre assemblée générale et à oublier tel ou tel élément alors que notre texte a l'avantage de tout rassembler dans une conférence unique qui a son utilité.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 160 de la commission, ainsi qu'à l'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Gouteyron.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, entre la conférence des présidents d'université et l'A. G. R. E. E. P. D. D. I., je ne prends pas parti, elles ont toutes les deux leur utilité; mais je n'accepte pas qu'elles soient regroupées en une conférence beaucoup trop nombreuse qui compterait plus de 100 membres.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez que l'A. G. R. E. E. P. D. D. I. subsiste, il suffit de maintenir le décret qui l'a créée. Ce que nous craignons, en revanche, c'est que vous ne rétablissiez pas la conférence des présidents d'université.

Je suis donc favorable à l'amendement de M. Gouteyron.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Nous reconnaissons l'utilité de la conférence des présidents d'université et de l'A. G. R. E. E. P. D. D. I. Nous jugeons également opportun que ces différents responsables d'organismes puissent délibérer ensemble dans une instance commune. Là réside notre divergence.

**M. le président.** L'amendement n° 160 est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 160 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 286 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 65 est donc ainsi rédigé.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 66.

**M. le président.** « Art. 66. — Les établissements doivent adapter leurs structures internes aux missions qui leur sont dévolues et, en particulier, aux formations qu'ils seront habilités à organiser en fonction des objectifs définis par la présente loi.

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur doivent réviser leurs statuts afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions qui précèdent et avec les décrets pris pour leur application. Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les conseils de ces établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les nouveaux statuts, qui doivent être approuvés par le ministre de l'éducation nationale. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, le ministre de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

« Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissements restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.

« Les décrets relatifs à la transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par la présente loi doivent être publiés dans l'année qui suit la promulgation de celle-ci. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonction jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts seront élaborés par des assemblées provisoires qui devront comprendre pour moitié des représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrêtera ceux-ci d'office. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 161, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les universités créées en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifient leurs statuts afin de les mettre en accord avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Les modifications sont décidées par les conseils d'administration actuellement en fonction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

L'un, n° 341, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « de la présente loi. », par les mots : « des décrets d'application de la présente loi pris à ce sujet. »

L'autre, n° 355, présenté par M. Chauvin, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. »

Le deuxième amendement, n° 31 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article :

« Les présidents d'université, les directeurs d'établissement ou d'unité d'enseignement et de recherche restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 161.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission vous propose une nouvelle formulation de l'article 66 pour des raisons de coordination avec les nouvelles rédactions qui ont été adoptées pour les articles 9 et 10.

Par ailleurs, la commission vous propose de supprimer la nécessité de l'approbation par le ministre des nouveaux statuts, et ce, par coordination avec les dispositions de l'article 20.

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte, pour défendre le sous-amendement n° 341.

**M. Marcel Lucotte.** Nous sommes tout à fait d'accord avec l'amendement de la commission. Cependant, le délai prévu à la fin du premier alinéa de cet amendement pour la mise en ordre des nouvelles dispositions par les conseils d'administration, à savoir « un an à compter de la promulgation de la présente loi », risque d'être court et nous préférons, ne sachant pas le temps qu'il faudra pour élaborer les décrets nécessaires, préciser « dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application de la présente loi pris à ce sujet ».

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour présenter son sous-amendement n° 355.

**M. Adolphe Chauvin.** Cet amendement tend à corriger une omission dans l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 31 rectifié.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Parmi les dispositions transitoires figurant à l'article 66, le troisième alinéa prévoit que les présidents d'université en fonction à la date de la promulgation de la loi resteront en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat.

L'amendement présenté par le Gouvernement étend aux directeurs en place ce droit d'exercer leur fonction jusqu'au terme de leur mandat à la fois pour assurer le bon fonctionnement de leur unité d'enseignement et de recherche, de leur institut ou de leur école et pour respecter leurs intérêts légitimes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 rectifié et sur les sous-amendements n° 341 et 355.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable, aussi bien au sous-amendement n° 341 qu'au sous-amendement n° 355.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 31 rectifié car la manière dont il est rédigé est incompatible avec celle de son propre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 161 et sur les sous-amendements n° 341 et 355 ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 161 a essentiellement pour objet de limiter l'application de l'article 66 aux universités. A propos de cet amendement, je veux m'expliquer sur l'ensemble de l'article 66 qui prévoit les dispositions transitoires destinées à faciliter et à assurer la mise en place des nouvelles structures.

Le premier alinéa pose un principe général, à savoir que les établissements qui vont être couverts par le champ d'application du présent projet de loi devront adapter le nouveau statut conformément aux missions et aux objectifs de ce texte, et en particulier définir leurs structures internes dans un délai que nous proposerons de fixer à une année, ce qui nous paraît être un délai raisonnable. Ces modalités varient selon les établissements concernés par la réforme.

En ce qui concerne les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi de 1968, ce sont les organes actuellement en fonction qui seront chargés de mettre en application la loi nouvelle.

Ainsi, les conseils adopteront à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés les nouveaux statuts. Je précise que ces derniers, et ceux-là seulement, devront être approuvés par le ministre de l'éducation nationale, cette mesure se justifiant parfaitement par la nécessité de vérifier la mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi.

En ce qui concerne les établissements publics administratifs, qui seront transformés en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, la même règle de maintien en fonction des organes existants est en principe retenue ; toutefois, pour quelques établissements, il sera sans doute nécessaire de constituer une assemblée provisoire chargée d'élaborer et d'adopter les nouveaux statuts.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 161 présenté par M. le rapporteur, ainsi qu'aux sous-amendements qui tendent à le compléter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 341, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 355, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 161, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 66 est ainsi rédigé et l'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

#### Article 67.

**M. le président.** « Art. 67. — La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires, sous réserve des dispositions réglementaires qui restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les mesures d'application de la présente loi.

« Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1987.

« Ces mesures auront notamment pour objet :

— de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée ;

— de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée ;

— de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leurs postes d'interne dans cette filière.

« Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires apportés par voie de décret en Conseil d'Etat. Le ministre de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

« Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles concernent celles qui sont effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 162, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

« Le second membre de phrase du a) de l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur est abrogé. »

Le second, n° 413, présenté par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* le cinquième alinéa de l'article 67 par les mots suivants : « et de fixer les règles du choix des diplômes ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 162.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** L'article 67 précise que le présent projet de loi tend à remplacer la loi du 12 novembre 1968. Toutefois — et j'attire l'attention de membres de la commission des lois sur ce point — la loi du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, constituant déjà une nouvelle rédaction d'une partie de la loi d'orientation, les articles 46 à 62 de la loi de 1968 demeurent en vigueur.

Toutes les dispositions contraires à la nouvelle loi sont abrogées. Les dispositions réglementaires antérieures restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les mesures d'application de la nouvelle loi.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 reste donc applicable.

Une nouvelle fois, votre commission vous propose de supprimer les dispositions inutiles ou inapplicables.

Au premier alinéa de cet article, il est inutile de préciser que les dispositions réglementaires restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les mesures d'application de la nouvelle loi. Il en va toujours ainsi en cas de silence de la loi à cet égard.

La référence à l'ordonnance du 30 décembre 1958 ne s'impose pas, mais elle a le mérite d'écarter les doutes qui n'auraient pas manqué de naître quant à sa validité. Par symétrie, il convient de préciser que les articles premier à 4 de la loi du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Ainsi, la médecine et la pharmacie conservent leurs textes de base.

Pour plus de clarté, votre commission vous propose de regrouper ces dispositions dans un article additionnel après l'article 67.

Par ailleurs, l'amendement adopté à l'Assemblée nationale ne suffit pas à sortir les études médicales d'une situation juridique confuse.

En effet — souvenez-vous — pour mettre fin à la situation de crise engendrée par l'adoption de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement a consenti à annoncer aux étudiants en médecine, en grève à l'époque, quelques mesures d'apaisement. Celles-ci devraient être révélées lors de la parution des décrets annoncés dans l'article 67 du présent projet et définissant des mesures transitoires applicables jusqu'en 1987. Ces décrets portent sur les points majeurs en litige : l'examen classant et validant de fin de deuxième cycle, les modalités des concours d'accès aux filières spécialisées, les conditions du choix des postes d'interne dans la filière de médecine générale.

Mais il y a une ombre au tableau : le procédé juridique employé. Il étonne et inquiète.

En effet, la loi du 23 décembre 1982 ne prévoit pas que des mesures transitoires doivent intervenir par décret pour aménager l'examen classant et validant, les concours de spécialités ou le choix des postes dans la filière de médecine générale. De deux choses l'une : soit les décrets restent dans le droit-fil de la lettre et de l'esprit de la loi de décembre 1982, et, dans ce cas, il est inutile de les annoncer spécialement dans le projet de loi actuellement en discussion ; soit ces décrets modifient la lettre ou l'esprit de la loi de décembre 1982 ; dans ce dernier cas, il est impossible d'admettre qu'une loi ordinaire puisse autoriser le Gouvernement à prendre par décret des mesures modifiant une autre loi en vigueur. Une telle procédure retiendrait sûrement l'attention du Conseil constitutionnel. Et les promesses faites par le Gouvernement aux étudiants à la suite de l'intervention des médiateurs pourraient bien s'évanouir.

La question se pose alors de savoir si le Gouvernement a feint d'accorder aux étudiants ce que le Conseil constitutionnel risque de leur retirer ou si le Gouvernement s'est fourvoyé de bonne foi. Dans cette dernière hypothèse, il peut aisément réparer son erreur en déposant à l'article 67 des amendements modifiant la loi du 23 décembre 1982.

Votre commission estime que le débat au Sénat doit lever tous ces doutes.

Elle propose, en conséquence, un amendement tendant à modifier la loi du 23 décembre 1982, par la suppression du caractère classant de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales — je signale, au passage, qu'un certain nombre de mes collègues et moi-même avons déposé une proposition de loi dans ce sens, proposition de loi qui, jusqu'à présent, n'a pas été discutée par le Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 413 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 162.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 413 vise à préciser le cinquième alinéa de l'article 67, qui est relatif à la détermination des conditions d'accès à diverses filières.

Il permet, pour une période transitoire, des aménagements facilitant l'orientation des étudiants dans les formations de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche.

Il s'agit à la fois de laisser aux intéressés des délais de réflexion et de tenir compte de la diversité des filières ; les uns supposent, en effet, un choix précoce, les autres permettent une décision plus tardive.

S'agissant de l'amendement n° 162, le Gouvernement y est défavorable.

Le texte actuel indique les modalités selon lesquelles les mesures transitoires permettront d'appliquer la réforme des études médicales introduites par la loi du 23 décembre 1982.

Les décrets prévoyant des mesures transitoires sont constitutionnels, car ils ont un objet précis et valent pour une période limitée.

Le décret permettant de prendre ces mesures transitoires indiquera que l'examen de fin de deuxième cycle est le certificat de synthèse clinique et thérapeutique — examen non validant et non classant — et fixera les modalités de validation du deuxième cycle et de passage dans le troisième cycle.

Enfin, il n'est pas possible d'abroger le deuxième membre de phrase du a) de l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 en l'isolant de l'ensemble ; le Gouvernement a admis une série de mesures pour résoudre ce problème, qui ne peut pas être traité à l'occasion de l'examen d'un autre point.

**M. le président.** Quel est — pour la forme ! — l'avis de la commission sur l'amendement n° 413 ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement porte sur un alinéa dont nous proposons la suppression, nous ne pouvons donc qu'y être défavorables.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 162.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** La proposition du rapporteur tendant à supprimer tous les alinéas qui ont trait à la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques est curieuse ; en somme, cela libérerait le Gouvernement de toute obligation envers cette réforme.

Une telle suppression, comme d'autres qui ont déjà été demandées, ne serait pas favorable aux intéressés. Il est bien préférable d'accepter le texte tel qu'il est rédigé, pour contraindre le Gouvernement à prendre les décisions qu'il s'est engagé à étudier.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 162.

**M. Adrien Gouteyron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Je demande la parole pour explication entendu l'amendement n° 162 de la commission.

Je ne peux pas laisser dire par notre collègue M. Sérusclat que le texte qui nous est soumis par le Gouvernement constituerait pour lui une contrainte.

En réalité, le Gouvernement cherche à se tirer d'un très mauvais pas !

Lorsque nous avons examiné la loi du 23 décembre 1982, nous avons suffisamment dit au ministre qui défendait ce texte devant le Sénat que le Gouvernement se mettait dans une situation difficile et qu'il verrait bientôt les conséquences de son attitude. Cela n'a pas tardé ! On se rappelle ainsi les mouvements considérables dus à l'émotion que ce texte a provoqué chez les étudiants intéressés, ainsi d'ailleurs que chez les enseignants.

Alors, le Gouvernement a été obligé d'envisager des modifications, des atténuations, qu'il a négociées avec les étudiants en colère, très en colère même. Un comité des sages a été constitué, qui a déposé des conclusions. Et le Gouvernement essaie d'introduire dans un texte qui n'a rien à voir avec la loi du 23 décembre 1982 les moyens juridiques de se tirer d'affaire. Il veut essayer de nous faire croire que c'est en application de cette loi que ces dispositions seraient prises.

En fait, le Gouvernement aura bien du mal à sortir du dilemme face auquel l'a placé notre rapporteur : ou bien les dispositions qu'il nous propose sont conformes au texte que nous avons voté et, alors, il n'est nul besoin d'en faire mention ici ; ou bien elles ne sont pas conformes au texte que nous avons voté, et il n'est pas possible de donner au Gouvernement la possibilité de modifier, même transitoirement, ce texte par voie réglementaire.

Nous ne pardons pas de vue l'intérêt des étudiants. Au contraire, nous y avons pensé bien avant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de le dire ; je vous renvoie aux débats qui ont eu lieu dans cette assemblée lorsque nous avons examiné le texte de décembre 1982. Si vous souhaitez modifier votre texte, eh bien, dites-le ! Reconnaissez devant cette assemblée, devant le pays, que vous vous êtes trompé. Ce ne serait pas déshonorant. *Errare humanum est...*, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous connaissez la suite !

Je souhaite que vous profitiez de l'occasion qui vous est ici donnée pour dire quelles sont exactement vos intentions et pour préciser le sens exact des dispositions du texte que vous nous soumettez.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je constate que, comme nous-mêmes — et je ne me livrerai pas à des batailles d'antériorité ! — M. Gouteyron est sensible aux intérêts des étudiants en médecine. C'est cet intérêt qui doit nous guider pour l'examen du présent texte.

Les dispositions que M. Gouteyron semble contester visent des mesures transitoires, des mesures d'adaptation. Nous ne visons pas, par cette méthode, des mesures permanentes. C'est la transition par rapport à un état de droit résultant de la loi que vous avez citée.

Il n'est donc pas exorbitant qu'un législateur unique — l'Assemblée nationale et le Sénat votant ensemble quand ils le veulent bien en tout cas — prévoit dans une loi sur l'enseignement supérieur — je ne sache pas que la médecine soit étrangère à l'enseignement supérieur, elle en fait partie — des mesures purement transitoires par rapport à une autre disposition qui a suscité un débat au printemps dernier et dont la solution a été trouvée par une sorte de consensus. Nous souhaitons donc que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale soit maintenue.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Les dispositions de la loi de 1982 n'ont pas de rapport avec celles que nous examinons aujourd'hui. Je ne veux pas engager un débat constitutionnel avec M. le secrétaire d'Etat, étant donné ses anciennes fonctions.

Selon moi, seul l'article 38 de la Constitution peut permettre au Gouvernement de prendre par délégation des mesures d'ordre législatif. S'il connaît un moyen qui n'est pas susceptible d'encourir les foudres et la censure du Conseil Constitutionnel, je serais curieux d'en prendre connaissance.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Il s'agirait, en effet, de l'article 38 si nous demandions au Parlement l'autorisation de légiférer à sa place par ordonnance. Or, tel n'est pas le cas. Nous demandons simplement que ce projet de loi prévoit des dispositions transitoires, car elles paraissent utiles à tout le monde et ne sont pas exorbitantes par rapport à notre organisation juridique globale.

Par ces raisons, je demande au Sénat d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 67 est ainsi rédigé et l'amendement n° 413 n'a plus d'objet.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 163, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 67, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 contraires à la présente loi sont modifiées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

« Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles sont celles effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué lors du débat sur l'article 67, cet article additionnel ne vise qu'à regrouper au sein d'un article autonome les dispositions relatives à la médecine, à l'odontologie et à la pharmacie qui figuraient à l'article 67.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le premier alinéa de l'amendement n° 163 ne nous paraît pas d'une clarté totale puisqu'il n'affirme pas que l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1953 demeure applicable. De plus, ce sont des aménagements et non pas des modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à l'ordonnance par décret en Conseil d'Etat. Il faudra notamment substituer les termes « unités de formation et de recherche » aux mots « unités d'enseignement et de recherche ». Par conséquent, le Gouvernement a émis un avis défavorable à l'amendement n° 163.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 67 bis.

**M. le président.** « Art. 67 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1985, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'application de la présente loi, et notamment sur la mise en place des structures prévues pour développer de nouvelles formations. »

Par amendement n° 164, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Après l'article 67, un amendement de la commission saisie au fond a été adopté à l'Assemblée nationale, qui enjoignait au Gouvernement de déposer, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985, un rapport sur le bureau des assemblées parlementaires. Le document devra rendre compte de l'application de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur.

Le rapporteur a cru bon de préciser que cet amendement répondait à un souci de l'opposition : ce rapport permettrait de faire le point sur les nombreuses mesures réglementaires à prendre pour appliquer la loi. Le rapporteur ajoutait : « Dans le cadre d'une politique alarmiste, l'opposition s'est amusée, chaque fois que cela était possible, à demander de remplacer « décret » par « décret en Conseil d'Etat » ou à vouloir supprimer ce mot. »

Or, nous avons constaté que le Gouvernement a déposé au Sénat une série d'amendements approuvés par votre commission et qui tend à remplacer dans plusieurs articles du texte le mot « décrets » par les mots « décrets en Conseil d'Etat ». Le rapport prévu par l'article additionnel semble donc avoir perdu une grande partie de son intérêt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Il ne s'agit pas seulement de focaliser le problème sur le remplacement éventuel dans tel ou tel article du mot « décrets », par les mots « décrets en Conseil d'Etat ».

Si le Gouvernement a souhaité le faire et si le Sénat l'a suivi, ce ne fut que dans quelques articles. Nous n'avons pas remplacé systématiquement, notamment pour ne pas surcharger le Conseil d'Etat, le mot « décrets » par les mots « décrets en Conseil d'Etat ». Nous ne l'avons fait que lorsque cela correspondait à une nécessité véritable.

L'amendement de suppression de l'article 67 bis, présenté par M. Séramy, me laisse quelque peu perplexe. Car supprimant ce qui avait été ajouté à la loi, à la demande de l'Assemblée nationale, en faveur des deux assemblées parlementaires, il prive par là même le Sénat d'un instrument supplémentaire qui lui permettrait d'être informé complètement sur l'application de cette loi à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1985. Se priver d'une source d'information, fût-elle gouvernementale, me paraît quelque peu paradoxal.

Pour être franc, je ne comprends pas ce que le Parlement gagnerait à cette suppression, de même que je ne saisis pas le cheminement de la commission sur ce point. J'émetts donc un avis défavorable à cet amendement.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je ne suis pas certain que le rapport d'application de la présente loi sera fait avant le 1<sup>er</sup> octobre 1985. Il restera peu de temps.

On ne peut pas adopter deux attitudes, monsieur le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le comité national d'évaluation, vous nous avez dit tout à l'heure qu'il serait hors d'état de fournir un rapport aux assemblées parlementaires.

Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, nous pourrions demander au Gouvernement des renseignements. Cette procédure nous semble préférable à l'institutionnalisation, en quelque sorte, de ce rapport annuel.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement est, à tout moment, à la disposition des parlementaires pour leur donner toutes informations utiles sur les actions qu'il a décidé d'entreprendre.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je n'ai jamais dit que le comité national d'évaluation serait hors d'état de fournir un rapport. Je ne me suis pas prononcé sur cette question.

Le Gouvernement se tient toujours à la disposition des assemblées pour fournir tous les éléments d'appréciation que les assemblées jugent utiles, notamment à l'occasion du débat budgétaire.

Je remarque le paradoxe qu'il y a à supprimer une obligation pesant sur le Gouvernement. Au fond, l'attitude du Sénat viserait à alléger le Gouvernement d'une obligation que le Gouvernement acceptait volontiers, l'Assemblée nationale en ayant décidé ainsi.

Toutefois, si le Sénat ne souhaite pas qu'il y ait de rapport, il n'y aura pas de rapport, car il suit dans l'ensemble les propositions faites par son rapporteur de la commission des affaires culturelles.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Pour montrer la bonne volonté de la commission des affaires culturelles, je m'en remets à la sagesse du Sénat, persuadé que, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous la reconnaîtrez lorsque vous dresserez le bilan de ces quelques jours de discussion. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 164 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 bis.

(L'article 67 bis est adopté.)

#### Article 68.

**M. le président.** « Art. 68. — Des dispositions dérogatoires seront prises, en tant que de besoin, pour permettre l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 168, présenté par MM. Millaud, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans l'attente de l'adoption d'une législation particulière relative à l'enseignement supérieur, des décrets pris en Conseil d'Etat, après avis des assemblées territoriales concernées, étendront et adapteront en tant que de besoin tout ou partie des dispositions de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

Le deuxième, n° 165, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit l'article 68 :

« Des dispositions dérogatoires prises, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, permettent l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 395, présenté par MM. Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., qui a pour objet, dans le texte proposé, après les mots : « Conseil d'Etat », d'ajouter les mots : « après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

Le troisième amendement, n° 32, présenté par le Gouvernement, vise, dans l'article 68, après les mots : « en tant que de besoin », à ajouter les mots : « par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 168.

**M. Daniel Millaud.** L'article 68 présente deux aspects positifs. Il reconnaît, d'une part, la nécessité d'un enseignement supérieur dans les territoires français du Pacifique et, d'autre part, la nécessité d'un certain nombre de dérogations pour pouvoir adapter ce texte dans ces territoires, car il faut tenir compte de la géographie particulière de ces îles.

J'ai eu la surprise, hier, en revenant de ma circonscription, de constater qu'en fin de compte ces amendements étaient dictés par la même philosophie. Il s'agit d'avoir recours, pour adapter ce texte à ces territoires, à des décrets en Conseil d'Etat, qui, bien entendu, seront pris après consultation des assemblées territoriales.

Je veux, néanmoins, faire remarquer au Sénat et au Gouvernement que la rédaction de mon amendement va sans doute un peu plus loin dans cet esprit. En effet — pardonnez mon expérience de ces territoires d'outre mer — je suis convaincu que, même adaptée, cette loi, au terme de quelques années, nécessitera une législation toute particulière qui sera légèrement différente en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. C'est pourquoi je propose cet amendement à l'adoption du Sénat.

Mais, après avoir lu et étudié le sous-amendement n° 395, qui est issu également de mon groupe et que M. le président Chauvin vient de me demander de défendre, je pourrais, avec votre autorisation, monsieur le président, non seulement le défendre, mais si vous me pardonnez l'expression, le « phagocyter » en sous-amendant le mien, c'est-à-dire en remplaçant dans mon amendement le mot « avis » par le mot « consultation » et le mot « concernées » par le mot « intéressées ». Ainsi la rédaction de cet amendement serait-elle constitutionnelle, puisqu'elle se référerait à l'article 74 de la Constitution. Pour ne pas déplaire à mes collègues, les auteurs de ce sous-amendement seront MM. Millaud, Chauvin, Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Monsieur le président, je tiens ce sous-amendement à votre disposition.

**M. le président.** Le plus simple, monsieur Millaud, est que vous rectifiez votre amendement. Je vous prie de bien vouloir en donner lecture au Sénat.

**M. Daniel Millaud.** Il est ainsi rédigé :

« Dans l'attente de l'adoption d'une législation particulière relative à l'enseignement supérieur, des décrets pris en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées territoriales intéressées, étendront et adapteront en tant que de besoin tout ou partie des dispositions de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 168 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 165.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission se rallie à l'amendement qui a été présenté par M. Millaud et ses amis. Cela dit, sans vouloir « phagocyter » cet amendement, je proposerai à M. Millaud une rédaction qui, tout en ayant la même signification, serait peut-être plus légère.

Elle pourrait être la suivante : « L'extension ou l'adaptation des dispositions de la présente loi aux territoires d'outre-mer est assurée en tant que de besoin par des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

Sans vouloir faire de purisme, cette rédaction me paraît plus simple.

**M. le président.** Monsieur Millaud, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

**M. Daniel Millaud.** Oui, monsieur le président, car cette rédaction est plus technique.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 168 rectifié bis tendant à rédiger ainsi l'article 68 : « L'extension ou l'adaptation des dispositions de la présente loi aux territoires d'outre-mer est assurée en tant que de besoin par des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, j'ai donné un peu vite mon accord. En effet, le problème d'une législation particulière qui devra être prise ultérieurement reste posé. Je suis donc obligé de revenir sur l'accord que j'ai donné un peu précipitamment à M. le rapporteur, à moins que celui-ci ne propose une autre rédaction.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez été interrogé !

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président, et c'est pourquoi je m'interroge à mon tour ! (Sourires.)

L'amendement de M. Millaud est moins bien rédigé, mais il est plus complet. Je m'y rallie donc.

**M. le président.** Nous en revenons donc à l'amendement n° 168 rectifié qui tend à rédiger ainsi l'article 65 : « Dans l'attente de l'adoption d'une législation particulière relative à l'enseignement supérieur, des décrets pris en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées territoriales intéressées, étendront et adapteront en tant que de besoin tout ou partie des dispositions de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

La commission accepte cet amendement. En conséquence, l'amendement n° 165 et le sous-amendement n° 395 sont retirés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 32 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 168 rectifié.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis embarrassé parce que j'aurais aimé, s'agissant de ce dernier article, manifester à nouveau l'esprit de conciliation dont n'a cessé de faire preuve le Gouvernement pendant l'examen de ce texte. (*M. le rapporteur manifeste son scepticisme.*)

Mais si ! Je m'apprêtais à me rallier à l'amendement n° 165, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, car il me paraissait rédigé avec précision et ne pas comporter l'inconvénient de l'amendement n° 168 rectifié. En effet, la lecture de ce dernier pourrait laisser croire que la loi que nous sommes en train d'adopter, avec des modifications, ne s'appliquerait pas aux territoires d'outre-mer. Or, pour notre part, ce n'est pas cela que nous souhaitons dire.

Par conséquent, nous ne pouvons pas émettre un avis favorable sur l'amendement n° 168 rectifié. En revanche, si l'on en revenait à l'amendement initial de M. Séramy, le Gouvernement, dans l'esprit de conciliation évoqué tout à l'heure, se ferait un devoir et un plaisir de l'accepter.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat de bien s'expliquer, car je ne comprends pas l'interprétation qu'il donne de la rédaction que j'ai proposée voilà un instant.

Comment peut-on déduire de la lecture de cet amendement que ce texte législatif ne s'appliquerait pas aux territoires d'outre-mer ? Cet amendement comporte deux parties : une partie futuriste, car je suis bien obligé d'attirer l'attention du Sénat sur les conditions très particulières inhérentes aux territoires d'outre-mer, et une partie réaliste. En effet, l'enseignement supérieur est déjà dispensé depuis plusieurs années dans ces territoires et voilà quelques jours, j'ai assisté à l'ouverture officielle, à Tahiti, des cours de formation de P. E. G. C.

Evidemment, l'on rencontre d'énormes difficultés. Dès le départ, un grand nombre de dérogations seront nécessaires. En outre — je l'ai écrit dans l'exposé des motifs de mon amendement — compte tenu de l'enseignement anglo-saxon, asiatique, polynésien, mélanésien, je suis persuadé qu'il va falloir inventer un type d'université qui ne soit pas l'université traditionnelle française ni l'université traditionnelle anglo-saxonne ; il conviendra de faire œuvre d'originalité. Dans combien de temps ? Dans cinq ans, dans dix ans, je ne sais pas — je ne suis pas Mme Soleil ! — mais je reste convaincu que cet amendement dit suffisamment clairement que la loi que nous allons voter dans quelques instants devra être adaptée mais qu'elle sera appliquée.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, la divergence avec M. Millaud paraît réelle et établie.

Il estime que ce projet de loi ne s'appliquera pas aux territoires d'outre-mer — tel est bien le sens de sa réflexion — car les réalités particulières seront telles qu'il faudra inventer une autre législation propre à ces territoires.

Nous ne partageons pas cette conviction. Nous disons qu'il ne faut pas confondre une législation particulière, que nous n'appelons pas de nos vœux et qui ne figure pas dans ce texte adopté par l'Assemblée nationale, et des mesures réglementaires d'adaptation. Ce sont deux réalités distinctes. En outre, je vois mal ce que peut signifier juridiquement l'expression : « Dans l'attente de l'adoption d'une législation particulière... »

Cela voudrait dire que le législateur se met en *stand by*, ce qui constituerait une position nouvelle pour lui. Je ne vois pas qu'un texte de loi puisse être modifié par une telle disposition ! S'il doit y avoir une législation particulière, il faut la définir ici et maintenant ; c'est à présent qu'il faut en parler et qu'il faut légiférer.

Accepter cette expression, c'est prendre un pari sur l'avenir. Le législateur n'ayant pas pour rôle de se placer en position d'attente ou de parier, et pour ces deux raisons supplémentaires, je ne peux qu'émettre un avis défavorable à l'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je vais « mettre les pieds dans le plat », puisqu'il faut vraiment le faire !

Monsieur le secrétaire d'Etat, on veut étendre l'application d'un texte législatif aux territoires d'outre-mer. Or, nous avons mis la charrue avant les bœufs. En effet, que dit l'article 74

de la Constitution ? Il précise qu'il faut consulter les assemblées territoriales intéressées pour pouvoir toucher à l'organisation des territoires d'outre-mer.

J'ai essayé de vous faire comprendre que des dispositions législatives prises d'une façon constitutionnelle interviendraient ultérieurement, mais qu'il fallait admettre aujourd'hui des dérogations à la Constitution. Tel était, monsieur le secrétaire d'Etat, le sens profond de mon message. Je suis obligé de « mettre les pieds dans le plat » et de vous dire ce que, normalement, il aurait peut-être été plus séant de ne pas dire !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je crois que la divergence de fond se précise. Nous ne souhaitons pas qu'intervienne une dérogation à la Constitution ; je ne sais pas si les membres de la Haute Assemblée la souhaitent, mais cela me paraîtrait plutôt insolite !

Les propos de M. Millaud sur l'article 74 de la Constitution ne me paraissent pas tout à fait exacts. Cet article dit que les assemblées intéressées doivent être consultées pour les mesures d'application mais non sur de nouveaux éléments de législation. Puisque ce n'est pas cela qu'il dit, cela reviendrait à déroger à la Constitution. Or, le rôle du Gouvernement n'est pas d'approuver des dérogations à la Constitution ! C'est pourquoi l'avis du Gouvernement ne peut qu'être défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 68 est ainsi rédigé et l'amendement n° 32 devient sans objet.

### Seconde délibération.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 3, 12, 18 et de l'intitulé de la section II avant l'article 32. Cette seconde délibération est indispensable pour des raisons de coordination.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cette seconde délibération ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte. Toutefois, il souhaiterait une suspension de séance de cinq minutes afin d'examiner les amendements de coordination.

Il s'agit bien de cinq véritables minutes, des minutes de Gouvernement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je pense que la Haute Assemblée acceptera de suspendre ses travaux pour cinq minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous entamons donc la seconde délibération.

### Article 3.

**M. le président.** Je rappelle que le Sénat, en première délibération, a adopté, pour l'article 3, le texte suivant :

« Chaque établissement :

« — fixe les conditions dans lesquelles les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

« — définit les enseignements en liaison avec les milieux professionnels,

« — favorise le rapprochement entre les formations dispensées et les perspectives d'insertion professionnelle des étudiants.

« L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre chargé de l'éducation nationale ou les ministres intéressés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

« Les mères de famille et les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient des dispositions prévues par le présent article, dans les conditions d'aptitude et de délai définies par la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980, portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de certaines personnes chargées de famille. Les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en compte pour le calcul du délai. »

Par amendement n° 1, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Chaque établissement :

« — fixe les conditions dans lesquelles les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

« — définit les enseignements en liaison avec les milieux professionnels,

« — favorise le rapprochement entre les formations dispensées et les perspectives d'insertion professionnelle des étudiants.

« L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre chargé de l'éducation nationale ou les ministres intéressés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les mères de famille et les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants sont soumises aux mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle ; pour le calcul du délai, les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Les cinq premiers alinéas de l'article 3 reprennent les dispositions de l'amendement n° 78 de la commission des affaires culturelles, modifié par l'amendement n° 188 de M. Gouteyron.

Quant au dernier alinéa proposé, il tend à faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des mères de famille et des personnes chargées de famille. La rédaction adoptée lors de la première délibération résultait d'un amendement n° 342 de M. Gouteyron, rectifié en séance, inspiré de l'article 23 de la loi de 1968 telle que modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Or, les références contenues dans cette rédaction s'insèrent mal dans l'article 3.

La commission a donc repris l'esprit de cet amendement, mais elle estime en améliorer la forme en indiquant que ces dispositions se rapportent au deuxième alinéa de l'article 3 et en supprimant la référence à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1980, qui est devenue inutile. En effet, cette loi ne faisait qu'aligner le régime applicable aux mères de famille sur celui des personnes engagées dans la vie professionnelle. Or, la commission reprend cette exigence de manière explicite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

#### Article 12.

**M. le président.** Je rappelle que le Sénat, en première délibération, a adopté, pour l'article 12, le texte suivant :

« Toute personne titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent peut solliciter son inscription dans l'université de son choix.

« Les universités informent les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sur le nombre d'étudiants qu'elles accueillent, sur les critères qu'elles fixent pour leur admission, sur les enseignements qu'elles dispensent et sur les diplômes qu'elles délivrent.

« Dans le cadre des contrats d'établissements prévus à l'article 18, le ministre chargé de l'éducation nationale garantit à tout bachelier l'accueil dans une des universités implantées dans l'académie dans le ressort de laquelle le baccalauréat a été obtenu, ou dans une académie appartenant à la même région universitaire que celle-ci. »

Par amendement n° 4, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « universitaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le vote intervenu à l'article 62, qui a supprimé les régions universitaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Cet amendement ne se limite pas à ce qu'en a dit M. le rapporteur. En effet, il réintroduit également la notion selon laquelle ce ne seraient plus les établissements publics dans leur ensemble qui seraient concernés, mais les seules universités. C'est la raison pour laquelle nous sommes également défavorables à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** Je rappelle que le Sénat, en première délibération, a supprimé l'article 18.

Par amendement n° 2, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

« Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.

« Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'organiser des activités interdisciplinaires. Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante.

« Dans le cadre des activités interdisciplinaires organisées par les universités, les unités de formation et de recherche conservent leur autonomie.

« Chaque université conclut, pour une durée d'au moins deux ans, un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Le contrat porte sur :

« — le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières garantissant l'application des deux derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus,

« — les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants,

« — le programme des activités de recherche de l'université ;

« — les budgets prévisionnels de l'université,

« — les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'université.

« Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et de leurs activités d'enseignement dans un rapport annuel soumis au comité nationale d'évaluation prévu à l'article 64.

« Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses pour un an, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement reprend l'amendement n° 96 de la commission en y intégrant diverses modifications qui y avaient été apportées lors de la séance du 8 novembre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Cet avis est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 18 est donc ainsi rédigé.

### Intitulé de section avant l'article 32.

**M. le président.** Je rappelle que le Sénat, en première délibération, a adopté, avant l'article 32, une division « Section II » avec l'intitulé suivant : « Les instituts et les écoles extérieures aux universités. »

Par amendement n° 3, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de supprimer un titre qui n'a plus sa raison d'être depuis la suppression de l'article 32 par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable. Certes, c'est de la coordination, mais notre regret porte précisément sur le fait que le contenu de cette section II ait été supprimé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la division « Section II » et son intitulé sont supprimés.

Nous en avons terminé avec la seconde délibération.

### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lucotte, pour explication de vote.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc au terme d'un débat qui, je le crois, ne nous aura satisfaits vraiment ni les uns ni les autres. D'ailleurs, cela était à craindre.

Le président de Bourgoing, au nom du groupe de l'Union des républicains et des indépendants, l'avait pressenti et clairement exprimé, au cours de la discussion générale, puisqu'il avait qualifié ce texte d'inutile, de dangereux et d'inopportun, avant de préciser que notre groupe ferait, en fin de débat, l'analyse des aménagements intervenus et déterminerait en conscience et avec gravité, car le sujet est grave, où se situerait son devoir.

Nous en sommes aujourd'hui à ce point, et je voudrais exprimer ici, solennellement, le point de vue de notre groupe et expliquer notre attitude face à un texte que nous considérons toujours comme inopportun et inadapté aux besoins de l'Université française.

Par rapport au projet initial, faussement décentralisateur parce qu'il concentrait, en réalité, un pouvoir plus politique que pédagogique entre les mains de permanents syndicaux particulièrement choisis, le texte tel qu'il a été modifié par le Sénat est certainement moins dangereux.

Il est moins dangereux, grâce à l'important travail accompli par les commissions, notamment par la commission des affaires culturelles et par son rapporteur M. Séramy, auquel nous rendons hommage, ainsi que par les groupes de la majorité sénatoriale. Le nôtre y a d'ailleurs pris une part très active, et je tiens ici à remercier notre collègue Guy Cabanel, dont on connaît la compétence en ce domaine et qui, par sa présence vigilante, a témoigné de l'intérêt qu'il portait à ce texte tout au long de ce débat.

Nous avons donc tenté, les uns et les autres, de « limer » de ce texte les points les plus dangereux, d'en améliorer certains aspects, de limiter, en tout cas, les effets néfastes d'un projet qui, à nos yeux, compromettrait gravement l'avenir de notre Université.

Sur tous les points qui nous paraissaient essentiels pour garantir les critères de qualité et de compétence, nous n'avons pas hésité à aller très loin dans nos propositions, plus loin même, parfois, que n'étaient allées les commissions elles-mêmes. Pour l'essentiel, nos propositions, qui rejoignaient les préoccupations d'autres collègues de la majorité sénatoriale, ont reçu un accueil positif du Sénat.

Nous nous en félicitons d'autant plus que nous avions conscience, ce faisant, d'engager notre responsabilité pour l'avenir. Nous ne pouvions, en effet, nous résoudre à hypothéquer cet avenir, en prenant, aujourd'hui, des positions qui, demain, nous auraient été, à coup sûr, reprochées par le pays.

A l'heure où nous sommes, le travail effectué par le Sénat a permis, selon nous — permettez-moi l'expression — de « verrouiller » les aspects les plus dangereux de ce texte : l'autonomie des universités en sort renforcée et ne sera pas qu'un mot ; l'autorité y est assurée et le pouvoir dans l'Université

ne tombera pas aux mains des seuls syndicats ou organismes politisés ; la qualité et la compétence demeureront respectées, et les conseils dont nous avons limité le nombre et modifié la composition par rapport au projet en resteront l'expression.

Nous voilà donc face à un texte moins mauvais, mais est-il pour autant satisfaisant ?

Je répondrai d'un mot : ce texte est désormais inoffensif. Certes, c'est ce qu'en partie nous avons souhaité, car nous ne pouvions pas faire mieux, mais est-ce vraiment d'une loi de cette nature dont l'Université française a besoin ? Nous ne le croyons pas.

Un jour viendra — et toutes les consultations électorales partielles nous confirmeront qu'il se rapproche — où, la majorité politique ayant changé dans le pays, nous aurons le devoir de proposer à la nation un nouveau dynamisme de notre enseignement supérieur ; salué et respecté dans le monde depuis bien longtemps, nous devons lui donner les moyens d'aborder l'an 2000 avec ce à quoi il aspire le plus : la liberté.

A l'instar d'autres grandes démocraties occidentales, les universités françaises des années 90 devront être réellement libres, autonomes, et sans doute concurrentielles. Ce sera la meilleure façon de répondre à l'objectif de professionnalisation des universités que le Gouvernement actuel met surtout en avant pour justifier son projet, mais que le texte qu'il nous propose ne permettra pas d'atteindre efficacement.

Malheureusement, au cours de ce débat qui s'achève, nous ne pouvions pas à la fois limiter les dégâts en partant d'un texte que nous considérons comme dangereux et en même temps inspirer un texte neuf, complètement différent et novateur, et qui aurait pu servir, en quelque sorte, de référence pour l'avenir. Nous avons choisi ce qui était possible et nous avons sans doute bien fait car il eût été hasardeux de vouloir aujourd'hui prendre date par un texte original, dans la mesure où nous ne savons pas ce que sera la situation économique, sociale et culturelle de la France lorsque la gauche, demain, quittera le pouvoir.

Aujourd'hui, bien sûr, nous sommes sans illusion. Une commission mixte paritaire se réunira et, sans préjuger ses travaux, il y a gros à parier qu'elle risque bien d'échouer.

Cela est normal. Il s'agit ici, sur un sujet grave, de deux philosophies, de deux approches, contraires dans leurs principes mêmes et qui ne peuvent que s'affronter et s'opposer ; notre conception est celle de la liberté et non de l'étatisme et nous la défendons encore plus vigoureusement lorsque est en cause la formation des esprits.

Il en est d'ailleurs mieux ainsi. Dans toute démocratie républicaine, un désaccord franc vaut sans doute mieux qu'un compromis. Sur un projet comme celui-là, aucun compromis n'était possible. C'est pour cela que nous sommes sans illusion sur ce qu'il restera de nos travaux au bout du compte.

Nous n'avons pas d'illusion, nous n'en avons jamais eue même si sur des textes précédents certains de nos amis avaient pu espérer trouver un accord avec l'Assemblée nationale : ce fut le cas pour la composition de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ; ce fut le cas pour le seuil à partir duquel devait s'appliquer la nouvelle loi électorale pour les élections municipales ; ce fut le cas encore pour les lois de décentralisation et de répartition des compétences.

Chaque fois, ces illusions furent vite déçues ; même lorsque une commission mixte paritaire était, semble-t-il, parvenue à un accord, le Gouvernement ici même, en séance, défaisait par le biais de nouveaux amendements les mailles difficilement tissées en commun par députés et sénateurs.

Mais, je l'ai dit, il en est mieux ainsi : chacun fait prevailedoir ses vues, chacun prend ses responsabilités, demain la nation tranchera.

En tout cas, chacun aura rempli clairement son devoir ; le nôtre est d'opposition et nous devons nous y tenir sans qu'on puisse nous reprocher d'avoir prêté la main, consciemment ou non, à un texte qui sera demain condamné.

La position qui fut la nôtre lors de l'examen du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs devrait nous inciter à la réflexion. Depuis la promulgation de cette loi, en juin 1982, après un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat qui avait permis de modifier quelques points non négligeables — c'est vrai — le marché locatif s'est réellement effondré à Paris et dans la plupart des grandes villes de France. Ce n'est pas un hasard si plusieurs hebdomadaires titrent sur ce sujet depuis plusieurs mois et si, à la une de ceux-ci, on peut lire notamment : « Logement, le temps des combines ! »

L'accord réalisé sur ce texte entre l'Assemblée nationale et le Sénat n'était sans doute pas un bon accord. Mais il a permis au Gouvernement de dire et de répéter des mois durant que « cette loi est une bonne loi » et que « la preuve en est que le Sénat l'a votée à l'unanimité ». Nous devons encore, dans le pays, nous en expliquer.

Aujourd'hui, sur un texte d'une autre nature, mais crucial parce qu'il concerne l'enseignement supérieur de la France, nous aurions tout à redouter d'un accord semblable car le sujet est évidemment bien plus grave.

C'est pourquoi mieux vaut être sans illusion, mais en règle avec ses idées et en paix avec sa conscience.

Notre groupe de l'union des républicains et des indépendants, dans cette occasion comme dans toutes les autres, laissera la liberté de vote à chacun de ses membres. Mais, pour la majorité d'entre nous, nous voterons le texte modifié par le Sénat ; nous le voterons, comme je viens de le dire, sans illusion, mais aussi sans concession, en ayant le sentiment d'accomplir notre devoir face à un projet que nous refusons et qui est devenu aujourd'hui, sinon utile du moins acceptable. Voilà pourquoi, pour ma part, et avec beaucoup de mes collègues, je le voterai, mais je le dis très sincèrement, je le voterai sans joie. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous l'avons dit lors de la discussion générale : l'analyse critique que nous avons effectuée de ce texte ne nous faisait pas perdre de vue la nécessité de ce projet de loi d'orientation et ne nous amenait pas à remettre en cause les objectifs qu'il poursuit. Nous souhaitons, simplement, avec nos collègues, proposer un certain nombre d'amendements qui nous semblaient aller dans le sens d'un meilleur service de l'Université.

Nous refusons l'immobilisme en matière d'enseignement supérieur, comme nous le refusons d'ailleurs pour les premier et second cycles d'enseignement. Ces amendements avaient fait l'objet d'un consensus de la part des principaux partenaires universitaires.

Nous étions intéressés par les nombreuses dispositions de ce projet de loi et nous avons pensé, de bonne foi, que certaines modifications étaient nécessaires, tant quant aux modes de scrutin pour les élections que pour le nombre des conseils par exemple. Nous pensions ainsi simplifier le texte et mieux servir l'enseignement supérieur et les unités de formation et de recherche.

Certains de nos amendements ont d'ailleurs été pris en compte par le Sénat — nous nous en réjouissons — et nous formons le vœu qu'ils le soient également en d'autres lieux.

Mais la majorité du Sénat est allée beaucoup plus loin que nous ne le souhaitons, ce qui a abouti à gommer la démarche du Gouvernement et à déformer l'esprit du texte présenté. Nous ne pouvons accepter, en effet, la suppression de la notion de service public, véritable coordonnateur de l'ensemble de la formation postsecondaire, non pour empêcher les universités d'avoir leur autonomie et le libre choix d'organiser l'accueil et de définir les orientations d'enseignement, mais, au contraire, pour leur permettre d'insérer ces orientations dans un ensemble cohérent, correspondant aux nécessités actuelles.

Est également inacceptable pour nous la disparition de fait de la nécessaire orientation des étudiants par une bonne information sur le déroulement des études, les débouchés et le passage d'une formation à l'autre.

Nous ne pouvons non plus accepter que soit supprimée la possibilité d'organiser des stages en entreprise et dans l'administration.

La nécessaire définition et la finalité du premier cycle universitaire sont également éliminées, à notre sens, par les dispositions de ce texte tel qu'il ressort de nos délibérations. J'arrêterai là ces exemples.

C'est en regrettant certainement de n'avoir pu aboutir à faire en sorte que ce projet de loi sur l'enseignement supérieur puisse sortir du Sénat après y avoir subi un traitement qui soit de nature à améliorer son état, que les sénateurs radicaux de gauche voteront contre le texte qui est proposé par la majorité du Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** L'initiative du Gouvernement d'entreprendre une réforme de l'enseignement supérieur public correspond à un besoin de notre époque : mieux définir ses missions, mieux l'adapter aux réalités nouvelles et à celles de demain. Le texte gouvernemental, élaboré après une large consultation des différents intéressés, est arrivé au Sénat enrichi par la plupart des amendements votés à l'Assemblée nationale.

La commission des affaires culturelles du Sénat s'est engagée dans la voie de la destruction quasi systématique du projet. Ce parti-pris de la « guillotiner » comme le qualifiait malicieusement ce matin notre président ne laisse guère subsister d'élément novateur. Plus, cette « politique du couperet » remet en cause des acquis contenus dans la loi d'orientation de 1968 et cela même au niveau de ses principes fondamentaux.

En voici quelques exemples.

La participation ! Aspect important du processus démocratique, elle est désormais solidement verrouillée : le Sénat a introduit en faveur des seuls enseignants une majorité de blocage dans les conseils. Il limite la présence des autres catégories, notamment des personnels A. T. O. S., dont il nie l'importance même si, dans de nombreuses petites et moyennes universités notamment, elles sont majoritaires ; le Sénat supprime le conseil des études et de la vie universitaire.

Je ne résiste d'ailleurs pas au plaisir de citer M. Edgar Faure sur le rôle des étudiants. M. Edgar Faure déclarait ici même : « Des passésistes de mon temps, comme il en existe aujourd'hui, déploreraient que l'on donnât trop d'importance aux étudiants ; je leur ai tout de même rappelé qu'à l'université de Dole, voilà plusieurs siècles de cela, on faisait alterner chaque année un recteur professeur et un recteur étudiant ».

L'autonomie ! Elle est complètement dévoyée. En organisant une liberté totale des universités, en particulier pour le choix de leurs étudiants, le Sénat crée des îlots de pouvoirs locaux, organise l'éclatement de la personnalité nationale assise sur l'intérêt général et le rôle du service public. Cet effritement de l'unité nationale est d'ailleurs renforcé par la réduction du nombre des diplômes nationaux associée à la mise en cause de la fonction publique alors qu'un sondage récent montrait le caractère d'honnêteté et de compétence que nos compatriotes attribuent à ses fonctionnaires.

La pluridisciplinarité ! Elle est contournée puisqu'une série de dérogations vont reconstituer les blocs monolithiques des anciennes facultés de droit et de médecine.

Ce texte réducteur élaboré par le Sénat met donc en cause les acquis de l'Université française. Il est même dangereux pour notre pays. Au lieu de s'appuyer sur la réalité des établissements, leur évolution et leur diversité, il fige les institutions dans le respect d'une tradition depuis longtemps dépassée. Si ce texte était appliqué, loin de corriger les défauts de notre système, il les consoliderait, les aggraverait en maintenant le nombre des échecs fondés sur la sélection sociale en laissant subsister un secteur réservé à une mince couche de privilégiés, confortant ainsi la reproduction des inégalités sociales.

Danger enfin, puisque l'enseignement supérieur serait désormais incapable d'aider notre pays à sortir de la crise en développant et en améliorant notre formation de haut niveau pour de nombreuses femmes et de nombreux hommes, répondant ainsi aux besoins nés du développement scientifique et technologique pour le bien-être de l'ensemble de nos concitoyens.

Notre attitude est tout autre : nous souhaitons réduire les inégalités et adapter l'enseignement supérieur aux nouveaux besoins du pays. L'avenir, pour nous, n'est pas désespéré : la crise peut être vaincue si l'on s'en donne les moyens. La réforme proposée par le Gouvernement est l'un d'entre eux.

Avec le Gouvernement, nous voulons réussir. L'année universitaire 1983-1984 sera décisive à cet égard. De nombreuses questions demeurent. Un large débat doit se développer autour de la mise en place de cette réforme. Le Gouvernement aura la responsabilité de définir de bonnes mesures d'application et de participer à l'attribution des moyens à la hauteur nécessaire des besoins.

Cette réforme nous concerne tous. Au-delà de nos différences, nous pouvons tous y apporter notre contribution. Même si la situation est difficile, la réussite suppose, comme le rappelait récemment le parti communiste, que chacun et chacune de nous s'implique dans la bataille pour le progrès. La France a besoin pour avancer du concours de toutes les énergies et de toutes les compétences.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne pourra voter le contreprojet élaboré par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durafour.

**M. Michel Durafour.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la majorité de mes collègues du groupe de la gauche démocratique votera le projet de loi sur l'enseignement supérieur, tel qu'il a été amendé par le Sénat à la suite du travail patient et méthodique de M. Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce débat laisse à plusieurs d'entre nous un goût amer.

Le Gouvernement parle sans cesse de concertation, de volonté d'écouter et de s'informer, de souci de débattre des idées et des propositions. Nous avons essayé de présenter un certain nombre d'amendements, qui avaient le mérite, compte tenu de la composition de notre groupe, d'avoir été rédigés par des hommes de philosophies différentes. Plus confiants en votre sagesse qu'il n'était apparemment raisonnable de l'être, nous nous disions que cette démarche exemplaire aiderait votre inspiration et votre réflexion. Eh bien, non ! Notre démarche a été inutile, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le regrette.

Vous savez bien que votre projet de loi n'est pas bon. Le collège unique, le scrutin de liste ne sont pas compatibles avec une gestion saine de l'université. Vous avez cédé à certaines pressions, notamment en ce qui concerne la mise en cause, indirecte — j'en conviens — de la responsabilité des professeurs, lesquels sont suspectés désormais, qu'on le veuille ou non, de ne pas remplir leur fonction avec toute la rigueur nécessaire. Vous avez multiplié les organismes, notamment en créant un conseil des études, heureusement supprimé par le Sénat, et, ce faisant, vous rendez plus difficile le rôle déjà complexe du président de l'université.

Nous craignons que votre texte, s'il devenait un jour définitif, ne provoque une évacuation des énergies, une fuite des cerveaux vers des établissements d'outre-Atlantique, plus ouverts aux chercheurs et aux enseignants.

Je note aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que, tout en parlant sans cesse de la décentralisation, vous en rejetez toutes les conséquences chaque fois que celles-ci ne répondent pas à des objectifs que vous avez arrêtés solitairement.

C'est ainsi qu'il y aura à terme, dit-on, un transfert de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en direction des collectivités décentralisées, locales ou départementales. Rien de tel en ce qui concerne l'enseignement supérieur, qui aurait sans doute le plus besoin d'être régionalisé, d'être adapté à des coutumes, à une économie, à des réalités provinciales.

Naturellement, vos propositions comportent des aspects positifs, même si je ne suis pas convaincu qu'en l'occurrence un texte législatif fût nécessaire : les congés sabbatiques, l'institution du tutorat, la professionnalisation, mesures d'ailleurs déjà engagées, représentent des novations et des actions intéressantes.

Il était un temps, quand l'actuel pouvoir était l'opposition, où tout ce qui venait du Gouvernement était mauvais par application d'une règle manichéiste simpliste. Ce n'est pas notre comportement. Nous reconnaissons ce qui est bon. Nous dénonçons ce qui nous paraît mauvais et, si un dialogue avait pu s'instaurer, nous nous en serions franchement réjouis.

Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est fort dommage que sur un tel sujet, c'est-à-dire l'avenir de l'intelligence, une unanimité ou, du moins, une forte majorité d'une assemblée parlementaire ne se soit pas dégagée.

Les choses s'étaient passées autrement en 1968, lors de la discussion de la loi Edgar Faure. J'ai le souvenir, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce débat à l'Assemblée nationale, où je siégeais alors. Un débat nourri, varié, divers ; un véritable échange d'idées ; une volonté du ministre de l'époque de chercher la vérité, dont il savait qu'elle n'était pas la seule propriété de quelques-uns, fussent-ils la majorité.

Les choses ne se sont pas passées, cette fois, de la même manière. Un débat s'est instauré, seulement en apparence. En fait, le chef d'orchestre, l'auteur de la partition, le Gouvernement — vous — a refusé de changer une seule note. Comment peut-on parler de concertation ?

Vous avez voulu faire de votre texte un texte sacré, mais, pour ce faire, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut avoir devant soi l'éternité.

Ce débat a été un faux débat, presque une caricature. Jamais vous n'avez essayé de réfléchir d'une manière objective, dépouillée de passion, sur les propositions de la majorité du Sénat, sur les nôtres mêmes, qui étaient le fruit d'une réflexion commune d'hommes politiquement divers et quelquefois opposés.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons le texte amendé par le Sénat. Voilà pourquoi aussi — je vous le dis très simplement, sans agressivité aucune, parce que ce n'est pas dans mon tempérament — votre comportement nous a déçus. Le débat démocratique, pour utiliser une formule qui, je crois, vous est chère, n'a pas eu lieu.

**M. le président.** La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme d'une lecture attentive, inspirée par l'équilibre et la raison, soutenue par la double exigence de la qualité et de la liberté, le Sénat va se prononcer. Son vote devrait traduire une volonté ferme, celle de protéger l'Université et l'enseignement supérieur d'un système idéologique consacré par la loi, de toute tentative de captation qui pourrait conduire à la paralysie.

La face cachée du projet de loi soumis au Parlement a été dévoilée par la Haute Assemblée, et je tiens à faire compliments à la commission des affaires culturelles et à son rapporteur, M. Paul Séramy, d'en avoir révélé le contenu réel et d'avoir tenté de redresser ce qui était tordu. Encore n'était-ce pas assez que de vouloir adapter un texte qui nous apparaissait comme dangereux, inutile et inopportun, comme l'avait dit excellemment le président de Bourgoing dans la discussion générale et comme l'a rappelé tout à l'heure M. Lucotte.

Nombreux sont nos amis dont la compétence et l'expérience ont permis, autour de M. Cabanel, de M. Jolibois, de M. Gouteyron, d'éclairer les esprits, de signaler les pentes dangereuses et souvent de rejeter le pire.

Tant d'efforts généreux ne pourront cependant aboutir. Quand l'infirmité est congénitale, consubstantielle à l'idéologie qui la constitue, nulle orthopédie ne permet le redressement, malgré la vigilance et la capacité des meilleurs spécialistes. Ainsi la cure est incomplète et le texte contraint par des enlacements encore nombreux.

Dès lors, à l'instant du vote, je m'interroge sur la cohérence et la capacité du texte qui découle de notre délibération chirurgicale.

Si M. le ministre de l'éducation n'y retrouve sans doute pas ses intentions profondes — pour ma part, je m'en réjouis — je ne saurais moi-même, dans les conclusions du Sénat, retrouver toutes mes espérances.

C'est une marque de courage que d'avoir tenté cependant de réparer l'irréparable dans l'espoir d'un accommodement, que d'avoir proclamé une autre vision de l'Université et de l'enseignement supérieur dans le monde qui est et qui vient.

Ce n'est donc pas au regard du texte lui-même, mais pour saluer l'effort accompli et les vérités affirmées que je le voterai, après quelques hésitations, avec mes amis.

Monsieur le secrétaire d'Etat, une clameur générale, venue de la France entière, n'a cessé de monter vers vous, *vox clamantis in deserto*. Vous ne l'avez pas entendue.

Sous le forceps qui la contraint, l'Université continue à crier pour son destin, duquel dépend aussi celui de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous en sommes au point ultime de notre délibération, et c'est le moment pour nous tous de jeter un regard rétrospectif sur ce qui vient de se passer durant ces jours et ces nuits de débat, consacrés à ce texte important.

Lors de la discussion générale, nous avons été un certain nombre à dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte était mauvais et inopportun. Inopportun — nous persistons, mes amis et moi, à le penser — car il eût suffi de modifier la loi de 1968, qui restait un cadre acceptable, pour apporter à l'Université française les adaptations et les changements dont elle avait besoin. Vous avez souhaité, pour des raisons évidemment politiques, une grande loi, en tout cas une loi que vous auriez voulu grande. Vous avez abouti à un texte dont on a assez dit qu'il était long, confus et dangereux.

Certains sans doute, ici et ailleurs, ont pu espérer que le Gouvernement, après les protestations — je devrais dire les clameurs — qui ont accompagné la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, protestations qui venaient des étudiants et des professeurs réunis dans les mêmes manifestations, changerait son point de vue, apporterait des modifications ou tout au moins des atténuations à son projet et ils ont pu penser que le débat au Sénat serait l'occasion des retouches et des corrections qu'ils espéraient. Mais la désillusion est venue rapidement. Je suis de ceux qui pensent qu'il ne pouvait en être autrement.

En effet, très vite, M. le ministre de l'éducation nationale et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez reconnu que deux logiques différentes s'opposaient : la vôtre, centralisatrice, quoique vous en disiez, méfiante à l'égard des établissements, n'acceptant l'autonomie que pour la vider de son contenu, cherchant à enlever dans les universités la réalité du pouvoir à ceux qui ont la compétence. Votre logique était, pour cette assemblée, totalement inacceptable.

Les amendements présentés par la commission des affaires culturelles et par notre rapporteur, M. Paul Séramy, qui a fait un travail absolument considérable et de très grande qualité, ceux que nous avons ajoutés, les sous-amendements que nous avons proposés au texte qu'il défendait, ont permis, je crois, d'élaborer un texte qui, dans ses grandes orientations, peut fonder, lorsque ce pays aura enfin retrouvé les voies de l'espoir, une autre politique.

Nous croyons à l'autonomie et nous avons tout fait pour la faire passer dans le texte ; vous avez tout fait, monsieur le ministre, pour vous y opposer.

Nous croyons à la qualité et nous croyons que dans les universités, les enseignants les plus qualifiés doivent prendre une part essentielle dans les décisions. Ce que nous avons fait pour la composition des conseils, ce que nous avons fait pour la désignation du président de l'université, ce que nous avons fait pour les modes d'élection, tout cela s'explique par notre volonté d'assurer à ceux qui ont la compétence scientifique la possibilité de faire prévaloir, quand c'est nécessaire et dans les domaines où c'est nécessaire, leur point de vue. C'est la voie même du bon sens. C'était pour nous un point essentiel.

Il convient de souligner que le texte auquel nous aboutissons donne aux universités la possibilité de décider de l'entrée des étudiants dans les différents cursus, opère une distinction, à laquelle, me semble-t-il, dorénavant, il conviendra de se référer, entre la sélection qui n'est pas, comme vous avez voulu le faire croire, synonyme d'élimination et nous avons mis fin à cette mythologie qui, il faut bien le dire, a quelque peu embrumé les esprits depuis 1968 et qui aboutissait à une levée de protestations dès que l'on employait le mot, sans que l'on sache très bien de quoi l'on parlait.

La sélection, nous l'avons admise en donnant aux universités la possibilité de mettre les étudiants là où ils doivent être. Nous avons fait le nécessaire pour que l'on ne confonde plus « sélection » et « élimination ». Nous avons voulu que la sélection soit une véritable orientation et que les universitaires soient réellement responsables.

Le texte auquel nous aboutissons, je le répète, peut être le fondement d'une politique différente de la vôtre. C'est en ce sens que nous espérons qu'il deviendra, malgré certaines imperfections, une référence. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, depuis des années, lentement, mais inexorablement, l'université et l'enseignement supérieur dans son ensemble se mettaient peu à peu en marge de la société civile, de la société économique et de la société sociale françaises.

Depuis des années, l'exode des cerveaux permettait à d'autres pays, en particulier les Etats-Unis, encore tout récemment en mathématiques et en économie, de recevoir des prix Nobel grâce à l'intelligence de Français qui étaient partis dans ces pays. Depuis des années, les uns et les autres — MM. Laurent Schwartz, Aigrain et d'autres — réclamaient une réflexion et une nouvelle législation sur l'université et sur les établissements publics en général.

Cette loi était donc nécessaire. Elle était d'autant plus opportune que la France avait un Gouvernement d'union de la gauche et chacun sait que la gauche, chaque fois qu'elle a eu une responsabilité, a pris en charge les avancées démocratiques dans ce pays et tout particulièrement celles qui permettaient à l'enseignement d'être ouvert chaque jour au plus grand nombre.

Il est évident que ce texte choquait, bousculait, changeait, non seulement bien des habitudes, mais des réflexions philosophiques de fond, et qu'il était naturel qu'aujourd'hui, dans ce débat, dans cette enceinte, s'affrontent deux logiques.

On avait pu espérer, notamment à l'appel du président de la commission des affaires culturelles, que le manichéisme en serait absent ; mais tant d'orateurs dans la discussion générale ont montré avec clarté que des hommes de gauche, parce qu'ils représentaient peut-être plus le peuple que les autres (*Murmures sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*), ne pouvaient faire qu'un texte long, confus, maladroit et de plus dangereux. Long, confus, maladroit, nous pouvions accepter ces qualificatifs. Des amendements pour améliorer un texte qui était améliorable, nous aurions pu discuter. Mais, a priori, le contenu de ce texte était mauvais et dangereux, car il venait de la gauche.

Il y a eu tout au long de ce débat constamment une persévérance pour, même quand parfois il y avait une apparente avancée vers la position gouvernementale, refuser les points-clés, les propositions essentielles et entre autres celle de l'ouverture à tous les bacheliers de l'université.

Relisez vos textes : non seulement nous avons relevé des contradictions entre les membres de la majorité, mais nous en avons constaté à l'intérieur même d'un texte. Comment écrire que « chacun pourra entrer dans l'université après avoir obtenu son baccalauréat », et prévoir dans le même temps un examen de sélection, qui n'était qu'un deuxième bac, car il ne pouvait pas être conçu autrement que comme une nouvelle sanction de ce que le baccalauréat venait sanctionner puisque n'étaient prévues ni formation, ni information, ni orientation, ce que le texte du Gouvernement prévoit dans le premier cycle.

Ensuite la démocratisation a été l'occasion de la levée classique de boucliers quand il s'est agi de répartir les pouvoirs autrement.

Il est évident que là aussi la position a été claire, précise, manichéenne. C'est dommage. Même réaction pour la professionnalisation, mais je ne veux pas revenir sur ces questions, je ne veux pas redire ici ce que chacun a déjà dit.

Il est évident que deux logiques, deux philosophies se sont opposées, et chaque fois que la gauche montre la sienne, chaque fois conservateurs, inquiets de toute nature s'opposent à cette avancée. Lorsque, dans quelques années, ce texte sera entré en application et que, sereinement, chacun aura mesuré toute sa portée, alors chacun le reconnaîtra.

L'histoire est pleine de ces discussions, l'histoire est pleine de ces refus et de ces rejets, l'histoire est pleine de ces avancées qui sont lentes, nous le savons, qui sont difficiles, douloureuses et pénibles. Mais, aujourd'hui, le projet aurait dû donner satisfaction à la majorité du Sénat car il reconstruit ce qui, de l'avis de tous, était à penser et à organiser autrement. Il reconstruit ce qui, de l'avis de tous, a conduit l'université là où elle est arrivée.

Ce texte traduit en outre l'intention manifeste de singulariser l'université, ce qui en est, je crois, la plus grave des conséquences car la pluridisciplinarité était une nécessité et la loi de 1968 l'avait tentée. Mais depuis qu'elle a été votée, à chaque instant, les occasions furent nombreuses de la dégrader, de la rogner, de la limer, comme on a si bien dit.

Il y a là, me semble-t-il, suffisamment d'éléments susceptibles d'expliquer pourquoi le parti socialiste, tout à fait confiant dans l'initiative du Gouvernement à laquelle il aurait aimé pouvoir apporter des améliorations de rédaction, ne pourra absolument pas se rallier au texte qui est proposé ce soir à notre vote, car ce n'est plus une loi amendée, c'est une autre loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour tenir l'engagement que j'avais pris devant la conférence des présidents de tout faire pour que le débat soit terminé à dix-huit heures, je ne lirai pas l'intervention que j'avais préparée.

Chacun comprendra cependant que ce débat ne puisse prendre fin sans que j'adresse aux membres de la commission et, particulièrement à son rapporteur, M. Paul Séramy, et à son président — dont le comportement a été exemplaire et à l'honneur du Sénat — mes félicitations et celles des membres de mon groupe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que ce débat a été bon. Nous reconnaissons d'ailleurs que, de même que M. le ministre de l'éducation nationale, vous avez répondu à toutes les questions que nous posions, mais nous regrettons — non pas pour nous-mêmes mais pour le pays — l'entêtement du Gouvernement.

Un appel vous a été lancé de toutes parts, tout d'abord par des manifestations d'étudiants et de professeurs, puis par des demandes émanant même de professeurs de gauche.

Rappelez-vous d'ailleurs ce que nous disait M. Edgar Faure dans son intervention en début de la discussion générale : une loi sur l'enseignement supérieur, une loi sur l'université qui ne recueille pas un consensus quasi général est vouée à l'échec.

Nous ne pouvons comprendre cet entêtement ! Etant donné tous ces appels, pourquoi n'avez-vous pas fait les « pas » qui étaient nécessaires pour qu'un texte répondant aux besoins de l'Université soit élaboré par le Parlement ?

La réponse a été apportée par Mme Bidard qui, comme personne d'autre dans cette Assemblée, vous a félicité. Elle a beaucoup, en revanche, critiqué le travail de la commission. Je reprends quelques-unes de ses expressions : « participation verrouillée », « suppression du conseil des études », « autonomie dévoyée », « pluridisciplinarité contournée » ; j'en passe et des meilleures.

Cela ne fait que confirmer ce que nous avons toujours dit, à savoir que vous avez un allié, j'allais dire un ami, mais je n'ose pas, étant donné tout ce que j'entends ces temps-ci ! Et incontestablement, le texte que vous avez présenté est de son inspiration et vous n'avez pas su vous dégager des pressions dont vous avez été l'objet.

**M. Roland du Luart.** Une fois de plus !

**M. Adolphe Chauvin.** C'est la raison pour laquelle nous votons unanimement et sans hésiter le texte de la commission.

Je suis convaincu, étant donné la qualité du travail effectué, que ce sera un texte de référence. Croyez-moi, mes chers collègues, l'Université est un monde difficile. C'est un monde d'une très grande diversité ; c'est d'ailleurs ce qui fait sa richesse. Un texte mesuré lui est nécessaire. Or, le travail accompli par la commission est un travail de mesure et de modération. Je suis donc convaincu que notre travail a permis d'aboutir à un texte de référence. Nous prenons date, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous verrez que c'est nous qui avions raison. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà parvenus au terme de ce débat. Vous permettrez au rapporteur de vous présenter quelques réflexions.

La première de mes observations portera sur le climat de notre discussion. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que nos débats, même quand ils étaient serrés, ont toujours été empreints de dignité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez peut-être abordé cette enceinte en redoutant quelque obstruction systématique de la part des sénateurs et vous avez pu voir qu'il n'en a rien été. Certes, nos débats n'ont pas été précipités. Selon sa tradition constante, le Sénat s'est livré à une analyse complète du projet de loi. Avant la séance publique, la commission des affaires culturelles y avait elle-même procédé. Des travaux de la commission, puis de ceux du Sénat, résulte un texte qui diffère remarquablement du projet initial. Cette différence mérite quelques explications. Il est évident, au premier coup d'œil, que le Sénat vient d'adopter un texte beaucoup plus court que celui du Gouvernement. Il y a beaucoup de blancs dans ce texte. C'est que, à l'appel de sa commission, le Sénat a supprimé bon nombre de dispositions, sinon même d'articles.

Nous nous sommes expliqués sur ce point. Nous jugeons qu'il est inutile de faire figurer dans un texte des dispositions qui n'y ont pas leur place soit parce qu'elles relèvent du domaine réglementaire, soit parce qu'elles se bornent à des descriptions dépourvues de portée juridique.

Je rappellerai, parce que je crois qu'il le faut, que supprimer dans un texte de loi une référence à quelque chose ne revient pas à supprimer cette chose. N'oublions pas que dans un régime de liberté, ce qui n'est pas interdit expressément est permis.

Je rappelle en deux mots les principes qui ont guidé l'élaboration puis l'adoption du texte sénatorial. Ces deux mots sont : autonomie et compétence. Nous avons voulu que les universités soient le plus autonomes possible. Nous avons donc éliminé du texte tout ce qui, selon nous, relevait de la décision autonome des universités. Nous nous refusions à imposer un moule obligatoire commun.

Quant à la responsabilité, je dois insister sur ce point, car il y a eu un malentendu au cours des débats. Certains ont reproché à la commission de s'en prendre aux syndicats. Votre commission ne s'est prononcée ni pour ni contre les syndicats. Ce problème était hors de question. Nous avons voulu éliminer du texte une disposition particulièrement dangereuse et le Sénat nous a suivis. Dans le texte du Gouvernement, le président de l'université était élu dans des conditions qui assuraient, par un simple fait mathématique, la prépondérance du corps des assistants et des maîtres-assistants, aux dépens du corps des professeurs numériquement moindres.

Je n'hésite pas à dire que le Sénat a mis au point un texte qui servira de référence à tous ceux qui sont attachés au développement d'un enseignement supérieur de qualité, texte qui ne m'a pas paru tellement inoffensif.

A ce stade, je suis bien obligé de me poser la question suivante : qu'advient-il de nos travaux ?

Je n'ai pas senti, au cours de ces débats, le désir, je dirai même l'amorce d'une volonté du Gouvernement de se rapprocher des positions du Sénat — ou d'une manière tellement épigrammatique ! — alors que, pour notre part, nous n'avons pas procédé par esprit de système : tout ce qui, dans le projet, nous est apparu comme de nature à favoriser l'autonomie, l'émulation et la qualité des universités, a été retenu.

La procédure d'urgence, qui a été utilisée une fois de plus, va empêcher l'Assemblée nationale de connaître les propositions de la Haute Assemblée. Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de le regretter, s'agissant d'un texte de cette importance. Dois-je m'attendre, si je m'en tiens à l'attitude du Gouvernement et de ceux qui lui apportent un soutien, à ce qu'il ne soit tenu aucun compte de nos délibérations ? C'est, en droit, une possibilité, mais c'est à mon sens une attitude regrettable. La pérennité d'une loi de cette nature n'est pas assurée lorsqu'elle est l'expression d'une majorité dont l'histoire politique montrera qu'elle n'était, rapportée à la durée, que conjoncturelle. La loi de 1968 avait été adoptée, je le rappelle, sans vote contraire. Le président Edgar Faure a dit très opportunément que sur un texte de ce genre, l'unanimité est nécessaire parce que le sujet est par essence « concordataire » et qu'il devrait, en quelque sorte, transcender les comportements des partis politiques.

Nous allons voter un texte qui, je le crois, peut servir de fondement à ce consensus sans compromis, comme l'on dit aujourd'hui. Il dépend de vous et de votre Gouvernement d'assurer à cette loi la pérennité sans laquelle elle ne sera qu'une péripétie législative de plus. L'œuvre d'objectivité à laquelle nous nous sommes livrés en quelque sorte est une perche tendue. Il vous appartient de la saisir si vous souhaitez donner à nos universités le cadre nécessaire à leur épanouissement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord, dans le même état d'esprit que celui qui a présidé à l'intervention de M. le rapporteur, remercier le Sénat pour la qualité de ses travaux et de ses réflexions, même s'ils n'ont pas, le plus souvent, c'est vrai, abouti sur le fond au résultat souhaité par le Gouvernement.

Je remercie également le Sénat non seulement pour la qualité habituelle de ses réflexions, mais aussi pour la courtoisie et l'absence d'obstruction dont il a bien voulu faire preuve au cours de ce débat qui nous a paru à tous, à presque tous en tout cas, comme un débat intéressant, important, qui a permis de poser des questions et d'apporter des réponses.

Il y a eu débat, il y a eu dialogue, et je ne crois pas que l'on puisse se plaindre d'une absence de concertation, comme a cru pouvoir le faire M. Durafour. Ce texte a été examiné, pendant un délai qui n'a pas été bref, par l'Assemblée nationale : dix-sept jours de séance. Ce texte a été examiné de manière complète, dans un délai plus rapide mais qui a permis un examen sérieux et profond, par le Sénat : six jours de séance. Je ne crois donc pas que l'on soit fondé à nous faire grief d'une absence de concertation ou à dire que le débat démocratique n'a pas eu lieu.

Il y a eu débat, comme le remarquait le président Chauvin, débat démocratique, même si nous n'avons pas toujours ou le plus souvent abouti de part et d'autre à un accord sur des dispositions vis-à-vis desquelles nous avions des opinions divergentes. Mais le débat démocratique n'implique pas que l'on tombe automatique d'accord sur tout.

Cependant, sur certains articles, parce que tel était notre souhait, chaque fois que cela était possible des points d'accord ont pu se dégager et des efforts de rapprochement ont été accomplis. Je ne cite que quelques exemples qui me viennent en mémoire : à l'article 23, que vous avez adopté ce matin, le Gouvernement s'est rapproché de la rédaction proposée par la commission ; à l'article 67 bis, qui a été adopté tout à l'heure, c'est la commission qui a bien voulu aller vers le texte transmis par l'Assemblée nationale ; à l'article 56, adopté ce matin, les sénateurs ont bien voulu reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale tel qu'il lui avait été proposé par le Gouvernement. D'autres exemples pourraient être pris qui montrent qu'ici et là, même si ce n'est pas le cas le plus fréquent, nous sommes parvenus, sur des sujets peut-être limités, à trouver quelques convergences, comme cela est en effet souhaitable, quand cela est possible et dans la mesure où cela est possible.

Pour le reste, le débat a donné lieu à un échange d'arguments, que je considère comme riche et intéressant, et à l'adoption de très nombreux amendements par rapport au texte transmis par l'Assemblée nationale. Nombreux ont été les amendements de suppression. Parvenus au terme de l'examen des articles du projet de loi sur l'enseignement supérieur, je souhaite relever brièvement que beaucoup d'articles ont été supprimés. C'est le cas des articles 2, 5, 6, 13, 14, 17, et d'autres encore, mais je ne vais pas poursuivre l'énumération plus longtemps. Bien sûr, ces articles ont été supprimés pour être remplacés par d'autres, un vide n'est pas laissé à leur place, mais vous les avez supprimés alors que le Gouvernement avait émis un avis défavorable aux amendements qui les supprimait et rappelé l'importance à ses yeux du maintien des articles en question, dont je me suis borné à citer les premiers d'entre eux.

La suppression de certains articles et l'amendement d'autres articles dans un sens qui n'avait pas l'accord du Gouvernement ont souvent abouti à une modification de fond du projet de loi. Je ne prendrai que quelques exemples, ils pourraient être plus nombreux. Le champ d'application de la loi se trouverait ainsi limité aux seules universités, alors que le projet du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, avait créé la catégorie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette divergence nous a souvent vu nous exprimer, M. le rapporteur et moi-même.

En ce qui concerne les formations, le système proposé par le Sénat reviendrait à rendre les établissements libres de fixer les conditions d'admission en leur sein, ce qui équivaldrait à autoriser la généralisation de la sélection. Cela n'a pas non plus l'appui du Gouvernement.

Enfin, troisième et dernier exemple, la composition des divers conseils se trouve souvent profondément modifiée et la mention du conseil des études universitaires, qui nous paraît un bon organe, un organe utile ayant fait ses preuves dans la réalité concrète depuis de nombreuses années, a été supprimée lors des votes de la Haute Assemblée.

Je veux croire que nous avons les mêmes orientations générales sur les finalités, à savoir : démocratisation, accueillir le plus d'étudiants possible dans les universités et les établissements publics d'enseignement supérieur en général ; professionnalisation, faire en sorte que les formations dispensées permettent une bonne adaptation des formations à l'environnement économique, social et culturel ; autonomie, car nous sommes profondément pour la véritable autonomie des établissements d'enseignement supérieur : qualité des universités, dont nous avons chacun le souci. Je ne voudrais pas à cet égard qu'il y ait une sorte de compétition à cause de ceux qui affirmeraient avoir plus que d'autres le souci de la qualité de l'université. C'est un souci qui est partagé, je crois, par l'ensemble des Français et des Français par-delà même les assemblées parlementaires. Chacun souhaite que nos universités soient, comme elles le sont, des universités de qualité, de compétence, accueillant un grand nombre d'étudiants pour les former toujours mieux aux réalités d'aujourd'hui.

La divergence porte donc non pas sur les objectifs fondamentaux, mais sur les moyens, et les amendements adoptés par le Sénat, qui sont souvent des amendements de suppression, introduisent des différences réelles avec le texte transmis par l'Assemblée nationale, des modifications de fond importantes.

Je regrette de devoir considérer que les changements apportés au texte transmis par l'Assemblée nationale sont trop nombreux et trop importants pour qu'il soit possible au Gouvernement de recommander à Mmes et MM. les sénateurs d'adopter l'ensemble du projet de loi tel qu'il a été modifié par la Haute Assemblée au cours de ses débats. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	308
Majorité absolue des suffrages exprimés .	155
Pour l'adoption .....	204
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 4 —

## DIFFICULTES DES ENTREPRISES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [N° 488 (1982-1983), 50 et 53 (1983-1984).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 24 février 1983 par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social.

(*M. Jean Cesselin est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Avant que le débat ne commence, je vous demande la permission de relever, pour que cela figure au procès-verbal, deux erreurs dans mon rapport écrit.

La première est sans importance. A la page 27, il est écrit : « Contrairement au droit des sociétés commerciales, les commissaires aux comptes seront amenés à porter un jugement sur la question de la société. » Il va de soi qu'il faut lire le mot « gestion » et non « question », et je n'aurais pas demandé la parole pour redresser cette simple erreur.

En revanche, à la page 19, il est écrit : « Votre commission des lois ne peut que regretter cette incertitude qui plane sur un aspect pourtant capital de la réforme. Elle s'inquiète de projets qui lui paraissent de nature à mettre en cause l'indépendance des juridictions consulaires et de ce fait l'autonomie même du droit commercial, d'autant que certains commentateurs... »

Je n'ai pas voulu écrire « l'indépendance » mais « la spécificité ». Dans un premier temps, je m'en souvient fort bien, j'avais voulu marquer que les juridictions consulaires sont indépendantes de la magistrature en général, mais comme je ne voulais pour rien au monde que s'établisse un doute et que quiconque puisse penser que je jugeais l'insertion éventuelle de magistrats du siège dans les tribunaux de commerce comme pouvant être de nature à mettre en cause l'indépendance des juridictions consulaires, je me rappelle fort bien avoir rayé sur mon brouillon le mot « indépendance » et l'avoir remplacé par le mot « spécificité ». Or, le texte de mon rapport écrit comporte le mot « l'indépendance ».

Je suis trop respectueux de la magistrature de notre pays, je crois d'ailleurs lui en avoir, depuis bientôt vingt-cinq ans, donné suffisamment de preuves, pour ne pas vous avoir, monsieur le président, demandé la parole afin de procéder à cette correction de telle sorte qu'aucun doute ne puisse subsister à cet égard dans l'esprit des magistrats.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous donne acte de cette mise au point.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je commencerai la présentation de ce projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises en marquant tout de suite qu'il s'agit de la partie liminaire d'un projet législatif plus vaste, et c'est la raison pour laquelle, avant de présenter à la Haute Assemblée le projet qui vient en discussion devant elle, je souhaite très rapidement exposer l'architecture globale dans laquelle s'inscrit cette partie.

Pourquoi cette réforme d'ensemble du droit des entreprises en difficulté ? Pour une raison qui relève d'un impératif économique et d'une nécessité juridique.

A l'heure présente, les règles juridiques qui gouvernent le droit des entreprises en difficulté sont obsolètes, voire à la limite, presque inutilisables. Ce n'est pas qu'en leur temps — je le dis volontiers — ces textes n'aient pas eu leur mérite, tant s'en faut ! Mais il se trouve qu'au regard de la conjoncture actuelle elles s'avèrent inadaptées, dépassées et inefficaces économiquement.

En effet, le droit en vigueur, issu de la loi du 13 juillet 1967 et de l'ordonnance du 22 décembre 1937, a été construit en fonction d'une économie qui était marquée, à l'époque, par la croissance. La crise est venue et les textes de 1967 ont fait preuve de leur inadaptation à la situation que nous connaissons depuis un certain nombre d'années.

D'abord, le droit actuel ignore la prévention. Malgré certaines tentatives, aucun mécanisme d'avertissement, aucune règle destinée à faire acquiescer aux dirigeants le réflexe obligé de la prévision n'a pénétré le droit positif, même, je le souligne, s'il inspire la pratique de certaines entreprises importantes qui sont très soucieuses de bonne gestion.

Ensuite, le droit actuel prévoit, pour régler les difficultés judiciairement constatées, des procédures diversifiées, trop complexes et parfois d'une sophistication si déroutante que la pratique l'a par conséquent tenu en échec.

En voici un exemple : la suspension provisoire des poursuites est en principe réservée aux entreprises qui connaissent des difficultés sans être cependant en cessation de paiements. On reconnaît que la nuance est utile et n'a guère été respectée dans la pratique.

Ces procédures trop complexes sont, de surcroît, trop longues, ce qui est mauvais pour aboutir à une solution économiquement viable qui doit être rapide. Elles durent souvent près de cinq années et les mécanismes qu'elles prévoient sont, eux aussi, fréquemment sans portée. Je pense en particulier à l'assemblée concordataire dont on sait qu'elle relève généralement de l'académisme ou du simulacre d'une véritable assemblée délibérante.

Un tel droit ne peut dès lors être efficace, c'est le constat unanime des juristes et des praticiens. Pour être efficace, il devrait remplir au moins réellement l'une des deux fonctions que le législateur de 1967 lui avait assignées.

La première fonction est la survie de l'entreprise. Or les faits sont là et le témoignage des statistiques est accablant : plus de 90 procédures sur 100 se terminent aujourd'hui par la liquidation de biens.

La seconde fonction évoquée dans le texte de 1967, c'est le paiement des créanciers ; or il est patent que ce que l'on appelle communément « la procédure de faillite » ne permet pas leur désintéressement : ainsi que le montrent cruellement les statistiques, pratiquement plus de 90 p. 100 des créanciers chirographaires ne touchent rien de leurs créances.

C'est dire que, dans la conjoncture actuelle, le temps est venu de construire un nouvel édifice.

Quelles sont les lignes directrices de cette réforme ?

La réforme, pour être efficace, doit être complète, et elle retiendra longtemps, je le sais, le Parlement.

Elle a quatre objets essentiels.

Il s'agit, tout d'abord, en amont, d'organiser la prévention des difficultés. Prévenir ! Cette prévention a été réclamée depuis longtemps par les juristes et les praticiens, sans que cette demande ait jamais été satisfaite — vous le savez, puisque votre Haute Assemblée n'a pas discuté d'un projet que l'Assemblée nationale avait adopté en 1980.

Pour organiser cette prévention, qui fera l'objet du débat à venir, trois séries de dispositions principales sont prévues dans le texte : ces dispositions tendent à l'amélioration de l'information financière des dirigeants, à la création d'un système d'alerte interne — j'insiste sur cet adjectif — enfin, à l'institution d'un règlement amiable des difficultés de l'entreprise.

Il s'agit ensuite d'organiser le traitement judiciaire de l'entreprise. Cela fera l'objet de la partie la plus importante du texte, par le nombre des articles et par la place que ces dispositions occuperont dans le droit commercial. L'inspiration qui est la nôtre est très simple. Elle est économique. Ce que nous voulons, c'est permettre la survie des entreprises en difficulté mais économiquement viables, et de celles-là seulement, car seule l'entreprise ou l'unité de production ou de distribution économiquement viable peut assurer le maintien de l'emploi et le paiement des créanciers.

Pour assurer la survie de l'entreprise, la réforme retient deux idées directrices : d'une part, l'établissement d'un diagnostic économique — destiné à déterminer si l'entreprise peut survivre et à quelles conditions elle peut poursuivre son activité — d'autre part, au vu du diagnostic, l'élaboration d'un plan de sauvegarde, adopté par le tribunal de commerce et s'imposant dès lors à tous les créanciers.

Une telle réforme, pour pouvoir fonctionner, requiert une profonde transformation du statut des mandataires de justice. Il ne s'agit pas ici, je le dis très clairement, de mettre en cause les hommes — certes non — mais les fonctions et leur organisation. Réunir sur une même tête, d'une part, la représentation de l'entreprise débitrice et celle des créanciers, d'autre part, la fonction de gestion et celle de liquidation relève d'une contradiction qu'il est parfois difficile de surmonter.

L'entreprise en règlement judiciaire exige en réalité un traitement attentif. Celui-ci implique donc la division des tâches, en considération de besoins pratiques ; l'administrateur, qui analyse l'état de l'entreprise et prépare le redressement, n'a pas le même rôle que le représentant des créanciers et le liqui-

dateur quand la liquidation est requise. Les deux fonctions — celle d'administrateur de l'entreprise et celle de mandataire liquidateur — doivent donc être séparées. Deux professions doivent remplacer la profession de syndic. L'efficacité et la clarté gagneront à cette distinction.

C'est le même souci qui commande la réorganisation des tribunaux du commerce.

A cet égard, j'ai relevé avec quelque surprise la remarque de caractère polémique qui figure en page 7 du rapport, où j'ai pu lire que la commission des lois déplorait que « le troisième volet de la réforme ne soit toujours pas révélé à l'heure actuelle et que l'on en soit encore, à cet égard, à tenter de décrypter les indiscrétions subtilement organisées ou les déclarations réputées confidentielles que l'on recueille ici ou là ». Cela ne concerne certes pas celui qui vous parle ! J'ai donné, pour ma part, à la presse économique — mais tout le monde n'est pas forcé de la lire — qu'il s'agisse de *Valeurs actuelles*, du journal *Les Echos*, de *L'Expansion*, des précisions que j'ai eu l'occasion de confirmer dans des réponses à des questions écrites. Bref, je me suis maintes fois expliqué à ce sujet dans les temps derniers ; mais j'ai constaté, avec quelque dépit, que mes propos, curieusement, ne parvenaient pas toujours jusqu'à la conscience de ceux qui, pourtant, devaient y être les premiers sensibles.

Alors, pour que les choses soient claires, du haut de cette tribune, en cet instant, je donnerai toutes les précisions nécessaires, dans la mesure où les projets sont avancés.

Première déclaration essentielle : je marque que les tribunaux de commerce et les magistrats consulaires exercent une éminente responsabilité économique et sociale. Je dis très clairement qu'il n'est pas, et j'ajoute qu'il n'a jamais été — je l'ai toujours dit depuis deux ans et demi — dans les intentions du Gouvernement de supprimer les tribunaux de commerce.

De même, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement, et il n'a jamais été dans ses intentions de supprimer l'élection du président du tribunal de commerce par ses pairs. Le président du tribunal de commerce demeurera un magistrat consulaire élu.

De même, le Gouvernement n'entend pas porter atteinte à la désignation par la voie électorale des magistrats consulaires par les commerçants. Simplement, et cela ne surprendra aucun magistrat consulaire, il convient d'élargir le corps électoral pour assurer une meilleure représentativité des juges consulaires — nous poursuivons avec eux une concertation à ce sujet.

Je marque enfin très clairement que le Gouvernement n'entend pas, contrairement à ce qui n'a cessé d'être répété par des voix intéressées, étendre au reste de la France le système d'échevinage des juridictions commerciales qui existe en Alsace-Moselle. Mais je précise aussi, pour apaiser les représentants d'Alsace-Moselle, que ce système fonctionne dans cette région à la satisfaction générale et que le Gouvernement n'entend pas non plus y toucher.

**M. Henry Goetschy.** Merci !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La réforme dont, aujourd'hui, nous commençons l'étude, c'est-à-dire la réforme du traitement des entreprises en difficulté, donnera aux juridictions commerciales des pouvoirs et des responsabilités plus grands qu'aujourd'hui, ce qui est indiscutablement une marque de confiance en elles. Il faut que ces pouvoirs soient exercés au mieux, compte tenu de la complexité économique et juridique des affaires relatives à des entreprises en difficulté et compte tenu également — rappelons-le — du fait que le sort de ces affaires ne concerne pas seulement les commerçants, mais, au-delà d'eux, l'Etat, qui est souvent le principal créancier de l'entreprise en difficulté, ainsi que le salarié, dont l'emploi dépend du sort de l'entreprise.

C'est pourquoi nous souhaitons que la réforme du traitement des entreprises en difficulté soit l'occasion de l'ouverture réciproque, que je crois souhaitable et nécessaire, du monde judiciaire et du monde économique, dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes. Nous souhaitons que siègent, à côté des magistrats professionnels, dans les chambres commerciales des cours d'appel qui auront à prendre des décisions en matière d'entreprises en difficulté — décisions qui seront fondées, bien souvent, sur des considérations plus économiques que juridiques — nous souhaitons, dis-je, que siègent à côté des magistrats professionnels des conseillers à la cour d'appel en service extraordinaire, à l'image de ceux que compte le Conseil d'Etat. Ces conseillers à la cour d'appel en service extraordinaire seront choisis parmi les anciens présidents ou présidents de chambre des tribunaux de commerce. Ils apporteront aux magistrats professionnels de la cour d'appel le concours de leur expérience économique et aussi de leur expérience juridique en matière d'entreprises en difficulté.

A cette ouverture, au niveau des cours d'appel, à des magistrats consulaires doit correspondre l'ouverture des chambres des tribunaux de commerce qui auront à connaître des affaires relatives à des entreprises en difficulté, — et de celles-là seulement — à la magistrature professionnelle. Aux deux juges consulaires, s'ajoutera un magistrat professionnel, qui à la fois, apportera le concours d'une compétence juridique tout à fait indiscutable et témoignera, par sa présence, de la diversité des intérêts jugés, qui, je le rappelle, ne sont pas seulement ceux des commerçants.

Je marque cependant, pour que, là non plus, il n'y ait pas d'équivoque et que l'on ne glose pas sur de l'imaginaire, que la présidence de la chambre ne sera pas confiée de droit à ce magistrat professionnel. La présidence doit être tournante, assumée par chaque magistrat à son tour, tout comme les fonctions de juge commissaire doivent être accessibles à tous.

Cette ouverture de la chambre des entreprises en difficulté à la magistrature professionnelle traduira clairement le fait que ces affaires, lesquelles sont aujourd'hui, je le rappelle, par l'ampleur de leurs conséquences économiques et sociales, parmi les plus importantes dont les juridictions françaises ont à connaître à tous les niveaux, dépassent le cadre traditionnel des juridictions consulaires, qui sont vouées, par leur nature, aux seuls intérêts des commerçants.

En outre — et, à mes yeux, ce n'est pas le moindre avantage — cette ouverture permettra, pour assurer dans l'avenir une meilleure justice dans le domaine économique, de former une magistrature plus au fait des réalités économiques dont elle aura à connaître de plus en plus fréquemment dans les années à venir, qu'il s'agisse des chambres commerciales des cours d'appel, des chambres civiles ou correctionnelles du tribunal ou du parquet. Car, je le répète, le champ du droit économique — et donc le champ de sa mise en œuvre en justice — ne cesse de s'étendre.

Pour assurer, enfin, aux juridictions consulaires toute l'efficacité nécessaire dans ces matières difficiles, les affaires relatives à des entreprises en difficulté seront regroupées dans les tribunaux de commerce les plus importants. Le critère de regroupement — je le fais remarquer à la Haute Assemblée — n'est pas encore défini. La question est, en effet, complexe au regard de la géographie judiciaire comme de la géographie économique. J'indique seulement que l'on comptera au moins un tribunal de commerce compétent par département et que si l'on est en présence d'un département dans lequel l'importance de l'activité économique et judiciaire le requiert on ira au-delà.

Telles sont les conceptions actuelles du Gouvernement.

Elles sont sans rapport, on le reconnaîtra, avec les rumeurs et les polémiques délibérément entretenues, quelquefois malicieusement suscitées à des fins politiques depuis deux ans à propos de l'avenir des juridictions commerciales.

Maintien des tribunaux de commerce, maintien de l'élection des juges consulaires et du président, regroupement au sein des juridictions consulaires les plus importantes des affaires des entreprises en difficulté pour assurer leur meilleur fonctionnement, ouverture réciproque des chambres commerciales des cours d'appel à la magistrature consulaire et des chambres consulaires des entreprises en difficulté à la magistrature professionnelle, afin que le monde judiciaire et le monde économique œuvrent mieux ensemble dans l'intérêt général.

Ces mesures sont souhaitables dans l'intérêt de tous les justiciables des juridictions commerciales, qui ne sont pas seulement des commerçants. Elles n'impliquent aucune défiance, je le répète, à l'égard de quiconque, tant s'en faut, puisque les projets accroissent sensiblement les pouvoirs des présidents de tribunaux de commerce et des juridictions commerciales.

Ces projets, tels que je viens de les évoquer, répondent au développement de la justice commerciale à l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle.

Cependant, leur réalisation pose un certain nombre de problèmes concrets et celui qui en a la charge quotidiennement à la chancellerie en est parfaitement conscient.

Il est un problème qui est particulièrement important et constant dans notre pauvre justice, par les moyens, c'est celui des effectifs de magistrats nécessaires.

C'est pourquoi, tant au regard de cette question très importante que de celle de l'élargissement des conditions d'éligibilité des corps participant à l'élection des juges consulaires, à propos de laquelle la concertation doit se poursuivre, les décisions ne seront arrêtées que vers la fin de cette année.

Le projet de loi élaboré sera déposé de telle sorte que le Parlement en soit saisi au début de la session de printemps. Mais j'ai énoncé là les principes directeurs, les modalités, les mesures transitoires. Cela demande encore du travail, de la réflexion, de la concertation avant que le projet définitif soit déposé au Conseil d'Etat, puis arrêté en conseil des ministres, et soumis au Parlement.

De toute manière, l'ensemble législatif concernant les quatre volets évoqués devra être soumis au Parlement et, je l'espère, voté par lui dans le courant des années 1983 et 1984. Car il faut que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985, une fois les décrets d'application élaborés, nous puissions mettre en œuvre cette législation nécessaire.

Nous avons donc à examiner le projet de loi concernant la prévention des difficultés des entreprises. Dans sa conception, nul ici ne saurait prétendre que le projet soit exagérément novateur. La comptabilité prévisionnelle, la prévention organisée au sein de l'entreprise pour donner réponse à des difficultés passagères ou profondes, la concertation réalisée entre le chef d'entreprise et les plus importants créanciers sous l'égide du tribunal de commerce : tels sont les trois volets essentiels de ce projet de loi.

Ces mesures existent déjà, à divers degrés et sous des formes différentes, dans la pratique. Nous proposons de codifier ce qui est, plus que nous n'anticipons l'avenir dans ce domaine.

Je voudrais marquer que l'inspiration du projet est la même que celle qui sous-tendra l'ensemble de la réforme, c'est-à-dire une finalité économique. Sauver les entreprises viables, cela veut dire que les mesures de redressement des entreprises doivent intervenir avant qu'il ne soit trop tard.

Permettre aux entreprises de déceler et d'analyser leurs difficultés pour organiser la réaction qu'appelle la constatation de telles difficultés, tel est l'objet précis que propose le Gouvernement en organisant la prévention, l'alerte dans l'entreprise et enfin, s'il y a lieu, la négociation sous l'égide de la juridiction commerciale.

S'agissant de la prévision, en l'état actuel du droit, une entreprise commerciale n'est légalement tenue d'établir que des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

Le développement nécessaire de la prévision au sein de l'entreprise doit passer par une évolution des comptes et des fonctions des commissaires chargés d'en assurer le contrôle.

Le projet de loi prévoit donc l'obligation pour les grandes et moyennes sociétés d'établir une comptabilité prévisionnelle et intérimaire, notamment un compte de résultat et un plan annuel de financement prévisionnels.

Ces documents prospectifs seront analysés dans les rapports établis par les organes dirigeants de la société. Documents et rapports seront communiqués pour information aux organes de surveillance et au comité d'entreprise et pour observation aux commissaires aux comptes.

De ce fait, une évolution de la mission des commissaires aux comptes nous paraît nécessaire. Le projet de loi entend élargir leur mission et renforcer les garanties qu'ils ont déjà. Leur statut sera amélioré pour mieux assurer leur indépendance. Sera ainsi modifié le régime des incompatibilités, de leur récusation ou de leur révocation. Sera désormais possible l'exercice de leur profession sous forme de sociétés commerciales. Nous voulons, en particulier, leur permettre d'affronter la concurrence des cabinets étrangers.

Compte tenu de leur compétence et de leur indépendance, c'est leur intervention qui sera développée.

Elle doit devenir obligatoire dans toutes les sociétés commerciales en fonction de seuils fixés par décret, mais respectueux de ceux que retient la quatrième directive communautaire de 1978. Cette intervention devra porter autant sur la comptabilité prospective. Ils sont préparés à le faire, car beaucoup de commissaires aux comptes apportent déjà une contribution à l'établissement des documents prévisionnels.

Mais la loi ne créera-t-elle pas, ce faisant, de nouvelles charges pour les entreprises? L'objection, les chefs d'entreprise ont été souvent les premiers à le reconnaître, est malthusienne.

La comptabilité ne sert pas seulement à fixer l'assiette de l'impôt. Elle ne conduit pas seulement les associés d'une société à découvrir, avec plus ou moins de précision, les résultats de la gestion passée. La comptabilité n'est pas seulement fiscale et sociale. Elle a un rôle économique éminent. Elle est aussi un outil de gestion, offrant aux dirigeants les moyens d'apprécier les capacités d'évolution d'une entreprise : elle trace l'avenir et invite à l'envisager avec prudence. C'est cette certitude moderne que le projet fait sienne.

Dans les entreprises qui disposent des moyens d'établir ces documents, on a pris déjà conscience depuis longtemps que le coût de la prévision est sans commune mesure avec le coût éventuel de l'absence de prévision. La prévision n'est pas une charge des entreprises, ce serait plutôt une économie par essence.

Il reste cependant que, si la prévision est une garantie de meilleure gestion, si elle est facteur de développement, toutes les entreprises aujourd'hui ne la pratiquent pas et il est difficile de considérer que toutes les entreprises doivent être tenues de la pratiquer.

C'est pourquoi nous tenons compte, dans le projet, de cette situation. Le projet n'impose la discipline de la prévision que progressivement et aux seules sociétés importantes, en raison de leur volume d'activité ou du nombre de salariés qu'elles emploient.

Le Gouvernement, suivant en cela l'avis du Conseil économique et social, vous propose de renvoyer au décret le soin de fixer les seuils de détermination des entreprises assujetties à cette obligation.

Il demeure que, si les prévisions sont démenties ou si elles n'ont pas été effectuées, force est de susciter d'une autre manière la vigilance des dirigeants.

C'est la procédure d'alerte, qui a pour mission de susciter l'attention du dirigeant ou du chef d'entreprise, qui a fait jusque-là défaut.

Elle doit être suscitée par ceux qui ont une mission de contrôle dans l'entreprise, mais aussi par ceux dont le sort dépend de la vie de l'entreprise.

Ainsi, les commissaires aux comptes seront-ils désormais tenus de demander aux dirigeants de s'expliquer ou de délibérer sur tout fait qu'ils relèvent et qui est de nature à compromettre « la continuité de l'exploitation ».

La formule choisie pour caractériser la cause de l'initiative du commissaire appelle un bref commentaire. Une formule synthétique a été préférée à une liste de critères.

La formule synthétique reprend une expression retenue, dans la langue anglo-saxonne, par les normes comptables internationales — c'est le *going concern* de l'International Accountant Standard Committee — et consacrée par la loi comptable du 30 avril 1983 modifiant l'article 14 du code du commerce. Une liste aurait, n'en doutons pas, nourri une belle discussion, mais trop théorique pour être efficace.

Les commissaires aux comptes, dans cette procédure d'alerte, sont invités à procéder par étape. Il leur faut, d'abord, saisir le président du conseil d'administration ou le directoire. Si l'inquiétude persiste en raison du silence ou d'une confirmation de leurs craintes, les commissaires doivent passer aux stades ultérieurs de l'alerte : la délibération des organes collégiaux, puis l'information des associés et la communication au comité d'entreprise. Cette procédure par étapes montre bien qu'il s'agit d'organiser autant la détection que la prévention des difficultés.

L'élargissement de la mission des commissaires aux comptes va de pair avec la reconnaissance de prérogatives aux salariés, ou plutôt à leur organe de représentation selon la loi : le comité d'entreprise.

Il sera destinataire de l'information financière, donc de la comptabilité prévisionnelle. Il disposera d'un droit d'alerte proche, dans sa structure, de celui des commissaires aux comptes.

Son initiative, en ce domaine, sera liée à la constatation de « faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise ». L'expression est différente de celle qui est utilisée pour les commissaires aux comptes, ce que le Conseil économique et social a d'ailleurs regretté. C'était déjà celle qui avait été retenue par le projet de loi voté en 1980. L'appréciation par le comité d'entreprise est d'ordre plus économique que comptable. Les préoccupations du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise ne sont pas nécessairement identiques. De cette dualité, de cette différence, la rédaction tire, aujourd'hui comme hier, les conséquences.

Enfin, notamment pour accroître les droits des associés minoritaires, l'expertise judiciaire dite « de minorité », prévue par l'article 226 de la loi de 1966, connaîtra une certaine évolution : elle sera étendue au S. A. R. L.

En outre, elle pourra être exercée plus facilement par les associés minoritaires et sera ouverte aux commissaires aux comptes, au ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. L'Assemblée nationale l'a également ouverte aux comités d'entreprise.

Sur le modèle d'une procédure parlementaire qui a démontré ses mérites, les associés minoritaires disposeront dorénavant d'une procédure de questions écrites posées aux commissaires aux comptes, dont la réponse sera communiquée aux dirigeants sociaux.

Soulignons que l'ensemble de ces mesures constitue — c'est leur trait essentiel — un mécanisme interne et progressif d'alerte au sein de l'entreprise. Mais les dispositions peuvent ne pas jouer. C'est pourquoi, après la prévision et la prévention, mais avant d'en arriver au stade ultime du règlement judiciaire, doit pouvoir intervenir la négociation sous l'égide de la juridiction commerciale.

Là encore, nous ne prétendons pas à l'originalité. En créant la possibilité d'un règlement amiable, la loi n'innovera guère. Elle consacrera une pratique qui a cours depuis longtemps déjà — avec succès — dans certaines juridictions commerciales, notamment à Paris et à Marseille.

Ce règlement amiable se démarque, par sa souplesse, du concordat préventif, imaginé voilà plus de cinquante ans, et de la procédure de suspension provisoire des poursuites, instituée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, procédure collective, contraignante et publique. Le règlement amiable, lui, permettra de négocier, sous l'égide d'un conciliateur nommé par le président de la juridiction commerciale, des délais de paiement ou des remises de dettes avec les plus importants créanciers de façon à surmonter les difficultés que connaît l'entreprise. La négociation portera en même temps sur les mesures de redressement, telles qu'elles seront envisagées par un expert nommé par le président.

Cette négociation industrielle, commerciale et financière, placée sous l'égide d'un homme d'expérience investi de la confiance de la juridiction commerciale, s'écarte donc radicalement d'une procédure collective, contraignante et publique ; j'y reviendrai à propos des amendements. L'accord auquel elle devrait conduire ne lie que les créanciers qui y ont souscrit.

L'on veut espérer que ce règlement amiable constitue cette synthèse, tant recherchée par les juristes, de la justice et du contrat, de l'autorité et de la négociation, du droit et de l'économie. En tout cas, il est certain que tout le monde gagnera à sa réussite. Le fait qu'elle soit enracinée dans la pratique laisse bien augurer de son avenir.

Prévoir, prévenir, négocier, tels sont les trois principes directeurs du projet de loi dont vous allez débattre.

Ils témoignent de la finalité de l'ensemble de la réforme du droit des entreprises en difficulté. Je le rappelle en une phrase. La réforme n'a qu'un objet, qui est d'ordre économique : il convient d'assurer dans l'intérêt de tous — associés, créanciers, salariés — la sauvegarde des entreprises ou des unités de production viables, et de celles-là seulement. C'est au regard de cette exigence que le Gouvernement prendra position sur les amendements qui seront proposés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ; ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, votre emploi du temps vous permet-il d'entendre maintenant M. Cesselin ou souhaitez-vous que la séance soit suspendue ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je préférerais, si cela ne contrarie par la Haute Assemblée, qu'elle interrompe maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte cette proposition, mais suggère de ne reprendre la séance qu'à vingt et une heures quarante-cinq.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...  
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.*)

**PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social.

**M. Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social.** Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer les sentiments de profonde gratitude du Conseil économique et social pour avoir bien voulu l'inviter à exposer à cette prestigieuse tribune l'avis qu'il a émis en février dernier sur le projet de loi que M. le garde des sceaux vient de vous présenter. Je m'efforcerais de me montrer digne de votre confiance et de me rapprocher, si faire se pouvait, du haut niveau que les débats du Sénat ont toujours atteint.

Mon exposé comportera trois parties. Je vous présenterai d'abord l'avis du Conseil économique et social ; je vous expliquerai ensuite la position des deux groupes sur les quinze que compte le Conseil économique et social qui n'ont pas voté cet

avis ; je me livrerai enfin à une réflexion sur la prévention des difficultés des entreprises au risque de dépasser peut-être le cadre du présent projet de loi, mais m'inspirant en cela de la présentation que M. le garde des sceaux a bien voulu en faire devant notre Haute Assemblée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nos observations sur les modifications du capital social des S. A. R. L. sont totalement favorables au projet. Cependant, nous avons regretté que les mesures particulières, entre autres l'incitation fiscale, ne permettent pas de rendre vraiment à la S. A. R. L. son véritable rôle. En effet, il existe dans notre bon pays de France un nombre considérable de fausses sociétés anonymes...

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est tout à fait exact.

**M. Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social.** ... et il y aura sans doute lieu d'envisager ultérieurement une réforme pour remédier à cette situation.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, prévoit d'instituer sous différentes formes une meilleure information comptable et financière.

Ces dispositions nous sont apparues excellentes dans leur principe ; encore ne faudrait-il pas imposer une surcharge administrative aux entreprises petites ou moyennes qui, d'une part, ne disposent pas en général des effectifs nécessaires pour assurer ces nouvelles tâches et, d'autre part et surtout, verraient s'alourdir leur coût de fabrication et ainsi seraient moins aptes à affronter la concurrence internationale.

Bien entendu, le contrôle des comptes est nécessaire. Il est d'ailleurs très largement en vigueur dans les sociétés de moyenne et de grande dimension. Mais s'agissant de la procédure d'alerte à laquelle vous avez fait longuement allusion tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, le Conseil économique et social a vivement souhaité qu'une phase de pré-alerte, de très courte durée, certes, mais dont le caractère de confidentialité doit être affirmé et souligné avec force précède la phase d'alerte proprement dite. En effet, ce n'est pas au moment où l'entreprise, pour quelque raison que ce soit, se trouve à la veille de difficultés, qu'il faut par des informations lancées sur la place publique, courir le risque de réactions très dangereuses de la part des fournisseurs de matières premières ou de crédits. Le remède serait alors plus dangereux que le mal. La phase de pré-alerte doit donc se dérouler dans la discrétion la plus absolue.

L'expérience prouve que les sauvetages d'entreprises réalisés ces dernières décennies par les tribunaux de commerce ont réussi dans la mesure où l'opération a été présentée, j'allais dire aux médecins et aux chirurgiens, suffisamment à temps et d'une manière particulièrement confidentielle. Il s'agit là de maladies non pas honteuses mais conjoncturelles.

A contrario on s'est aperçu que la procédure de la suspension provisoire des poursuites n'a connu qu'un faible succès, et même un très faible succès car, là encore, les dirigeants sociaux viennent trop tardivement exposer au tribunal les maux dont ils souffrent. Dès lors, on aboutit dans le meilleur des cas, s'agissant de la suspension provisoire des poursuites, à un concordat à travers un règlement judiciaire et — là j'irais plus loin que M. le garde des sceaux — à une liquidation des biens dans 95 p. 100 des cas — il s'agit des statistiques actualisées des tribunaux de commerce de France.

Le Conseil économique et social s'est interrogé sur l'opportunité de faire référence dans le texte de la loi à des indicateurs d'alerte. Ceux-ci avaient été évoqués en 1975, notamment par la commission Sudreau.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez répondu à notre interrogation. En effet, tel critère peut être révélateur d'une situation préoccupante pour telle entreprise exerçant telle activité mais ne l'est pas forcément pour telle autre appartenant à un autre secteur professionnel. Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il était préférable de laisser — et je vous remercie, monsieur le garde des sceaux d'avoir suivi notre avis — l'organisation d'un libre choix à ceux qui ont à apporter des remèdes à la vie des entreprises, c'est-à-dire aux organisations professionnelles de salariés comme de chefs d'entreprise.

Nous en arrivons maintenant, j'allais dire à l'outil de cette réforme : le règlement amiable.

Ce texte ne fait qu'officialiser une pratique répandue depuis longtemps dans certains tribunaux. Nous pouvons donc — le Conseil économique et social vous l'a dit en février — vous confirmer notre choix de suivre vos dispositions.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avis que treize des groupes du Conseil économique et social a voté en février dernier. Il m'apparaît important, tout de même, d'évoquer la raison pour laquelle deux groupes n'ont pas suivi notre avis.

La C. F. D. T. souligne que ce projet de loi favorise ce qui est important : la reconnaissance des salariés, par l'intermédiaire de leurs représentants, comme parties prenantes à part

entière de la vie de l'entreprise. Cependant, il aurait dû rendre plus effectif le droit du comité d'entreprise à l'information en faisant de la consultation de celui-ci une condition de fond de la procédure d'alerte et du règlement amiable. Ce droit d'information aurait pu aussi être rendu plus complet par son élargissement à certaines informations détenues par des tiers à l'entreprise. En outre, il importait, selon la C. F. D. T., de confirmer dans l'exposé des motifs du projet de loi son application aux coopératives et autres entreprises agricoles en procédant, le cas échéant, à la modification des dispositions concernées du code rural.

La C. F. D. T. expose en outre : à propos du projet de loi lui-même, nous avons à exprimer un certain nombre de désaccords. Il s'agit, tout d'abord, de la remise en cause de certains seuils d'application fixés par le projet de loi, au motif de leur prétendue inadaptation à certaines entreprises. Il s'agit, ensuite, de l'institution d'une phase de préavis. Le projet de loi considère qu'il ne faut pas placer les représentants du personnel devant le fait accompli, mais que cette phase devait être de courte durée. La C. F. D. T. n'approuve pas cette position, même si elle s'appuie sur la nécessité de préserver le principe de la confidentialité, au moins pendant un certain temps.

Pour la C. F. D. T., en effet, la procédure d'alerte ne fonctionnera correctement que si le comité d'entreprise y prend sa pleine part dès le début des événements et, ensuite, tout au long des phases ultérieures, jusqu'à la fin du règlement judiciaire.

Le second groupe qui n'a pas voté notre projet d'avis est celui de la C. G. T.

Celle-ci, quant à elle, est animée par plusieurs objectifs principaux.

D'abord, la levée du secret des affaires en matière de finances, de comptabilité, de décisions économiques, qui n'est que l'expression d'un privilège de pouvoir et qui s'oppose de plus en plus au développement des forces productives, aux exigences actuelles de l'organisation du travail et de la socialisation de la production.

Ensuite, la reconnaissance pleine et entière du fait syndical dans l'entreprise et du rôle décisif des différentes structures d'intervention du personnel et de ses représentants.

Enfin, la possibilité de s'appuyer sur des interventions réalisées par des personnes indépendantes du groupe dirigeant : commissaires aux comptes ou tribunaux.

La Confédération générale du travail considère également que le redressement d'une entreprise est d'abord l'affaire des salariés, comme le reconnaît le projet d'avis à la rédaction duquel j'ai participé, parce qu'il y va de leur emploi, mais aussi, plus fondamentalement, parce qu'ils sont porteurs d'intérêts plus larges que la simple rentabilisation d'un capital financier.

Enfin, la C. G. T. ne partage absolument pas l'avis du Conseil sur la confidentialité. Pour cette centrale syndicale, celle-ci paraît largement un mythe, quand on sait le nombre de personnes dorénavant amenées à connaître régulièrement la situation financière des entreprises.

Ce projet de loi — son intitulé l'indique — traite de la prévention des difficultés des entreprises. Or, nous nous apercevons que ces difficultés, si elles peuvent être d'ordre conjoncturel, ont aussi leur origine dans les conditions difficiles de leur naissance et aussi dans les conditions difficiles à l'occasion de leur transmission lors d'une succession. C'est pourquoi le bureau du Conseil économique et social, dans sa séance du 14 décembre 1982, a chargé la section des finances d'établir un rapport et un projet d'avis sur deux aspects de la vie des entreprises : premièrement, sur la maîtrise de la croissance des entreprises nouvellement créées et, deuxièmement, sur la transmission de l'entreprise, en cas de succession.

Ces deux saisines sont actuellement à l'ordre du jour des travaux de notre section et feront prochainement l'objet de rapport et d'avis.

Je pense, en effet, que ces problèmes sont instamment liés à celui qui est exposé dans le projet de loi : il est évident que plus tôt on fait le diagnostic de la maladie, plus efficace peut être le traitement thérapeutique ou chirurgical.

Mais il est encore nettement préférable de prendre des dispositions pour permettre aux jeunes entreprises de consolider leur organisme dans les premiers mois ou les premières années de leur vie.

En effet, les statistiques, tristes, des tribunaux de commerce démontrent de façon éclatante que plus de la moitié des entreprises placées en liquidation de biens sont des entreprises qui ont moins de deux années d'existence. Les mêmes statistiques établissent qu'un nombre important de dépôts de bilan, entraînant souvent aussi des liquidations de biens, sont effectués au moment d'une transmission par succession, les charges de toute nature et souvent fiscales étant à l'origine de la mort de l'entreprise.

Nous pensons donc qu'il faudrait élargir le champ d'action dans ce projet de loi et d'évoquer avec précision, si faire se peut — je me retourne vers les rédacteurs — ces deux aspects de la vie de l'entreprise, qui sont particulièrement cruciaux pour l'existence de celle-ci.

Il me semble qu'il faudrait étudier plus particulièrement, d'une part, les aspects fiscaux de la création de l'entreprise et, d'autre part, l'accompagnement financier de cette création.

D'abord, le coût fiscal du financement.

Un dispositif d'incitation fiscale devrait être institué pour permettre aux projets d'investissement dans une création de se concrétiser. La technique la plus efficace consisterait en une détaxation du revenu investi du créateur. Si l'on utilise à cette fin le mécanisme existant de crédit d'impôt, l'allègement qui en résulte devrait être notablement accru en cas de création. De même, les possibilités de report « en avant » à la manière anglo-saxonne des pertes pourraient être élargies et le report « en arrière » autorisé pour faciliter l'adaptation des firmes dont les activités n'ont aucune raison d'être réglées selon des cycles annuels comptables.

Ensuite, au cours de la période de démarrage, la fiscalité devrait permettre au créateur d'accéder à un statut fiscal neutre vis-à-vis des choix qu'il doit opérer dans les autres domaines. L'abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice devrait être opéré pour les forfaitaires. Les gérants majoritaires de S. A. R. L., dont nous souhaitons le développement, devraient être imposés comme les autres salariés dirigeants. Enfin, le seuil actuel de 165 000 francs, au-delà duquel l'abattement de 20 p. 100 est réduit de moitié pour les chefs d'entreprise, devrait être substantiellement relevé et indexé pour l'avenir en tenant compte des circonstances économiques.

La fiscalité devrait permettre de favoriser le décollage par un allègement du poids des impôts directs. En matière de taxe professionnelle, il existe certes des possibilités d'exonération pour les firmes nouvelles, mais elles devraient être prises en charge par l'Etat. D'autre part, diverses mesures destinées à atténuer l'impôt sur les premiers bénéficiaires se sont succédé depuis 1977. Il faut reconduire ce type de mesures, élargir leur champ d'application à des firmes non strictement industrielles et allonger la période privilégiée, car rares sont les affaires bénéficiaires dès l'origine.

Enfin, cela devrait permettre aussi d'atténuer les rigidités structurelles qui freinent en France l'évolution des entreprises. La fiscalité française fait preuve, en matière de mutations et de restructurations d'entreprise, d'un pointillisme et — pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux — d'un juridisme contestables. Ce n'est pas de votre fait. Pour faciliter la croissance des entreprises nouvelles, des mesures prioritaires pourraient être étudiées. Elles devraient s'inspirer du souci d'éviter toute taxation des plus-values latentes, lorsque les réorganisations d'entreprises ne se traduisent ni par un désinvestissement, ni par la perception de liquidités monétaires pour les créateurs.

En ce qui concerne l'accompagnement financier de la création, le système français d'encouragement à la création d'entreprises présente une triple insuffisance.

Premièrement, il constitue plus une incitation publicitaire à la création qu'une aide effective aux créateurs.

Deuxièmement, il est limité aux créations *ex nihilo* d'entreprises strictement industrielles; le dispositif en vigueur repose sur une conception trop théorique.

Troisièmement, trop nombreuses, mal adaptées, trop lentes, les aides à la création manquent d'efficacité.

Trois sortes de modifications sont de nature à pallier ces insuffisances.

La première est la mise au point d'un crédit spécial « moyen terme création », souple, révisable et d'accès facile, véritable concours à « géométrie variable » — pardonnez-moi la comparaison : il me fait plutôt penser à un aéronef — évalué par le fonds national de garantie pour la création d'entreprises. Dans certains cas, l'avance des primes susceptibles d'être obtenues assurerait en outre une plus grande concentration de moyens financiers au moment du démarrage réel de l'entreprise.

La deuxième observation se rapporte à des mesures telles l'utilisation de plans d'épargne logement, dont les moyens de communication parlent beaucoup actuellement, pour la création et la reprise d'entreprises, afin de faciliter la constitution d'un minimum de fonds propres, ce dont les sociétés françaises manquent le plus à l'heure actuelle. Par ailleurs, plutôt que de miser sur un hypothétique développement d'un système de *venture capital* à l'américaine, dont je suis un peu trop imprégné actuellement, mieux vaudrait améliorer des techniques juridiques qui permettent de dissocier participation financière et pouvoir de décision.

L'ouverture des projets serait ainsi facilitée dans le cadre d'un véritable troisième marché des entreprises petites ou en

création. Rassurez-vous : je ne fais pas la critique du deuxième marché, mais j'évoque, de façon idyllique, un troisième marché possible.

Enfin — ce sera mon dernier souhait — la troisième modification concerne un assouplissement des dispositions destinées aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise, ainsi qu'aux cadres de grandes entreprises désireux de s'installer à leur compte.

L'adoption de ces mesures permettrait de recentrer les aides financières sur leurs objectifs prioritaires : fournir aux créateurs les moyens indispensables à la réalisation de leur projet.

Enfin — ce sera ma conclusion — ayant, pendant vingt ans, pu me rendre compte de la complexité du traitement ou de la prévention des difficultés des entreprises, quelles que soient leur taille ou leur localisation géographique — métropole, départements ou territoires d'outre-mer — j'estime qu'il faut développer la prévention au-delà d'un texte législatif, si bien écrit soit-il, au-delà des dispositions réglementaires, si précises et si ajustées soient-elles, tel qu'un décret en Conseil d'Etat.

L'économie de la France participe à un combat difficile. L'adoption de votre projet, monsieur le garde des sceaux, créera parfaitement de meilleures conditions. Mais je me tourne vers vous, vous le savez, pour que vous soyez à nouveau l'interprète du Conseil économique et social auprès du Gouvernement : les entreprises françaises doivent vendre à l'étranger pour améliorer la balance commerciale, pour faire en sorte que la France soit présente sur tous les marchés que nous recherchons, et chaque point de charge dont vous obtiendrez la suppression de l'un de vos collègues sera générateur, j'en suis convaincu, d'amélioration des conditions d'emploi, donc générateur d'amélioration de l'économie de la France. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** M. le garde des sceaux tout à l'heure a prononcé un discours qui a éveillé votre intérêt comme le mien, mes chers collègues, et il a procédé à une analyse très complète du texte. Je voudrais en essayant de ne pas répéter ce qu'il a dit, appeler votre attention sur un certain nombre de points particuliers, et je m'efforcerais d'insister sur ceux que je ne crois pas avoir entendu évoquer.

D'abord, je voudrais signaler à votre attention que ce texte est connu, c'est un vieil ami que nous avons déjà vu surgir au moins trois fois. Dans quel environnement se situe-t-il ? Il fait suite à une multiplication des défaillances d'entreprises, qui se situaient aux environs de 9 000 à 10 000 de 1967 à 1975, qui atteignent tout à coup en 1975 un point fort : 14 868 défaillances dans l'année, autrement dit 15 000, qui rétrogradent ensuite à 12 000, 12 500, 13 000, et qui progressent rapidement en 1979 à 15 800, en 1980 à 17 300 et en 1981 à 20 895, pour s'y tenir ensuite.

L'environnement, le voilà, et on peut donc noter deux points forts : 1975 et 1981. Par parenthèse et avant de tirer enseignement de ces deux points forts, je situe tout de suite à votre attention — je sera forcé de revenir tout à l'heure sur ce point, auquel l'exposé si complet et si sérieux de M. le rapporteur du Conseil économique et social vient d'ailleurs de faire une large place — que, parmi ces défaillances, 10 p. 100 proviennent de la transmission d'entreprises, ce qui est extrêmement important et ce qui donne toute sa valeur à l'exposé que nous venons d'entendre.

Deux points forts, disais-je : 1975 et 1981, et c'est sans doute pour cela qu'en 1975, on convoque, on réunit, on institue, on constitue la commission Sudreau. Cette commission, dont le thème était de rechercher les moyens de prévenir les difficultés dans les entreprises et d'aider ces dernières à y faire face.

Les travaux de cette commission ont donné naissance à deux textes, car en 1976 il n'y en avait que deux et non pas quatre comme en 1979, puis comme à nouveau en 1983. Le premier tendait à l'amélioration du fonctionnement des sociétés commerciales et le second concernait la prévention et le traitement — les deux objectifs étaient alors confondus — des difficultés des entreprises.

Dépôtés en 1976 et 1977, ces deux textes, du fait des élections législatives de 1978, sont devenus caducs et n'ont pas été discutés. Tout se passe comme s'ils n'avaient jamais existé.

En 1978, la commission Charpentier à laquelle j'ai fait sans doute allusion M. le rapporteur du Conseil économique et social, il y a quelques instants, a réexaminé l'ensemble du problème et a abouti à quatre textes, dont le premier texte dans l'ordre des dépôts, monsieur le garde des sceaux — et c'est pourquoi on ne sait plus très bien où est l'amont et où est l'aval ou si l'amont, avec le changement, n'est pas devenu l'aval — était

celui des tribunaux de commerce. J'en parle sous le contrôle de notre éminent collègue M. Rudloff qui en était le rapporteur.

Le 2 avril 1979, même date, même jour, est déposé un deuxième texte sur les syndicats et les administrateurs judiciaires. Tout se passait comme si, avant de s'attaquer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, on avait souhaité commencer par réviser, par remettre en ordre ou par actualiser, comme vous l'entendez, l'organisme agissant — les tribunaux de commerce — et les acteurs, auxiliaires, mandataires de justice, que sont les administrateurs judiciaires et les syndicats.

Enfin, deux autres textes sont déposés quinze jours plus tard, le 17 avril 1979. Ce sont le projet sur la prévention des difficultés des entreprises et le projet sur le traitement des difficultés des entreprises. Au total, quatre projets déposés à quinze jours d'intervalle. Aujourd'hui, vous le verrez, comme d'ailleurs nous l'a dit M. le garde des sceaux, nous sommes en présence à nouveau de quatre textes, mais déposés dans l'ordre inverse : l'amont, c'est la prévention, puis vient le traitement, ensuite, en aval, les syndicats et les administrateurs, enfin les tribunaux de commerce. Est-ce le bon ordre ? Ne confondez-vous pas entre l'amont et l'aval ? Ne valait-il pas mieux s'en tenir à l'ordre de 1979 ? Nous aurons l'occasion d'y revenir dans un instant.

J'ai ici les deux exposés des motifs, celui du projet « prévention », n° 974 de 1979, et celui du projet « prévention », n° 1398. Ils sont devenus quasi identiques. Certaines phrases sont même reprises mot pour mot. Je n'en fais grief à personne ; il n'y a pas lieu de s'en étonner : après tout le sujet est le même, il n'a pas été traité.

Le projet n° 974 sur la prévention des difficultés des entreprises n'a été déposé, examiné et adopté que par l'Assemblée nationale, comme je crois vous l'avoir dit, le 13 mai 1980, puis transmis au Sénat.

A cet égard, je dois vous signaler que notre honorable collègue M. Roger Machart, rapporteur à l'Assemblée nationale, a dit que le projet s'était enlisé au Sénat. Je proteste au nom de la commission et sans doute en votre nom à tous, contre une telle affirmation, car le projet a été rapporté le 5 mars 1981 devant la commission des lois, qui en a délibéré, et les épreuves imprimées du rapport sont prêtes depuis le mois de mars 1981. Si on avait voulu sortir celui-là, il aurait été facile de le faire venir en discussion dès 1981. Il était adopté dans une assemblée, il n'était pas caduc puisqu'il avait été transmis auparavant ; il était ici, au Sénat, il avait été délibéré en commission et sur rapport de votre rapporteur, ce qui lui complique d'ailleurs les choses, ou les simplifie, comme vous voudrez car je vais finalement dire à ce Gouvernement très exactement ce que j'aurais dit au gouvernement précédent, ce qui n'étonnera personne d'ailleurs, compte tenu du souci que j'ai de la rectitude démocratique.

Alors le texte est là et lorsque M. le rapporteur, à l'Assemblée nationale, nous fait grief de ne pas l'avoir rapporté en séance publique, je voudrais lui rappeler que le Sénat n'est pas maître de son ordre du jour prioritaire et que c'est le Gouvernement qui l'impose. M. le garde des sceaux a d'ailleurs été beaucoup plus prudent aujourd'hui : il s'est borné à dire que le texte n'avait pas été délibéré par le Sénat, mais il n'en a fait grief à personne puisqu'il eût fallu qu'il se fasse grief à lui-même.

Par conséquent, voilà un texte qui était prêt. Mais celui que nous examinons, ce n'est pas celui-là, c'est un nouveau projet qui fait partie de la réforme que vous avez présentée tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, et qui comporte quatre volets : premièrement, la prévention des difficultés des entreprises, deuxièmement, le règlement judiciaire, c'est-à-dire ce que l'on appelait précédemment le traitement des difficultés des entreprises ; troisièmement, la remise en cause du statut des mandataires de justice et quatrièmement, la réforme des tribunaux de commerce.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais d'abord vous dire que j'ai été bien content en vous écoutant, concernant ces dernières, d'avoir pris soin de signaler l'erratum malencontreux dont j'ai fait état au début de la séance — compte tenu de la manière dont vous m'avez un peu gourmandé, si vous permettez ce terme, pour trois ou quatre lignes de mon rapport écrit où je déclarais m'efforcer de « décrypter les indiscretions savamment distillées » qui pouvaient être faites ici ou là sur ce qu'allait être le projet concernant les tribunaux de commerce et que vous avez jugé manquer d'aménité — je voudrais vous dire ici — et avec une absolue sincérité — que je ne l'ai pas fait pour vous être désagréable et qu'il ne revient donc pas d'en conserver un mauvais souvenir. Mais je ne le regrette pas finalement, car peut-être est-ce la raison pour laquelle vous avez tenu à faire une déclaration ici, d'une façon officielle, et non plus dans des interviews à

tel ou tel journal, et une déclaration très complète et finalement très claire qui, monsieur le garde des sceaux, je vous le dis comme je le pense, m'a rassuré à bien des égards. Mais nous n'en sommes pas là.

Je dois d'abord vous rappeler qu'en 1979 le Gouvernement, qui, comme je vous l'avais dit, avait déposé d'abord le texte sur les tribunaux de commerce, avait été forcé de le retirer après une séance de travail à la Chancellerie dont M. Marcel Rudloff et les membres de la commission des lois de l'époque n'ont certainement pas perdu la mémoire, où M. Marcel Rudloff, rapporteur désigné, a précipité le projet par la cage de l'escalier, et on ne l'a jamais revu. (Sourires.) C'est d'ailleurs pour cela qu'il faudra bien que nous examinions le vôtre.

Venons-en à ce projet-là, qui se trouve au milieu de cette nouvelle réforme. On peut isoler à l'intérieur de ce projet un certain nombre de dispositions relatives au capital des S. A. R. L. et aux nouvelles obligations comptables des sociétés.

Je voudrais d'ailleurs, à ce sujet, vous lire trois lignes de l'exposé des motifs : « Les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises sont d'origine multiple. Elles peuvent être conjoncturelles, sectorielles ou bien internes à l'entreprise. S'agissant des causes internes à l'entreprise — les autres existent, certes, on ne les nie pas, mais on les évacue et on ne s'intéresse qu'aux causes internes — toutes les études confirment deux constatations : d'une part, la donnée fondamentale des défaillances d'entreprises réside dans leur vulnérabilité financière, liée à la sous-capitalisation et à l'insuffisance des fonds propres. »

Là-dessus, on nous propose d'augmenter le capital des S. A. R. L. de 20 000 à 50 000 francs et encore, si la commission des lois n'était pas passée par là, on permettrait la libération pour moitié seulement de ce capital, ce qui reviendrait, par conséquent, puisque le Français a toujours la manie de s'en tenir au capital minimum, de n'augmenter le capital que de 20 000 à 25 000 francs. Qui osera prétendre que l'on résoudra ainsi ce problème, en exergue de l'exposé des motifs, évoqué à bon droit. Vous me permettez de dire que cette mesure est de portée bien modeste.

Je continue de citer l'exposé des motifs : « Ces défaillances sont généralement prévisibles et pourraient être évitées à temps par un contrôle de gestion plus rigoureux. Prévenir les difficultés, c'est donc avant tout amener les dirigeants à prendre conscience de la situation actuelle et de l'évolution de l'entreprise. »

Ici, je voudrais vous faire un petit reproche, monsieur le garde des sceaux. J'ai noté au fil de la plume que vous avez dit à la tribune tout à l'heure à propos des procédures d'alerte : « Il s'agit de réveiller ou de susciter l'attention du dirigeant qui, jusque-là, a fait défaut. » Je sais bien, j'isole une phrase de son contexte, mais c'est simplement pour vous faire observer que, malgré tout, il semble bien, dans votre projet, dans l'approche des problèmes qu'il prétend résoudre, on a comme qui dirait la manie de se méfier des dirigeants d'entreprise et de les mettre sous surveillance, sous contrôle des comités d'entreprise. Mais ils ne sont tout de même pas idiots ces gens-là ! Et ils ont le mérite aussi de risquer leur argent !

Par conséquent, considérer *a priori* que ce sont eux qui, par principe pourraient être — je ne dis pas qui seraient, vous voyez que je suis très mesuré dans mes propos — les fautifs, traduit une tournure d'esprit, si je puis dire, qui est peut-être d'actualité mais qui a un peu heurté la commission des lois, et c'est pourquoi elle m'avait prié de formuler cette remarque.

Que prévoit ce texte ? Un capital social des sociétés à responsabilité limitée qui passe de 20 000 à 50 000 francs ; de nouvelles obligations comptables pour les sociétés, c'est l'article 4 ; l'harmonisation de notre droit comptable avec la VI<sup>e</sup> directive européenne, c'est l'article 5 ; une extension du contrôle des comptes et une réforme de la profession des commissaires aux comptes, ce sont les articles 8, 9, 11 à 13, 21 et 22 ; des obligations comptables pour des groupements d'intérêt économique et des coopératives ; des obligations comptables pour les associations à objet économique ou à but lucratif ; une extension des droits du comité d'entreprise ; des procédures d'alerte ; le règlement amiable ; ainsi que diverses mesures qui sont plus secondaires.

Que crée le projet ? Un devoir d'alerte pour le commissaire aux comptes et un droit d'alerte pour le comité d'entreprise.

Un devoir d'alerte pour le commissaire aux comptes puisque celui-ci a l'obligation non pas, comme en 1979, de faire fonctionner des clignotants révélant une évolution préoccupante de la société, mais de révéler tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Telle est la notion qui sert de base à cette affaire.

Le droit d'alerte du comité d'entreprise, lui, n'a pas la même assiette et c'est assez singulier. Il porte sur tous les faits que le comité estime de nature, non plus à mettre en cause la continuité

de l'exploitation, mais à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise. Moyennant quoi le comité d'entreprise a à sa disposition une procédure d'alerte qui se déroule, comme pour les commissaires aux comptes, en trois phases différentes.

Le texte que nous examinons prévoit également le règlement amiable, procédure qui substitue aux pratiques existantes du concordat amiable et de l'administrateur *ad hoc*, qui sont en vigueur dans beaucoup de tribunaux de commerce, une procédure de règlement amiable par laquelle toute société commerciale ou tout groupement d'intérêt économique ainsi que « toute personne morale de droit privé non commerçante ayant un projet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif » peut obtenir des délais de paiement.

Pour mettre en œuvre ce règlement amiable, on prévoit un conciliateur et un expert en diagnostic. Il n'est pas facile de savoir qui ils sont. Concernant le conciliateur, rien nulle part. Concernant l'expert en diagnostic, il faut se reporter au projet de loi sur le règlement judiciaire dont l'Assemblée nationale a obtenu le dépôt le 14 juin, ce qui a tout de même éclairé ses débats sur le présent projet de loi. C'est dans ce texte que nous apprenons ce qu'est l'expert en diagnostic qui va pourtant entrer en jeu dès le début du règlement amiable. Pour le savoir, il faut se reporter au deuxième texte, celui qui traite du règlement judiciaire, car c'est là qu'on apprend que, si le règlement amiable n'est pas respecté dans une seule de ses clauses, même lorsque l'affaire n'est pas en difficulté, il est procédé au règlement judiciaire automatique, ce qui est tout de même d'une brutalité fort contestable. Mais nous ne pourrions vraiment discuter de cela que lorsque nous délibérerons du texte sur le règlement judiciaire qui est, sans aucun doute, l'élément le plus important de la réforme et celui dont, personnellement, j'attends le plus. C'est sur ce point que votre réforme est fort différente, je vous le concède pour l'avoir lue, du texte de 1979 sur le traitement des difficultés des entreprises. Il faut vous en donner acte.

En revanche, à ce niveau-ci, vous en conviendrez, votre règle ne diffère pas beaucoup de la précédente et je suis heureux de voir que vous m'approuvez, monsieur le ministre.

Qu'est-ce que l'Assemblée nationale a fait de ce texte ? Je dois le dire puisque c'est l'avis de la commission, elle ne l'a pas amélioré. Elle y a même inséré un certain nombre de dispositions qui n'y figuraient pas et, si j'ai bien lu les amendements du Gouvernement, je constate qu'il entend revenir à son texte initial, ce en quoi il a raison, et il sera soutenu par la commission des lois.

Par exemple, dans une société anonyme, l'article 226 permet à un actionnaire minoritaire qui possède 10 p. 100 des actions de s'enquérir de ce que l'on fait de son argent et, à cet effet, de demander en justice ce qu'on appelle l'expertise de minorité. Il demande au président du tribunal de désigner un expert à cet effet. C'est un droit pour l'actionnaire minoritaire — même si l'affaire marche bien — de savoir ce que l'on fait de ses capitaux.

Or, voilà qu'on reconnaît ce même droit au comité d'entreprise. C'est tout de même confondre singulièrement les genres ! Si, par hasard, un actionnaire minoritaire demande l'expertise de minorité, à partir du moment où il la demande, selon le texte, le résultat de l'enquête sera obligatoirement communiqué au comité d'entreprise. C'est encore un mélange des genres !

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a voulu étendre les obligations comptables prévisionnelles dans les sociétés commerciales, ainsi que l'obligation des commissaires aux comptes, aux personnes morales à objet économique ou à but lucratif.

Le but de l'Assemblée nationale — elle ne s'en est pas cachée — est d'atteindre des associations sportives dont les finances ou les méthodes de financement ou de gestion défrayaient la chronique hier encore. L'Assemblée nationale a raison, sans aucun doute, mais, sous le prétexte de mettre de la clarté dans de telles associations, elle va très loin. En effet, une personne morale à objet économique ou à but lucratif, cela couvre tous les syndicats, toutes les chambres syndicales, toutes les associations quelles qu'elles soient !

Le Sénat a été beaucoup plus avisé lorsqu'il a délibéré la loi sur les sociétés commerciales et que, par conséquent, toutes ces associations sportives qui feraient des recettes — c'est le propre des associations qui ont été visées par l'Assemblée nationale et que j'ai évoquées voilà un instant — seraient obligatoirement considérées comme des sociétés commerciales. Telle a été la décision du Sénat ; elle est saine.

En revanche, l'Assemblée nationale, sans doute parce qu'elle n'a pas encore discuté du projet de loi sur les sports et qu'elle ne savait sans doute pas qu'elle allait trouver cette disposition dans ledit projet de loi, et en a introduit une autre qui peut avoir des conséquences extrêmement néfastes.

L'Assemblée nationale a aussi institué les groupements de prévention agréés. Toute société commerciale ou toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé au niveau régional. Cette mesure s'inspire, sans aucun doute, des centres de gestion agréés. Ces groupements de prévention agréés recevront, de façon régulière, de leurs adhérents tous les renseignements comptables et établiront une analyse confidentielle de ces informations. Et, s'ils constatent quelque fait de nature à compromettre la continuité de l'entreprise, ils délègueront un expert.

Etant donné que cette mesure est facultative, ce serait très bien si la fin du texte ne prévoyait pas que ces groupements de prévention agréés pourront traiter avec la Banque de France, les banques, les assurances, etc., par convention, ce qui revient à dire que, si l'on a envie d'obtenir des crédits de la Banque de France, des assurances à bon compte, des crédits bancaires ou tel ou tel autre avantage, il vaudra mieux, de toute évidence, faire partie d'un groupement de prévention agréé. C'est ce qu'on appelle le « facultatif obligatoire », ce que ne peut pas admettre la commission des lois.

Qu'a fait celle-ci en revanche ? D'abord, elle voudrait essayer d'uniformiser un peu plus les seuils d'application des mesures. Pour les nouveaux documents comptables prévisionnels prévus à l'article 4, il s'agit des sociétés commerciales de plus de 300 salariés et de 60 millions de francs de chiffre d'affaires. Pour le devoir d'alerte des commissaires aux comptes, à l'article 20, il s'agit des sociétés anonymes et, pour les autres sociétés commerciales, celles qui comptent plus de 50 salariés et 10 millions de chiffre d'affaires. Pour le droit d'alerte du comité d'entreprise, à l'article 34, il s'agit des sociétés comptant plus de 50 salariés et il n'est pas question de chiffre d'affaires. Pour les groupements de prévention, il s'agit de toutes les sociétés quelles qu'elles soient. Pour le droit d'alerte du président du tribunal de commerce, il faut 300 salariés et moins de 60 millions de chiffre d'affaires. Autant de textes, autant de seuils.

La commission des lois estime nécessaire de mettre de l'ordre dans tout cela. Il est vrai que certains des seuils ne peuvent pas être identiques mais que d'autres peuvent être regroupés, et c'est ce à quoi la commission des lois s'est attachée.

De plus, quand elle est parvenue aux articles traitant des sanctions pénales, certains commissaires se sont demandé où pouvaient bien être dans tout cela les mesures de prévention. On a fait de la détection anticipée, c'est vrai, et, si l'on était vraiment décidé à faire de la prévention, il fallait bien commencer par faire de la détection anticipée, c'est évident. Cela a déjà été dit aussi bien par M. le garde des sceaux que par le rapporteur du Conseil économique et social que j'ai écouté avec grand intérêt. Mais ce n'est pas parce que l'on fait de la détection anticipée que l'on aura pourtant fait la moindre prévention.

Celle-ci est de plusieurs ordres. Elle dépend de la conjoncture et, à l'intérieur de la conjoncture, elle dépend d'une politique économique et financière adéquate. Ce n'est pas notre sujet de ce soir et la commission des lois n'entend pas s'y aventurer. C'est le rôle de la commission des finances.

Dans ce texte, en revanche, on aurait pu prévoir des mesures de prévention. Or on n'en trouve pas et la commission des lois le regrette. On aurait pu y prévoir deux mesures, vous en avez cité une, monsieur le garde des sceaux, et je n'ai pas entendu parler de l'autre, à moins que je vous aie mal compris.

De la transmission des entreprises proviennent 10 p. 100 des défaillances annuelles, ce qui représente actuellement 2 200 entreprises environ.

On pourrait prendre à leur endroit des mesures d'ordre successoral. Le conseil supérieur du notariat a préparé à ce sujet un bon texte. Le droit rural comprend des dispositions pour permettre que l'exploitation ne se morcelle pas, qu'elle se transmette. Mais il n'en est pas de même pour le domaine commercial ou industriel. On pourrait s'en préoccuper.

On pourrait prendre aussi des mesures d'ordre fiscal. Est-il normal, dans la conjoncture actuelle, que l'on frappe de droits d'enregistrement à la création quelqu'un qui crée un outil de travail ? Est-il normal qu'au moment d'une succession on impose et qu'on crée de ce fait des difficultés dont nous connaissons les conséquences ?

C'est d'autant moins normal que, pour l'imposition des grandes fortunes, on a exonéré l'outil de travail. Comment se fait-il que l'outil de travail est exonéré de l'impôt sur les grandes fortunes, mais ne l'est pas au titre d'une succession ? (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Ne riez pas, monsieur Dreyfus-Schmidt, cela peut être drôle pour vous, mais je vais vous expliquer le mécanisme, à vous personnellement, puisque vous semblez me suivre difficilement.

Il ne s'agit nullement de vouloir prescrire une diminution des impôts. Il s'agit simplement de faire payer l'impôt au moment où il le faut.

Tant qu'une famille porte le risque de l'entreprise, avec tout ce que cela comporte au plan de l'emploi de l'outil de travail, ne la faites pas payer. Au moment où elle vend et où quelqu'un d'autre achète et vient à sa place supporter les risques, faites-lui payer la plus-value, tout ce qu'elle doit, parce qu'elle ne fait plus partie de la vie économique.

Alors que M. Fabius dit qu'il compte sur les petites et moyennes entreprises pour dans les vingt ans qui viennent créer des emplois, il m'apparaît — et je ne suis pas le seul puisque le rapporteur du Conseil économique a consacré au moins un quart de son discours à la transmission des entreprises — qu'il y a des mesures à prendre dans ce domaine, et ce sont bien là des mesures de prévention, puisque cela représente 10 p. 100 des défaillances d'entreprises.

Aussi la commission des lois, en liaison avec la commission des affaires sociales — sur le deuxième sujet, auquel je vais venir — et en liaison avec la commission des finances — sur le présent sujet — va-t-elle s'efforcer de préparer, pour la deuxième lecture, une liasse d'amendements sur la question. Pourquoi en parler ce soir, me direz-vous ? C'est afin que nos collègues députés ne soient pas surpris par la chose. Nous serons, ne l'oublions pas, en deuxième lecture, et alors sept députés seulement, les sept représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, auront connaissance de nos propositions. Mieux vaudrait, monsieur le garde des sceaux, que les députés, m'entendant, déposent des amendements ; nous n'avons aucun amour-propre d'auteur, nous ne tenons pas du tout à ce que ce soit une initiative du Sénat. L'important est que ce soit fait. Si l'Assemblée nationale et le Gouvernement voulaient bien se pencher sur ce problème, nous n'aurions pas, nous, à y revenir en deuxième lecture ; nous recevions un texte de l'Assemblée nationale. Alors, on aurait inséré un peu de vraie prévention dans le projet, après la détection anticipée, dont je ne nie pas la nécessité : c'est une condition nécessaire, mais ce n'est pas une condition suffisante.

Les seuils de franchise dans le franchissement constituent la deuxième mesure dont la commission des lois pense qu'elle devrait se trouver dans un texte comme celui-ci. Qu'entendons-nous par là ?

Réfléchissez, mes chers collègues, et pensez à vos départements. Moi, je peux vous mettre au moins quinze noms sur du papier : soit d'artisans, soit de petites et moyennes entreprises qui refusent de solliciter tel ou tel marché parce qu'il faudrait embaucher trois personnes pendant neuf ou dix mois et qu'ils ne savent pas si, quand le marché sera fini, ils obtiendront l'autorisation de l'inspecteur du travail de les débaucher. Ne mangeront-ils, dans les six mois suivants, le bénéfice des neuf ou dix mois précédents et bien au-delà ? En attendant, pourtant, cela ferait trois chômeurs de moins pendant dix mois !

Et c'est vrai pour tout. Il n'y a pas que l'autorisation de débauchage ! Bien entendu, il ne s'agit pas, le jour où l'on débauche, de faire l'économie des préavis pécuniaires ; ceux-ci sont dus et doivent être payés. Il ne s'agit pas non plus de bousculer la législation sociale ; elle est ce qu'elle est et doit rester ce qu'elle est. Il faudrait simplement édicter que, pour tous les emplois créés à partir d'aujourd'hui pour deux ou trois ans — délai à débattre — le débauchage soit possible. Il faudrait que ces emplois créés pour deux ou trois ans ne fassent pas franchir les seuils.

Je pense encore à cet artisan que j'ai rencontré il y a trois semaines et qui me disait : « Moi, j'ai besoin de quatre personnes pendant neuf mois ; mais, si je les embauche, je vais perdre mon statut d'artisan ; et puis, le 1 p. 100 sur les salaires, je ne le paie pas jusqu'au dixième, mais à partir du onzième, je le paie et cela depuis le premier salaire. »

Il y a là un certain nombre de mesures à prendre. Cela s'appelle le franchissement des seuils. Nous ne cessons de le dire à tous les gouvernements successifs depuis six, sept ou huit ans ; le ministre auquel nous nous adressons reconnaît qu'il y a quelque chose à faire, mais nous ne voyons jamais rien venir.

Voilà un texte de prévention ; il semble que l'on pourrait très bien y ajouter une petite liasse d'amendements. En tout cas, c'est le train à ne pas laisser passer sans accrocher ce wagon !

Cela dit, la commission des lois n'est pas prête elle ne déposera pas d'amendement ce soir, mais elle sera prête, sur ces deux points, pour la prochaine lecture, ainsi qu'elle le préférerait, de nouveaux articles ne lui étaient pas soumis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement.

Une autre difficulté est apparue à la commission des lois : l'affaire des commissaires aux comptes. Jusqu'à maintenant, ces derniers faisaient du contrôle et n'avaient pas le droit de s'immiscer dans la gestion. Maintenant, avec les nouvelles responsabilités qu'on leur confère, ils risquent de faire de la gestion, ou de s'immiscer dans la gestion, puisque ce sont eux qui vont apprécier si oui ou non les faits sont de nature à mettre en cause la continuité de l'entreprise. Ils opéreront en trois étapes : prévenir les dirigeants ; si les dirigeants ne les écoutent pas,

exiger une réunion du conseil d'administration, et si le conseil d'administration ne les écoute pas, convoquer, le cas échéant, une assemblée générale.

Nous ne demandons pas qu'on y renonce. Nous disons seulement qu'il y a là une sorte de déviation du rôle des commissaires aux comptes, à laquelle il faudra se montrer extrêmement attentif, sinon nous risquons d'aller vers d'autres difficultés.

S'agissant du règlement amiable, la commission des lois s'est efforcée simplement — je crois d'ailleurs que nous ne nous éloignons pas beaucoup de la pensée du Gouvernement...

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Si, sur un point.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Certes. Mais, sur un autre point nous ne nous en éloignons pas : la commission des lois s'est, en effet, efforcée de donner un caractère strictement contractuel au règlement amiable et, par conséquent, d'éviter la saisine d'office du président du tribunal.

En revanche, je sais que nous aurons un échange de vues intéressant, et peut-être finirez-vous par enlever notre conviction, monsieur le ministre, sur le problème de l'inscription ou de la non-inscription au greffe. Il y a deux écoles. Mais il y a aussi maintenant deux sortes de créanciers : ceux qui vont accepter de participer au règlement amiable et, pour ceux-là, suspension des poursuites pendant toute la durée de l'accord et interdiction de prendre des sûretés ; ceux qui ne seront pas partie à l'accord, eux, conservent tous leurs droits. Ils aimeraient bien être au courant de ce qui a pu être conclu, car ce sont des créanciers comme les autres. C'est une affaire un peu délicate, et tout à l'heure nous écouterons avec intérêt M. le garde des sceaux notamment sur ce point précis.

S'agissant du statut des commissaires aux comptes, nous nous sommes efforcés — nous le verrons au moment de la discussion des articles — de le serrer davantage encore. Nous considérons, en effet, qu'à partir du moment où l'on donne tous ces pouvoirs au commissaire aux comptes, d'abord, celui-ci doit prêter serment devant le tribunal — cela me paraît essentiel — et, ensuite, il est nécessaire de l'enfermer dans une technicité à toute épreuve.

La commission des lois — c'est une vieille idée, qu'elle avait déjà été adoptée en 1981, dans ce texte qui n'est jamais venu au jour — pense que, pour que des commissaires aux comptes qui vérifient et justifient des comptes consolidés, établis par des experts comptables, il serait tout de même nécessaire qu'ils fussent eux-mêmes experts comptables, ce qui ne les empêcherait pas de passer en plus l'examen juridique qui est actuellement institué à la Chancellerie.

A l'occasion de l'examen des articles, vous verrez quelles sont les différentes adjonctions, les différents verrous que nous avons cru devoir apporter à la profession de commissaire aux comptes, car, en définitive, c'est, avec le règlement amiable, le gros morceau de ce texte : droit d'alerte des commissaires aux comptes, d'où révision totale, restructuration de leur profession.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, *grosso modo* ce que j'avais à vous dire.

M. le garde des sceaux nous a dit tout à l'heure que le droit positif ignorait jusqu'ici la prévention. Eh bien, le droit positif, si cette loi est adoptée comme elle est actuellement rédigée, n'ignorera pas la détection anticipée, mais il continuera — à ce niveau-là ! — à ignorer la prévention.

Je le répète : la prévention ne se codifie pas ; elle s'organise, se met en œuvre sur le terrain, et cela chaque jour, par une politique économique et financière adéquate ; cela s'appelle la gestion du quotidien. Cela ne peut pas entrer dans ce projet de loi ; en revanche, essayons d'y faire entrer, d'ici à son adoption définitive, quelques vraies dispositions de prévention, qui, s'ajoutant alors à la détection anticipée, qui est assez bien comprise, et au règlement amiable, en feront une loi qui, à notre avis, sera alors beaucoup plus efficace qu'elle ne l'est pour l'instant. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le ministre, monsieur le président, mesdames, messieurs, arrivé dans cette maison il y a moins de six semaines, je me vois confier une tâche assez difficile : rapporter l'avis de la commission des affaires sociales. La difficulté de ma tâche m'apparaît d'autant plus après l'exposé si intéressant du rapporteur du Conseil économique et social et le rapport au fond présenté avec sa manière si particulière par notre collègue M. Dailly, qui sait mettre l'oursin dans sa poche ou dans le caviar suivant les cas de figure ! (Sourires.)

Ma tâche sera tout de même extrêmement simplifiée et je pourrai abrégé mon propos puisque beaucoup de choses ont été dites et que je voudrais éviter au maximum les répétitions.

Je ne reviendrai pas sur les étapes qui ont abouti au projet qui nous est présenté ce soir. Mais, rappelant, après d'autres, qu'il ne s'agit là que de l'un des volets d'un paravent à quatre éléments, je me ferai l'écho de la commission qui a regretté — et le mot est relativement faible — que, pour gagner du temps, nous ne risquions d'en perdre et que les quatre volets n'aient pas été présentés en même temps. Si les commissions avaient pu travailler sur l'ensemble de ces textes fort liés entre eux, un certain nombre de demandes de précisions ou de modifications seraient devenues sans objet.

Le rapport écrit rappelle les dispositions sociales du texte d'origine, les modifications qui ont été apportées à ces dispositions par l'Assemblée nationale et présente celles que vous propose votre commission.

Il a semblé utile à cette dernière d'introduire une première partie rappelant, ne serait-ce que pour servir de documentation aux générations à venir, les attributions du comité d'entreprise. Celles-ci figurent dans le rapport écrit sous quatre rubriques : le bilan social, l'information financière et économique, l'assistance du comité par les experts et certaines dispositions particulières aux sociétés. Tout cela est assez connu. Il nous a paru bon de le rappeler, mais inutile d'entrer ici dans le détail. Je dirai donc simplement ce soir que le comité d'entreprise, dont le rôle est actuellement important en matière économique et financière, se voit accorder par le projet de loi qui nous est soumis un rôle supplémentaire et relativement nouveau.

En ce qui concerne les dispositions intéressant la commission des affaires sociales, il convient de distinguer les dispositions du projet initial du Gouvernement et les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi permet au comité d'entreprise de déceler plus facilement les difficultés économiques de l'entreprise et d'en alerter les dirigeants ; il lui reconnaît également un droit nouveau de contrôle sur l'activité des commissaires aux comptes, qui sont eux-mêmes dotés d'une mission nouvelle leur permettant d'appeler l'attention des dirigeants sur tous les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Enfin, le projet permet au comité d'entreprise d'être informé sur le déroulement des procédures engagées en matière de règlement amiable.

Je n'entrerai pas dans les détails en ce qui concerne les informations nouvelles, les rapports des comités d'entreprise et des commissaires aux comptes.

Le droit d'alerte du comité d'entreprise paraît plus intéressant, en ce sens que, selon les termes de l'article 34 du projet de loi, « lorsque le comité d'entreprise constate des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications. Si les réponses ne le satisfont pas, il peut entreprendre un certain nombre de consultations ou d'actions.

Enfin, au cours des procédures de règlement amiable, les représentants du personnel doivent être informés, suivant des procédures expliquées précisément.

Le projet de loi prévoit ainsi la possibilité d'intégrer les dispositions qui sont relatives au comité d'entreprise tantôt dans le texte même de la loi de 1966 relative aux sociétés commerciales, tantôt dans le code du travail. Il convient de remarquer que jamais jusqu'à présent, le rôle du comité d'entreprise n'avait été mentionné dans le droit des sociétés ; il s'agit donc d'une novation.

Par ailleurs, l'information supplémentaire qui est prévue et l'intégration du comité d'entreprises aux procédures de prévention et de règlement des difficultés s'accompagnent d'un renforcement de l'obligation de discrétion et de secret professionnel qui pèsera sur ses membres.

Enfin, à l'élargissement des possibilités de recours à un expert-comptable s'ajoute une systématisation des rapports du comité d'entreprise et des commissaires aux comptes. La loi du 28 octobre 1982 avait déjà rapproché l'expert-comptable de ces derniers — cela a été évoqué voilà un instant. L'expert-comptable a désormais des pouvoirs d'investigation qui sont pratiquement identiques à ceux des commissaires aux comptes.

L'Assemblée nationale a apporté au projet de loi un certain nombre de modifications à caractère social que je résumerai rapidement.

L'Assemblée nationale a voulu décharger les petites entreprises et les filiales de moindre importance des formalités d'établissement et de communication des documents prévisionnels de gestion prévues à l'article 4. En revanche, elle a garanti les droits du comité d'entreprise en assurant la simultanéité de la communication de ces documents au comité et aux organes de gestion de la société.

Elle a accordé au comité d'entreprise la possibilité de demander « l'expertise de minorité ».

Elle a précisé que le droit d'alerte des représentants du personnel ne pouvait être exercé que dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Elle a supprimé les dispositions spéciales prévues par le texte pour soumettre le comité d'entreprise aux règles du secret professionnel tout au long de la procédure de règlement amiable.

Enfin, elle a élargi le champ d'application du droit d'alerte du comité d'entreprise en permettant au comité d'engager la procédure sur tous les faits dont il pouvait avoir connaissance et en lui donnant la possibilité de choisir les deux salariés destinés à l'aider dans la rédaction de son rapport, parmi toutes les catégories du personnel et non seulement parmi les cadres.

J'aborderai maintenant brièvement les modifications proposées par la commission, sans entrer dans la présentation des amendements qui ont été adoptés par la commission des affaires sociales, présentation qui a sa place dans la discussion des articles.

Votre commission vous propose, tout d'abord, d'appliquer aux représentants du personnel ainsi qu'à l'ensemble des personnes qui bénéficieront des dispositions du présent projet les règles du secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal. Ces règles sont déjà prévues à l'article 29, qui concerne le règlement amiable. Le système d'information prévu par le texte est destiné à sauver l'entreprise d'une situation financière difficile et non à l'y précipiter par les « fuites » qui pourraient se produire à cette occasion.

Les autres modifications proposées par votre commission visent à améliorer l'information du chef d'entreprise, ainsi que le déroulement de la procédure mise en œuvre lors de l'exercice du droit d'alerte du comité d'entreprise.

Ces modifications ont pour objet, à l'article 32, d'assurer la communication du rapport de l'expert-comptable du comité d'entreprise au chef d'entreprise et, à l'article 34, de rendre obligatoire le rapport établi par la commission économique, de faire transmettre ce rapport au chef d'entreprise ainsi que l'avis éventuel de l'expert-comptable, de faire assister la commission économique ou le comité d'entreprise de deux cadres pris dans l'ensemble du personnel, de renforcer les attributions du commissaire aux comptes et, enfin, de prévoir une procédure d'information allégée des associés ou des membres de sociétés, n'ayant ni conseil d'administration ni conseil de surveillance.

Si j'ai rapidement présenté les modifications proposées par la commission des affaires sociales, c'est pour ne pas avoir à y revenir trop en détail au cours de la discussion des articles.

En guise de conclusion, je vous indique que, sous réserve de ces modifications, la commission des affaires sociales a adopté à la majorité un avis favorable au projet de loi. Elle a chargé son rapporteur de faire remarquer que, premièrement, il y a bien évolution vers le règlement amiable, mais que le fond du problème n'est pas abordé.

Deuxièmement, il existe bien un effort pour la détection précoce des difficultés des entreprises, mais il n'y a pas vraiment prévention de ces difficultés.

Par conséquent, nous avons considéré que le contenu du texte ne correspondait pas exactement à son titre. Il aurait été logique, à ce moment-là, que la commission propose un amendement tendant à modifier le titre de la loi. Nous ne l'avons pas voulu parce que nous pensons en effet — et nous pensons bien, me semble-t-il, après avoir entendu M. le rapporteur au fond — qu'il sera possible d'améliorer encore ce texte dans le sens que j'ai indiqué au cours de l'inévitable commission mixte paritaire.

Notre commission, qui a examiné cette hypothèse, a autorisé son rapporteur à indiquer qu'elle s'associe d'avance à toute initiative qui sera prise dans ce sens. Il s'agit donc là d'une position *a priori* de la commission, ce qui nous évitera toute perte de temps ultérieure.

En ce qui concerne les mesures, qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur au fond, relatives en particulier à certaines facilités d'embauche ou de débauchage du personnel, je suggère que les commissions qui enverront des représentants à la commission mixte paritaire puissent proposer au Gouvernement de prendre en compte, en les modifiant s'il y a lieu, certaines dispositions contenues dans une très courte proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer voilà quelques semaines, au nom du groupe du rassemblement pour la République concernant l'artisanat, les P.M.E. et les P.M.I. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi dont nous commençons aujourd'hui la discussion et qui constitue la première pierre de l'édifice juridique du droit de la faillite revêt, à nos yeux, une grande importance. La situation actuelle exige, en effet, que soient résolus rapidement les problèmes relatifs à l'existence des entreprises que la politique menée pendant vingt-trois ans par la droite au pouvoir a conduites au bord de l'effondrement.

Quelle est cette situation, en premier lieu, du point de vue économique. On observe, d'abord, l'aggravation de la crise qui s'est poursuivie sous le septennat précédent, dont la politique en la matière était inspirée par une volonté de restructuration mise au service des sociétés multinationales.

On note, en même temps, une exacerbation sans précédent d'une concurrence sauvage entre les entreprises d'une « guerre économique » prétendument justifiée par le mythe du développement autorégulé de la société capitaliste, les rares « canards boiteux » devant être éliminés et absorbés pour tout ou partie par les « nombreuses » unités « florissantes ».

La politique menée, politique de déclin et d'abandon, a conduit à la situation que nous connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire la multiplication des faillites que la politique nouvelle menée depuis deux ans et demi seulement n'a pas réussi encore à arrêter. Ainsi avons-nous connu 20 000 faillites en 1982 dont les neuf dixièmes concernent des sociétés en nom personnel et des petites et moyennes entreprises dont le capital social se situe en-dessous du seuil des 100 000 francs.

La politique du conseil national du patronat français et des multinationales et leur credo capitaliste ont conduit, dans un même temps, à la casse des petites et moyennes entreprises et à l'utilisation hypocrite et démagogique du mécontentement qu'on trouve chez les dirigeants de ces entreprises.

Face au développement d'une situation économique difficile, la loi de 1967, qui constitue à ce jour la base du droit de la faillite, aurait dû plus tôt être considérée comme totalement inadaptée. Les gouvernements précédents ne s'en préoccupèrent pas.

Conçu en période de croissance, le texte de 1967 avait pour raison d'être l'élimination de l'entreprise victime de la concurrence ou des erreurs de ses dirigeants et visait, en tout état de cause, à assurer le paiement des créanciers de l'entreprise défaillante.

Une arme redoutable se trouvait ainsi mise au service du développement du capital, car tel est bien le seul résultat à mettre à l'actif de cette loi.

Qu'en est-il, en effet, de la sauvegarde des entreprises dont le législateur et l'exécutif auraient dû se préoccuper ? C'est un échec patent devant lequel on se trouve.

Dans plus de 90 p. 100 des cas, les procédures engagées débouchent sur des liquidations. Certes, la législation prévoyait des procédures de redressement, comme la suspension provisoire des poursuites et le règlement judiciaire. Mais, d'une part, la procédure de suspension provisoire des poursuites intervenait dans la plupart des cas au moment où l'entreprise se trouvait déjà en état de cessation de paiement, dans la mesure où le syndic censé représenter à la fois les intérêts de l'entreprise et ceux des créanciers privilégiait d'autant plus facilement les créanciers qu'il était intéressé personnellement à la liquidation du patrimoine de l'entreprise. De la sorte, l'issue de la procédure devenait très souvent inéluctable.

Ainsi apparaît-il indispensable — nous savons que nous nous en préoccuperons plus tard — de procéder à une réforme de la profession de syndic.

D'autre part, les salariés de l'entreprise concernée se trouvaient être dans la situation de simples créanciers, certes prioritaires, mais démunis de toute possibilité d'information et d'intervention dans les procédures engagées.

Le système d'assurance de garantie des salaires, mis en place en 1973 à la suite du conflit vécu aux montres « Lip », s'inscrivait dans une démarche tendant peut-être à améliorer cet état de fait, mais ne couvrant que les salaires dus au jour de la faillite. Il incitait donc, en fait, à l'interruption immédiate de l'exploitation et à l'organisation du licenciement collectif, immédiat lui aussi, des travailleurs, car le syndic avait toute liberté pour prononcer les licenciements dès l'ouverture de la procédure, et cela sans aucun contrôle de la part de l'inspecteur du travail qui n'était qu'informé du licenciement déjà prononcé.

Ce détournement des garanties légales de protection conquises par les travailleurs permit et conduisit à l'organisation de faillites très nombreuses, soit directement, soit par le biais de sociétés de location-gérance.

Mais les créanciers étaient-ils protégés par une loi dont on avait dit qu'elle devait rechercher et organiser cette protection ? Dans ce domaine, on assiste aussi à un échec remarquable, car les créanciers, quand le syndic liquide une entreprise, ne recouvrent que 10 p. 100 environ de leurs créances, en moyenne, ce qui amène à tirer l'enseignement suivant.

Le sort des créanciers est et demeure lié à la survie de l'entreprise plus qu'à sa disparition. Le projet de loi que le Gouvernement nous propose place l'entreprise et ceux qui la font vivre et fonctionner au centre des préoccupations de ce qui sera demain le nouveau droit des entreprises en difficulté. C'est une façon heureuse, à notre sens, de concevoir les choses.

Il faut mettre un terme à une philosophie de l'entreprise qui voudrait que, si certains sont liés à l'entreprise pour le meilleur, les travailleurs ne le seraient que pour le pire.

Ce qu'il convient de souligner encore, pour ce qui est de la législation de 1967, c'est l'absence totale de toute disposition préventive. Telle est la très grave lacune que veut, entre autres, combler le texte élaboré par le Gouvernement.

Les sénateurs et les députés communistes sont d'autant plus satisfaits de voir, en la matière, la prévention retrouver ses droits, qu'ils avaient déposé, en octobre 1982, une proposition de loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises pour assurer la défense de l'emploi. Le projet qui nous est soumis reprend plusieurs de nos propositions ; nous ne pouvons que nous en féliciter.

Enfin, il faut rappeler la lourdeur et l'archaïsme de la procédure qui existe aujourd'hui.

La lourdeur, qui se manifeste par le caractère interminable de procédures qui s'étalent souvent sur plusieurs années pour aboutir au résultat trop souvent désastreux que l'on connaît !

L'archaïsme, qui se traduit par cette espèce de pouvoir de vie ou de mort sur l'entreprise dont sont investis les tribunaux de commerce.

Les cas sont nombreux où le caractère exécutoire de leur décision, nonobstant toute opposition ou tout appel, ne fait que contribuer à une accélération de la course vers la faillite sans que soit seulement esquissée la recherche de solutions permettant d'envisager la sauvegarde de l'entreprise.

Ainsi des tribunaux de commerce ont-ils pu décider, en quarante-huit heures, la liquidation d'une entreprise, sans se soucier de l'existence de dispositions concernant la suspension provisoire des poursuites, sans justification, sans information et, *a fortiori*, sans consultation des salariés et des élus locaux.

L'archaïsme, c'est aussi cette assemblée concordataire de tous les créanciers dont l'inefficacité est éclatante.

L'urgence de la réforme qui s'ébauche aujourd'hui est donc patente : il convient qu'au plus vite elle soit mise en œuvre. Nous pourrions alors ranger ce texte au nombre de tous ceux qui, depuis mai 1981, ont dû être élaborés et adoptés pour combler les retards accumulés et — veuillez excuser l'expression — « réparer la casse ».

Que nous soyons obligés, en 1983, d'adopter un texte auquel elle aurait dû penser depuis longtemps, devrait inciter la droite qui, souvent, excipe de sa prétendue compétence à un peu plus d'humilité et de discrétion, même si ce ne sont pas habituellement ses qualités premières !

Nous ne pouvons donc, monsieur le garde des sceaux, que nous féliciter de la présentation d'un projet qui prend en compte les réalités économiques et sociales du pays pour les assortir d'un cadre juridique valable, afin de permettre la meilleure prévention possible des difficultés, la recherche des mesures de redressement économique et la sauvegarde de l'emploi.

Outre les dispositions concernant le règlement à l'amiable, ce projet s'articule autour de trois axes fondamentaux.

Tout d'abord, l'amélioration de l'information prévisionnelle par l'établissement de documents prévisionnels et d'un plan annuel de financement. A cet égard, nous renouvelons ici le souhait formulé par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, à savoir que les seuils à partir desquels l'établissement de ces documents sera obligatoire ne soient pas trop élevés, afin que la prévention gagne la place qui doit être la sienne dans un nombre croissant d'entreprises, et ce dans l'intérêt de tous.

A ces deux catégories de documents s'ajoutent ceux que les directions devront établir sur la situation de l'actif réalisable et disponible, et du passif exigible, de même que l'inventaire annuel du portefeuille de valeurs mobilières que devront établir les sociétés cotées en Bourse et les entreprises détenues au moins à 50 p. 100 par celles-ci.

Ce sont autant de dispositions qui, n'en doutons pas, renforceront la prévention et favoriseront en temps utile la recherche de solutions favorables.

Par ailleurs, il est bon que soit prévu un accroissement sensible des pouvoirs des commissaires aux comptes. Ils sont — à n'en pas douter — du fait de la fonction de contrôle qui est la leur, les mieux placés pour contribuer au développement de la prévention, en informant la direction, les associés et le comité d'entreprise des questions préoccupantes qu'ils auraient été conduits à connaître quant à l'avenir de l'entreprise.

A cet égard, nous proposons, compte tenu de la mission très importante et — encore une fois — justifiée qui est impartie à ces commissaires aux comptes, que l'un d'entre eux soit désigné par le comité d'entreprise. Cette désignation s'inscrit dans le prolongement de la loi sur les institutions représentatives du personnel en impliquant, autant que possible, les salariés dans la connaissance des résultats de l'entreprise qu'ils contribuent à faire vivre.

Le projet de loi prévoit encore l'information du comité d'entreprise qui se verra communiquer les documents concernant la marche de l'entreprise. Il s'agit là de l'aspect le plus novateur et le plus positif de la réforme.

J'ai montré tout à l'heure combien avait été néfaste une procédure qui tenait les travailleurs à l'écart, néfaste pour eux, bien entendu, mais aussi pour toute l'entreprise et ceux qui lui sont liés.

Or, les bons garants de la santé de l'entreprise, de son développement, de sa compétitivité, ce sont ceux qui la font fonctionner, ceux qui possèdent le savoir-faire.

C'est pourquoi un texte qui ignorerait cette réalité serait, par avance, voué à l'échec et — je le répète — à l'échec pour tous, à l'exception, il est vrai, de ceux qui vivent de la destruction du potentiel économique.

C'est à ce sujet que nous aurons des propositions à formuler, sur lesquelles je reviendrai au cours du débat ; elles sont destinées à ce que le comité d'entreprise soit associé au mieux à ces problèmes de prévention, et pas seulement par l'information, parce que — nous en sommes certains — la prévention se fera avec les salariés ou ne se fera pas.

Il convient, en effet, d'assurer l'information des salariés par le comité d'entreprise, de reconnaître à ce dernier des droits propres en cas de licenciements collectifs pouvant aller jusqu'au droit de recours suspensif, de faire en sorte que l'administration fiscale et les banques soient informées des avis et propositions du comité d'entreprise et de la commission économique. D'ailleurs, les banques ont un rôle important à jouer dans cette prévention, alors que force est de constater que la plupart d'entre elles, un an après la nationalisation, persistent dans le refus de jouer ce rôle.

Aussi pensons-nous que l'octroi des crédits par les banques devrait être précédé, non plus seulement d'une étude des garanties offertes, mais aussi d'une étude économique des perspectives de l'entreprise concernée.

Cependant, d'ores et déjà nous apprécions positivement les dispositions du projet qui sont relatives à l'information et au droit d'alerte des comités d'entreprise, lorsque ceux-ci auront constaté des « faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », un droit d'alerte d'ailleurs assez proche de celui qui est reconnu aux commissaires aux comptes.

Nous approuvons également le droit reconnu aux comités d'entreprise de recourir à l'expertise judiciaire dite de « minorité », jusqu'à présent réservée aux seuls actionnaires minoritaires.

Ce sont autant de dispositions novatrices qui recueillent notre soutien, d'autant plus qu'elles sont, pour la plupart, conformes à celles que nous avions proposées dans le texte déposé par les sénateurs communistes en 1982.

Enfin, nous considérons également comme positives les dispositions du projet de loi instituant la procédure du règlement amiable placée sous l'autorité d'un négociateur nommé par le président du tribunal de commerce et comportant la mise en œuvre parallèle d'un plan de redressement de l'entreprise défaillante. Nous regrettons, cependant, que cette procédure reste facultative et ne soit ouverte qu'aux seuls dirigeants de l'entreprise.

De plus, et puisque les comités d'entreprise pourront intervenir dans l'élaboration de ces plans de redressement — c'est important — nous estimons qu'ils devront pouvoir intervenir également pendant la phase du règlement lui-même.

Les sénateurs communistes apprécient favorablement un projet qui place au centre des préoccupations du législateur, non plus le seul paiement des sommes pouvant être dues à des créanciers, mais la sauvegarde d'un potentiel industriel — ce qui n'est pas, d'ailleurs, indifférent aux créanciers — et des emplois qui y sont attachés.

Les propositions que nous ferons par voie d'amendements ne font que renforcer le projet dans ce sens.

A l'évidence, le succès de ce projet de loi et de ceux qui vont suivre — sur lesquels nous aurons l'occasion d'exprimer notre appréciation — dépendra de la rapidité de sa mise en œuvre, mais aussi, et surtout, comme il en est de toutes les avancées sociales à mettre à l'actif de la gauche, de l'intervention des travailleurs dans sa mise en œuvre. Pour ce qui nous concerne, nous nous y emploierons. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les entreprises sont confrontées à des difficultés croissantes. Le nombre des défaillances n'a cessé d'augmenter ; le tissu économique productif est en danger ; son appauvrissement menace l'avenir de notre pays et

remet en cause les acquis sociaux. Les dispositions qui s'inscrivent dans une politique visant à enrayer cette évolution inquiétante retiennent forcément une attention bienveillante.

Le projet de loi qui nous est présenté, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, entend prévenir et régler à l'amiable les difficultés des entreprises. Il constitue le premier volet d'une réforme qui touchera successivement la procédure du règlement judiciaire, les professions chargées de les mettre en œuvre et les tribunaux de commerce.

On ne peut que regretter — comme l'ont fait les précédents orateurs — l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons d'apprécier ce texte par rapport à ceux qui le complètent. L'intervention du législateur se trouve, de ce fait, malaisée et nous conduit nécessairement à formuler des réserves. Cela dit, nous avons entendu tout à l'heure les précisions qui nous ont été apportées par M. le garde des sceaux.

Nous souscrivons aux observations formulées par M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, et je veux, au nom de notre groupe, rendre hommage à la clarté et à la portée de son rapport.

Les intentions du Gouvernement sont certainement louables, mais nous sommes sceptiques quant à l'efficacité du dispositif proposé, car il nous apparaît incomplet, lourd et bruyant. Il privilégie souvent le formalisme par rapport au réalisme de l'économie d'entreprise. Il s'attaque aux effets et ne traite pas les causes.

Dans le texte qui nous est proposé en matière de prévention, qu'il s'agisse du renforcement des fonds propres, de l'amélioration de l'information prévisionnelle, du renforcement du contrôle des comptes et des mécanismes d'alerte, seules les entreprises revêtant la forme de sociétés commerciales sont concernées. Au surplus, les seuils créant les obligations sont fixés par voie réglementaire et ne nous permettent pas de nous faire une opinion précise. Il faut espérer qu'en deçà de ces seuils les partenaires de l'entreprise seront particulièrement vigilants.

En particulier, lorsque l'on considère le cas des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes, la prévention implique une revalorisation des fonds propres laissés en permanence à la disposition de l'entreprise. Cela dit, la codification, de ce point de vue, n'est pas forcément nécessaire.

A propos des autres personnes morales de droit privé non commerçantes, notamment les associations, le cadre de cette loi, comme l'a dit M. Dailly, nous semble mal choisi. Le problème est réel et nous ne le mésestimons pas ; nous souhaitons que le secteur associatif, et plus généralement l'économie sociale, fassent l'objet d'un examen et de dispositions spécifiques.

M. Dailly a parlé d'associations sportives qui ont des activités fort importantes. L'on peut également évoquer des organismes collecteurs de contributions diverses, la participation des employeurs à l'effort de construction, des fonds de formation professionnelle ; ce sont autant d'entités qui méritent certainement que soient précisées les règles et contrôlée la présentation de leurs comptes.

Le rôle du commissaire aux comptes est renforcé mais, en son absence, lorsque la nature et la forme de l'entreprise ne l'exigent pas, les mesures restent vagues ; les groupements de prévention agréés ont des contours imprécis et l'on perçoit mal ce que peut être leur contribution. Il est à craindre, en effet, que leur fonctionnement collégial ne soit un facteur de perte de temps et de dilution des responsabilités. Bref, nous ne sommes pas sûrs que ces groupements de prévention agréés soient absolument utiles par rapport à l'objectif poursuivi.

Dans le domaine où le projet de loi est appelé à s'appliquer, les obligations apparaissent lourdes et, en conséquence, coûteuses, il y a lieu d'observer que la loi comptable du 30 avril 1983 a prescrit elle-même des obligations nouvelles et doit, avec le plan comptable révisé, aboutir à une clarification de l'information, en insistant sur la notion d'état financier, de bilan, de compte de résultats, donnant une image fidèle de la situation financière et de l'exploitation.

Fallait-il dans ces conditions, alors que la loi comptable vient tout juste d'entrer en application, créer d'autres contraintes ? Il n'est certainement pas question de remettre en cause l'intérêt fondamental de la gestion prévisionnelle, mais fallait-il la codifier, d'autant que les entreprises sont fort diverses dans leurs caractéristiques ?

A l'évidence, certaines des dispositions du projet que nous examinons portant sur l'information comptable alourdissent le poids des prescriptions. Les charges administratives supplémentaires seront souvent difficiles à supporter par les petites et moyennes entreprises.

Cette préoccupation doit guider nos choix. Nous devons éviter, dans certains cas, d'accroître exagérément les obligations, notamment lorsqu'il s'agit de la fréquence de la présentation des données financières ou de la fréquence des réunions des

organes de décision. Certaines entreprises doivent sans doute se réunir plus souvent que ne le prévoit le texte, tandis que d'autres n'ont peut-être pas à respecter la même fréquence dans la présentation de l'information et dans la réunion des organes de direction.

Le projet de loi édicte des règles nouvelles en matière de règlement amiable. Fallait-il codifier le règlement amiable ? Il existait en pratique et ce texte reprend les dispositions qui avaient été élaborées par différents tribunaux de commerce et qui avaient permis d'obtenir des résultats satisfaisants. Il y a lieu, dans ce cas particulier, de s'interroger sur l'attitude de certains créanciers : comment se comporteront les créanciers privilégiés ? Comment se comporteront les organismes dépendant, notamment, du Trésor public ?

Il convient de noter que, ces dernières années, les tribunaux de commerce qui ont appliqué ce système de règlement amiable — la procédure n'était pas encore ainsi codifiée et dénommée — ont permis de régler les difficultés naissantes de certaines entreprises. Ils ont pu ainsi, hors de tout cadre précis, remettre quelques affaires dans la bonne voie. La discrétion, le pragmatisme et le sens aigu des responsabilités ont constitué de précieux atouts.

Nous craignons également que le dispositif ne soit quelque peu bruyant. En multipliant les modes d'interpellation et les destinataires de l'information comptable, financière et économique, la loi peut porter atteinte à la nécessaire discrétion du monde des affaires et accroître les dangers et les risques. C'est ainsi que le règlement amiable, dans la forme que lui donne le projet, sera trop souvent l'antichambre du règlement judiciaire comme l'est la procédure de la suspension provisoire des poursuites.

Le projet de loi fait obligation de communiquer au comité d'entreprise ou aux représentants du personnel les documents de nature comptable et financière prévus dans le cadre de l'amélioration de l'information prévisionnelle et de la procédure d'alerte. Le rôle des représentants du personnel est considérablement étendu en matière de gestion. Cette obligation ne peut être envisagée que si elle s'inscrit dans les règles strictes régissant le secret professionnel.

Toute atteinte à la confidentialité compromet le crédit de l'entreprise et le traitement, dans de bonnes conditions, des difficultés graves, potentielles ou avérées, accélère le processus de détérioration de la situation et précipite la chute avec les conséquences préjudiciables qui affectent les salariés, les associés, les dirigeants et les créanciers.

Ces observations étant faites, monsieur le garde des sceaux, nous estimons que votre projet n'apaisera pas les difficultés des entreprises. Comme l'a souligné M. Dailly, la véritable politique de prévention consiste à alléger les charges des entreprises, notamment par l'abaissement des prélèvements fiscaux et parafiscaux qui obèrent les comptes d'exploitation. Les fonds propres doivent être reconstitués ; l'endettement a atteint dans de nombreux cas des niveaux insupportables. En outre, face à une conjoncture fluctuante, il importe aussi de redonner la souplesse nécessaire aux structures, notamment aux effectifs salariés en modifiant la rigidité des règles d'embauche et de licenciement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Alors, il ne faut rien faire !

**M. Jean Arthuis.** Nous ne pouvons pas non plus ignorer les multiples atteintes portées à la concurrence par les aides directes et indirectes, les statuts particuliers, les avantages dérogatoires. Certains « canards boiteux » maintenus artificiellement en vie peuvent ruiner des entreprises saines. Nous voulons aussi évoquer le comportement arbitraire des sociétés dépendant de groupes nationalisés qui satisfont le corporatisme interne en sacrifiant les intérêts de petites et moyennes entreprises, fournisseurs ou sous-traitants.

Toute véritable bonne prévention des difficultés des entreprises implique en préalable un assainissement de l'environnement économique et une révision fondamentale des contraintes excessives qui ont progressivement vidé nombre d'entreprises de leur substance vitale. Le moral et la confiance des chefs d'entreprises doivent être rétablis. Mais les projets de loi à cet égard ne relèvent pas de la seule compétence de M. le garde des sceaux. Leur nécessité nous paraît néanmoins évidente en matière de prévention.

Dans ce contexte préoccupant, nous craignons, monsieur le garde des sceaux, que votre texte n'ait pour principale conséquence que la constatation d'abord et, parfois, l'aggravation des difficultés des entreprises, s'il se révèle trop lourd ou trop bruyant.

Cela étant, compte tenu des amendements proposés par la commission des lois et par nos collègues, nous pourrions sans doute voter votre texte en première lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.* — M. Dailly, rapporteur, applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nul ne peut mettre en doute que les moyens dont notre droit positif dispose, pour assurer la défense de l'outil de production et, au-delà, les droits des salariés, sont manifestement inefficaces et insuffisants.

Les règles juridiques qui nous régissent aujourd'hui et qui sont entrées en vigueur en 1967 ont été conçues pour une période de prospérité.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est très vrai !

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** Elles sont inadaptées à la période de crise que nous connaissons, dans laquelle les entreprises ne peuvent survivre que si elles obéissent à une gestion parfaitement rigoureuse.

Certes, maintes fois, on a préconisé la mise en place de dispositifs de prévention, mais il s'agissait alors davantage d'attitude velléitaire que d'une volonté déterminée de donner aux entreprises les supports indispensables à une gestion réellement prospective.

La nécessité économique et la réalité des faits appelaient une réforme totale, pratique, qui remette en cause la complexité et les pesanteurs de notre droit commercial pour déboucher sur un véritable droit de l'entreprise.

C'est là, monsieur le garde des sceaux, ce que vous nous proposez en nous soumettant un projet de réforme qui, donnant la primauté à l'économique sur le juridique, se fixe comme objectif d'organiser la prévention des difficultés des entreprises, de les soumettre en cas d'échec de celle-ci à une procédure unique et rapide à finalité économique, objectif dont la réalisation rendra nécessaire la transformation du statut des mandataires de justice et la réorganisation des tribunaux de commerce.

Le texte, dont notre assemblée est aujourd'hui saisie constitue donc le premier volet d'une réforme générale dont nous souhaitons qu'elle puisse être étudiée dans son ensemble par le Parlement, dans les meilleurs délais, afin que la date de son entrée en vigueur, que vous prévoyez, monsieur le garde des sceaux, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, soit respectée. En effet, au-delà de l'enjeu économique que sous-tend cette réforme, il y a l'enjeu social : la défense de l'emploi qui appelle d'urgence la nécessité de contrôler le processus de restructuration industrielle.

A cette heure tardive et alors que se sont succédé à cette tribune d'éminents spécialistes du droit des sociétés qui ont disséqué avec minutie et compétence le texte dont nous débattons, je voudrais simplement souligner quelques dispositions essentielles qui, parmi d'autres, entraînent l'adhésion de notre groupe au projet de loi qui nous est présenté parce qu'elles correspondent à une conception nouvelle de la gestion des entreprises.

L'une de ces dispositions vise le rôle qui est désormais dévolu aux commissaires aux comptes. Il ne s'agit plus pour eux maintenant d'être seulement les magistrats comptables de l'entreprise, mais également d'apporter au chef d'entreprise une vision d'ensemble de la gestion de l'entreprise et d'être à même de l'alerter sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Cet élargissement de la mission confiée aux commissaires aux comptes nécessite en contrepartie que soit modernisé l'exercice de leur profession et que soit assurée leur indépendance par rapport aux chefs d'entreprises.

**M. Michel Dreyffus-Schmidt.** Très bien !

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** C'est ainsi que le projet de loi prévoit de renforcer les incompatibilités. Il donne également à la profession la possibilité d'exercer en société commerciale, permettant ainsi aux commissaires aux comptes de mieux s'équiper en moyens informatiques, de créer de véritables sociétés d'audit susceptibles de concurrencer les cabinets anglo-saxons.

D'autres dispositions nous paraissent constituer d'importantes innovations par rapport au droit antérieur. Ce sont celles qui confèrent aux comités d'entreprises des prérogatives réservées jusque là aux seuls représentants du capital.

Désormais, le fait que le comité d'entreprise puisse demander des explications à l'employeur lorsqu'il constate des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise montre suffisamment le pouvoir d'initiative dont la loi nouvelle entend doter les représentants des travailleurs, et ce n'est que justice.

Les salariés ne peuvent pas être tenus à l'écart de la vie de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur emploi. Comme les autres acteurs de l'entreprise, ils doivent être informés, ils doivent pouvoir exprimer leurs inquiétudes car ils peuvent efficacement aider à la prévention. Nous ne pouvons donc que nous féliciter des améliorations très réelles que le projet de loi apporte à cet égard à la législation du travail.

Il est enfin une autre disposition significative de l'esprit qui anime ce texte. Elle résulte d'une initiative de l'Assemblée nationale et elle emporte notre approbation : c'est celle qui consiste à instaurer des mécanismes de prévention reposant sur l'adhésion volontaire des entreprises les plus petites, celles qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet de loi gouvernemental mais qui sont les plus vulnérables à la crise, car elles sont les plus dépendantes, ne pouvant s'offrir tous les services dont disposent les grandes entreprises. La commission des lois de l'Assemblée nationale a fait adopter la création de groupements de prévention agréés qui permettront de mettre à la disposition des petites entreprises qui le souhaiteront un mécanisme de prévention fondé sur des procédures d'alerte non plus interne mais externe et reposant sur le principe de la confidentialité. L'entreprise adhérente s'engagera à transmettre aux groupements les informations comptables et financières sur la gestion ; le groupement analysera ces informations et, si des difficultés se présentent, le responsable du groupement prendra contact avec le chef d'entreprise et pourra lui conseiller l'intervention d'un expert.

L'Assemblée nationale a également prévu que ces groupements pourront obtenir par convention le concours des services de la Banque de France. Autant de mesures qui permettront la mise en place d'un dispositif de prévention souple et adapté à la situation de l'entreprise.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter au nom du groupe socialiste. Mon objectif était de souligner par quelques exemples combien le texte qui nous est soumis s'éloigne des conceptions traditionnelles aujourd'hui dépassées et amorce l'élaboration d'un véritable droit de l'entreprise fortement ancré dans la réalité économique de notre temps. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## CHAPITRE PREMIER

### CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, le chiffre : « 20 000 » est remplacé par le chiffre : « 50 000 ».

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'observation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pour se conformer à la deuxième directive européenne, la loi du 30 décembre 1981 a prévu que la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être effectuée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital d'un montant équivalent. A défaut, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société, qui ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Mais cette disposition introduite dans l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 ne concerne jusqu'à présent que les sociétés anonymes.

Eu vue de sauvegarder la cohérence du droit des sociétés, il convient de modifier dans le même sens l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 et d'adopter également pour les S.A.R.L. la technique de la condition suspensive.

J'ajoute que cette disposition maintient la possibilité de décider une réduction du capital au-dessous du minimum légal. Nous sommes dans la ligne de la directive européenne. Bien sûr, elle ne s'applique pas aux sociétés à responsabilité limitée, mais, compte tenu de ce que nous faisons pour le capital des sociétés à responsabilité, c'est sans doute le moment de les faire bénéficier d'une mesure analogue à celle des sociétés anonymes sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

« Les parts sociales représentant des apports en nature sont intégralement libérées dès leur souscription.

« Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir par quart chaque année sur décision du gérant dans les deux ans suivant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« L'associé défaillant à l'expiration du délai de deux mois, à compter de la mise en demeure qui lui est adressée par la société, ne peut participer aux décisions collectives, ni percevoir des bénéfices tant que le paiement des sommes dues n'est pas intervenu ; ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les consultations des associés. Le cédant et les cessionnaires successifs des parts sociales sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la libération desdites parts.

« Il ne peut être procédé à une augmentation du capital en numéraire tant que les parts sociales n'ont pas été entièrement libérées, à peine de nullité de l'opération. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement vise à supprimer l'article 2. Pourquoi ? A l'article 1<sup>er</sup> — encore que, par rapport à l'exposé des motifs, il s'agisse d'une timide mesure — vous venez de porter le capital des sociétés à responsabilité limitée de 20 000 à 50 000 francs.

Or, que nous propose-t-on maintenant dans cet article 2 ? Tout simplement de pouvoir libérer le capital par fraction.

Je dois vous rappeler que, en ce qui concerne les sociétés anonymes, l'article 75 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans maximum.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit actuellement la libération intégrale, qu'il s'agisse d'apports en nature ou en numéraire. Cette disposition qui a été maintenue en 1966, dans l'intérêt tant des créanciers sociaux que des associés de l'apporteur.

Le projet de loi initial prévoyait que les associés pourraient se limiter à libérer les trois cinquièmes des apports en numéraire à la souscription, puis un cinquième chacune des deux années suivantes. L'Assemblée nationale a adopté une proportion légèrement différente : la moitié et la libération du surplus devant intervenir par quart, chacune des deux années suivant l'immatriculation.

Votre commission des lois ne pense pas souhaitable d'assouplir dès l'article 2 les conditions que nous avons édictées à l'article 1<sup>er</sup>. Il ne s'agit, de surcroît, que de petites sociétés qui ne seront donc pas pourvues d'un commissaire aux comptes. Je ne vois pas comment on pourra dès lors contrôler si la libération intégrale du capital est ou n'est pas intervenue dans les deux ans suivant la constitution de la société. Dans de très nombreux cas, l'obligation légale ne sera pas respectée.

Au surplus, à quoi bon avoir, dans l'article 1<sup>er</sup>, porté le capital à 50 000 francs si, immédiatement après, à l'article 2, vous permettez de n'en libérer que la moitié, c'est-à-dire 25 000 francs, le reste devant l'être par quart, sans que cela puisse être contrôlé, au cours des deux années suivantes ? Comme je le disais dans la discussion générale, la propension des Français, dans ce cas, a toujours été de s'en tenir au capital minimum et à la libération minimum. Vous aboutirez fatalement à des S.A.R.L. qui seront peut-être apparemment au capital de 50 000 francs, mais qui, en fait, ne seront qu'à 25 000 francs.

Cela ne nous paraît pas raisonnable. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Quels que soient les arguments présentés par M. le rapporteur, le registre du commerce permet de suivre l'évolution de la libération du capital social.

Je tiens à dire à la Haute Assemblée qu'il s'agit d'un mécanisme qui a été demandé de façon très instante par les petites et moyennes entreprises comme étant de nature à faciliter la création et le développement de telles entreprises sous la forme juridique des S. A. R. L. C'est la raison pour laquelle cet article se trouve dans le projet de loi, pour laquelle également le Gouvernement, quel que soit l'intérêt des observations présentées, maintient son texte et s'oppose à l'amendement.

Je précise que la mesure proposée prolonge d'ailleurs la réforme opérée par la loi du 10 juillet 1982 sur le statut du conjoint de commerçant ou d'artisan travaillant dans l'entreprise familiale et qui a pour objet de favoriser la création de ce type de société en assouplissant les mécanismes de constitution.

Nous demandons à la Haute Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'argumentation de M. le garde des sceaux a été articulée en commission par certains de nos collègues.

Le capital des sociétés anonymes a été multiplié par 2,5, passant de 100 000 à 250 000 francs. A l'article 1<sup>er</sup>, le capital des S. A. R. L. est également multiplié par 2,5, passant de 20 000 à 50 000 francs. Tout cela est cohérent. Mais, immédiatement, à l'article 2, on permet de n'en libérer que la moitié. Certes — je vous le concède et vous remercie de l'avoir rappelé — à condition d'aller au greffe du tribunal de commerce, on verra effectivement si oui ou non... Mais il faudra y aller !

Or, dans l'exposé des motifs du projet de loi — ce n'est donc pas moi qui le dis, c'est vous, monsieur le garde des sceaux — je lis : « S'agissant des causes internes à l'entreprise, toutes les études confirment deux constatations ; d'une part, la donnée fondamentale des défaillances d'entreprises réside dans leur vulnérabilité financière liée à la sous-capitalisation et à l'insuffisance de fonds propres ». Là-dessus vous n'augmentez le capital des S. A. R. L. que de 20 000 à 50 000 francs, et vous invoquez aussitôt les petites et moyennes entreprises pour leur donner le droit qu'elles n'ont pas. Mais réfléchissez à ce qu'est une petite ou moyenne entreprise et à ce que représentent 20 000 francs. Une P. M. E. qui ne peut pas être au capital de 50 000 francs entièrement libéré, c'est une P. M. E. à laquelle il va arriver des ennuis à la première occasion, qu'on le veuille ou non.

Alors, bien entendu, vous vous laissez attendrir et vous voudriez que nous nous laissions attendrir... Bon ! Mais il ne s'agit pas de plaire à la multitude ! Il s'agit de prendre des dispositions suffisamment rigoureuses pour atteindre l'objectif que l'on s'est fixé.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je maintiens l'amendement n° 2. Je le fais d'autant plus qu'un de nos collègues avait soutenu en commission votre argumentation, peut-être avec moins de talent, mais avec la même objectivité et que la commission ne l'avait pas suivi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Après le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur attribuée par les associés à un apport en nature n'excède pas 50 000 francs et à condition que la valeur totale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports ne représente pas plus de la moitié du capital. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par cet article pour l'alinéa additionnel à l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je suis tout prêt à exposer les raisons du dépôt de cet amendement si le Gouvernement le souhaite ; néanmoins, ce texte est purement rédactionnel. Il ne touche absolument pas au fond de l'article, que nous acceptons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 124, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les dirigeants sociaux qui ont reçu à quelque titre que ce soit une rémunération brute dépassant 250 000 francs au cours d'une année civile sont tenus d'affecter l'année suivante le quart de leurs rémunérations excédant ce montant à l'achat ou à la souscription d'actions de la société.

« La part à affecter est portée à la moitié lorsque la société n'a pas déclaré de bénéfices pendant deux années consécutives.

« Les actions acquises en exécution du présent article sont inaliénables. Elles doivent être nominatives. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement vise à instituer une nouvelle mesure préventive en impliquant le plus possible les dirigeants dans l'avenir de l'entreprise, quel que soit cet avenir. Il est arrivé, en effet, il arrive encore, lors de la disparition d'une entreprise, que ses dirigeants apparaissent comme relativement détachés de son destin, dans la mesure où ils ont pu prendre des dispositions leur permettant d'échapper au naufrage et même, pour certains d'entre eux, d'en tirer de substantiels avantages financiers.

Cette dualité contraire entre le sort des salariés, qui, eux, se retrouvent sans emploi, et celui du patron, qui a su accroître son patrimoine personnel et le mettre à l'abri afin que les dettes de l'entreprise ne soient pas ponctionnées sur ce patrimoine, ne nous semble pas acceptable.

Il en est de même lorsque l'on constate une augmentation des rémunérations des dirigeants d'une entreprise qui connaît cependant des difficultés sérieuses.

Il s'agit non seulement d'une question morale, mais aussi — c'est le problème qui nous intéresse en ce moment — d'un problème de prévention.

Il nous semble en effet que, si les dirigeants qui prennent la décision de mettre un terme aux activités de l'entreprise étaient plus étroitement liés, quant à leurs conditions d'existence, au devenir même de l'entreprise, comme le sont, par exemple, les salariés, certaines décisions seraient plus mûrement réfléchies et la prévention des difficultés au stade des décideurs y gagnerait en efficacité.

Après tout, puisque certains affirment que la création et la direction d'entreprises reposent avant tout sur une idée de risque et de capacité à l'assumer ou non, nous disons oui, mais à condition que ces risques soient assumés aussi par celui qui les prend et non pas seulement par ceux qui les subissent.

Telle est la motivation de notre amendement, qui permettra que les dirigeants soient plus responsabilisés à la bonne évolution de l'entreprise.

J'ajouterais, pour terminer, qu'il ne s'agit nullement d'une taxation définitive puisque ces dirigeants sont uniquement tenus d'acquiescer des actions qui pourront rapporter des dividendes.

Enfin, je tiens à insister sur le caractère éminemment préventif de cette disposition positive. Nous pensons que la prévention des difficultés des entreprises fonctionnerait à son meilleur régime si notre amendement était adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Après l'honorable M. Jacques Roger-Machart, rapporteur à l'Assemblée nationale, la commission des lois constate que cet amendement sort complètement de l'objet du projet de loi.

En effet, la disposition qui nous est proposée affecte le statut des dirigeants d'entreprises, ce qui n'a plus rien à voir avec la prévention des difficultés des entreprises. Et, comme l'a dit M. Jacques Roger-Machart à l'Assemblée nationale, si

l'on voulait adopter cette disposition, il faudrait la reprendre dans un projet concernant la politique de l'épargne et de la fiscalité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Cela dit, M. Jacques Roger-Machart indiquait : ce mécanisme n'est pas sain. La commission des lois du Sénat considère également qu'il n'est pas sain car il conduirait à affecter cette épargne uniquement aux entreprises qui réalisent des profits, qui ne sont pas nécessairement celles qui en ont le plus besoin. En outre, il ne toucherait que les sociétés cotées en bourse.

Pour toutes ces raisons — mais la première se suffisant à elle-même — la commission des lois est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement avait déjà pris cette position devant l'Assemblée nationale. En effet, la disposition proposée par l'amendement n'entre pas dans le cadre du projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 133 rectifié bis, le Gouvernement propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966, les mots : « les dispositions de l'article 38, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'article 38, dernier alinéa ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'agit simplement d'un amendement de coordination qui est lié à la nouvelle rédaction de l'article 38 de la loi de 1966, modifiée par la loi du 10 juillet 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je constate que le Gouvernement vient, pour la seconde fois, de rectifier son amendement puisqu'il porte le n° 133 rectifié bis. Il l'a fait pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir à l'article 2.

Par conséquent, la commission des lois ne peut qu'accepter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est accepté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 3.

## CHAPITRE II

### INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Après l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 340-1, 340-2 et 340-3 ainsi rédigés :

« Art. 340-1. — Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Le décret en Conseil d'Etat ci-dessus mentionné précisera la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

« Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

« Art. 340-2. — Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article 340-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions de l'article 340-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observa-

tions de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

« Art. 340-3. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article 340-2 sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

« En cas de non-observation des dispositions de l'article 340-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 113 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales un article 113-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 113-1. — Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, le président réunit le conseil d'administration et lui présente un rapport écrit sur l'évolution des données comptables et financières de la société au cours du trimestre précédent ; ce rapport est préalablement communiqué aux commissaires aux comptes.

« Au rapport présenté au cours de la réunion suivant la fin de chaque semestre est annexé la situation arrêtée au dernier jour du semestre précédent de l'actif circulant, stocks et en cours exclus et du passif exigible à moins d'un an. Cette situation est accompagnée du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du semestre écoulé, d'un état des protêts, des chèques postaux et des cotisations fiscales, parafiscales ou sociales impayés, d'un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, d'un état des sûretés consenties par elle ainsi que d'un plan de trésorerie pour chacun des mois du semestre en cours. Le conseil d'administration est également informé des variations d'effectifs et de leurs causes.

« Lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes de l'exercice écoulé, le conseil d'administration est en outre saisi du tableau de financement dudit exercice. Le plan de financement prévisionnel pour l'exercice en cours lui est également communiqué. »

Le second, n° 110, présenté par M. Arthur Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, vise après le texte proposé pour l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les membres du comité d'entreprise sont tenus, à l'égard des documents visés aux articles 340-2 et 340-3, au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois approuve, bien entendu, l'établissement de documents comptables intermédiaires et prévisionnels, mais elle tient à souligner que leur premier objectif, qui paraît perdu de vue par le projet actuel, comme d'ailleurs par le précédent — ne vous attristez pas, monsieur le garde des sceaux, il n'y a rien de changé, la situation est la même — doit être d'assurer à notre sens, tout au moins en premier lieu, l'information comptable et financière des dirigeants sociaux, c'est-à-dire des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Il n'y a rien de changé, disais-je. Lorsque la commission a examiné en mars 1981, le projet de loi n° 974 déposé en 1979, adopté par l'Assemblée nationale en 1980, elle s'est trouvée très exactement devant la même situation et dès l'époque, elle avait décidé d'établir des documents comptables intermédiaires à l'usage des dirigeants sociaux.

Il paraît tout à fait extraordinaire à la commission des lois, alors qu'un directoire dans une société dualiste est tenu de faire un rapport trimestriel au conseil de surveillance, que dans une société moniste, le président du conseil d'administration n'ait aucune obligation de convoquer le conseil d'administration, sauf une fois par an pour préparer le rapport du conseil à l'assemblée générale.

Nous trouvons cela tout à fait inadmissible et dès lors que l'on établit des documents prévisionnels intercalaires — ce qui est une bonne chose — dès lors qu'on les donne aux commis-

saires aux comptes — c'est une bonne chose — dès lors qu'on les donne au comité d'entreprise — c'est une bonne chose — on devrait d'abord, me semble-t-il, les donner autour de la table aux membres du conseil d'administration.

Or, rien ne fait obligation dans l'état actuel des choses au président de le faire, puisque, encore une fois, il n'a même pas l'obligation de réunir le conseil.

Ce que nous voulons, c'est que le conseil soit réuni tous les trois mois, une fois par trimestre minimum. Nous voulons, comme l'article 126 de la loi de 1966 en fait obligation pour le conseil de surveillance, qu'il soit présenté ce jour-là au conseil d'administration par le président un rapport écrit sur l'évolution des données comptables et financières de la société au cours du trimestre précédent. Et cela tous les trimestres.

Et puis, au cours des réunions semestrielles, il y en a bien entendu une où l'on arrête le bilan, mais, au cours de l'autre, le conseil d'administration examinerait une balance. Il n'y a pas un président de conseil d'administration qui puisse mener sérieusement une affaire s'il n'a pas une balance mensuelle. On lui demande simplement de communiquer au conseil d'administration une balance semestrielle. Et encore une balance qui ne comporterait que la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, ce qui, par conséquent, ne l'obligerait pas à faire un inventaire.

Beaucoup d'entre vous sont administrateurs de sociétés. Qui vous dit qu'il n'y a pas eu de protêt? Vous ne le savez pas. Qui vous dit que les cotisations fiscales ou parafiscales ou sociales sont payées? Vous ne le savez pas et pourtant, vous êtes administrateurs avec les responsabilités que cela peut comporter; croyez-moi, il y a des cas où elles sont lourdes. Le président a donné des cautionnements, dans le cadre de ses pouvoirs. Vous ne le savez pas. Il a donné des avals, des garanties. Vous ne le savez pas. Il a, pour se procurer de la trésorerie, donné en sûreté une usine. Vous ne le savez pas non plus. Ce que nous voulons, c'est qu'à l'occasion de cette situation semestrielle, le président soit tenu de remettre aux membres du conseil, à leur place, l'état des protêts. Vous savez, moi, je suis, non pas un vieux militaire, mais comme tous les gens de mon âge, j'ai passé un certain nombre d'années sous les drapeaux, obligatoirement, et trop sans doute. Les états militaires, les états « néant » ont vertu essentielle; on est sûr de ne pas oublier. Alors, état des protêts, « néant ». Parfait, tout va bien! Ce n'est pas long à écrire, « néant », mais on est tranquille.

Par conséquent, nous demandons un état des protêts, un état des cotisations fiscales et parafiscales ou sociales à payer — il faut tout de même signaler qu'elles sont toutes payées — l'état des cautionnements, avals ou garanties, et l'état des sûretés que la société a consenties. Ce n'est rien! Que l'on ne vienne pas dire que c'est toute une affaire: la balance, elle est établie et ces états-là demandent un quart d'heure de travail. Le conseil d'administration serait, par conséquent, parfaitement informé.

Puis, lors de sa réunion semestrielle, on soumettrait au conseil d'administration le plan de financement, et lorsqu'il arrêterait les comptes de l'exercice, il examinerait le tableau de financement dudit exercice, pour voir comment cela s'est passé, ainsi qu'un plan de financement prévisionnel pour l'exercice suivant.

Bien entendu, tous ces documents sont donnés aux commissaires aux comptes et ils sont également donnés au comité d'entreprise, c'est du moins le vœu de la commission des lois, aussi bien les rapports trimestriels que les documents semestriels.

C'est là, nous semble-t-il, une mesure très importante. Je le répète, avant de commencer à préparer des documents pour des droits d'alerte internes à la disposition des commissaires aux comptes et externes au bénéfice du comité d'entreprise, il faudrait déjà tout simplement mettre les dirigeants sociaux en mesure de savoir ce qu'ils administrent et, par conséquent, faire obligation au président de leur donner les informations nécessaires.

M. le garde des sceaux est venu en commission et, après avoir longuement réfléchi, je dois dire que je ne partage pas du tout son point de vue. J'ai été administrateur d'un certain nombre d'entreprises et, à l'heure actuelle, je suis encore administrateur de deux sociétés. Je me suis demandé si les choses se passaient ainsi. En trente ans j'ai quand même vu beaucoup de sociétés où les choses ne se passaient pas ainsi.

M. le garde des sceaux nous a dit en commission que si l'on donnait ces renseignements aux administrateurs, dans les départements en ville, les administrateurs se retrouvant...

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Ce n'est pas à ce sujet que j'ai fait cette remarque, c'est au sujet de l'obligation de discrétion.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je retire ce que j'ai dit, mais il reste que la commission des lois est très attachée à l'obligation

pour le président de donner tous ces éléments d'information à des hommes responsables. Elle l'avait déjà décidé en 1981 et tout naturellement elle a repris, ici, le même chemin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 110.

**M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis.** Il apparaît important à votre commission d'appliquer au droit à l'information prévu par cet article les règles du secret professionnel de l'article 378 du code pénal prévues par ailleurs à l'article 29 du projet de loi en matière de règlement amiable.

Les peines sont évidemment lourdes, mais elles doivent garantir le caractère confidentiel d'informations dont la diffusion pourrait modifier les règles de la concurrence et même, dans certains cas, accroître les difficultés de l'entreprise.

Ces dispositions et ces peines devraient également lever les hésitations que pourraient avoir les dirigeants à établir les documents les plus précis et les plus rigoureux possibles. Voilà l'objet de l'amendement n° 110 qui vous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission des lois a bien compris la préoccupation de la commission des affaires sociales. Mais elle doit lui faire observer que son amendement ne s'intègre pas dans le nouveau dispositif d'alerte qui est organisé à partir des réunions trimestrielles et semestrielles du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

En ce qui concerne le comité d'entreprise, elle estime qu'il convient de se référer au droit commun d'information du comité d'entreprise dont je viens de parler.

S'agissant du problème du secret professionnel, nous sommes d'accord sur le principe mais, nous le rappelons à la commission des affaires sociales, la commission de lois proposera, à l'article 30, une disposition générale sur le secret professionnel du comité d'entreprise.

Pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur pour avis, la commission des affaires sociales pourrait sans doute — mais vous en êtes seul juge — retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 110 est-il maintenu?

**M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis.** Il est évident que, si une mesure d'ensemble est prévue dans un article ultérieur, les verrous que nous entendions installer au fur et à mesure de la discussion des articles deviennent sans objet. C'était d'ailleurs dans cet esprit que nous avons proposé un article additionnel après l'article 48, au cas où nos amendements seraient ou rejetés ou devenus sans objet et dans l'hypothèse où la commission saisisse au fond n'en aurait pas proposé un autre après l'article 30.

La commission des affaires sociales peut, dans ces conditions, retirer son amendement, l'essentiel étant qu'en définitive l'objectif général soit atteint.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je voudrais attirer tout particulièrement l'attention de la Haute Assemblée car la question est importante. Il s'agit là d'une modification qui n'est pas négligeable, tant s'en faut, de l'équilibre institutionnel organisé au sein de la société anonyme par la loi de 1966, c'est-à-dire de ce que vous appeliez élégamment, comme éminent juriste, la société de type moniste. C'est plus simplement la société à président et conseil d'administration.

Il ne me semble pas de bonne méthode d'entreprendre la modification de cet équilibre institutionnel à la faveur d'un amendement, quand il s'agit de déterminer des règles de prévention ou d'alerte dans le cadre de l'entreprise société.

Si nous devons avoir une réflexion d'ensemble sur l'équilibre institutionnel de la loi de 1966, il faut un débat consacré à ce point particulier.

Cela dit, je considère que les dispositions proposées, indépendamment de la rupture de cet équilibre institutionnel puisque certaines charges passent du conseil d'administration au président de la société, que ces dispositions, dis-je, vont dans toutes les sociétés anonymes — je dis bien « toutes », y compris les plus petites, c'est-à-dire dans quelque 290 000 sociétés — imposer au président de chaque société de réunir le conseil d'administration à la clôture de chaque trimestre, c'est-à-dire quatre fois par an, et de lui présenter un rapport écrit — pas simplement des observations — sur l'évolution des données comptables et financières de la société au cours du trimestre précédent, ce rapport étant communiqué aux commissaires aux comptes.

Pour les très grandes sociétés, il est permis de s'interroger mais on est vraiment perplexe quand on pense que cela vaut pour toutes les sociétés alors que jusqu'à présent le président de la société n'a pas cette obligation. Ainsi à la faveur du débat

relatif à la prévention des difficultés des entreprises tous les présidents de sociétés seraient mis dans l'obligation de rédiger un rapport avant la réunion du conseil d'administration, de le communiquer aux commissaires aux comptes et, ensuite, de le soumettre à la délibération du conseil d'administration !

Tout à l'heure, M. Arthuis évoquait la nécessité de laisser le dynamisme nécessaire aux dirigeants des entreprises. Je ne suis pas sûr que ceux-ci apprécieront que, désormais, quatre fois par an, ils aient obligation de dresser ce rapport écrit sur l'évolution des données comptables et financières de la société au cours du trimestre précédent et de réunir le conseil d'administration !

Je souhaite que la Haute Assemblée prenne conscience du fait que le projet de loi prévoit des documents de gestion prévisionnelle, la communication de ces documents aux commissaires aux comptes, au comité d'entreprise, mais que ces dispositions ne seront applicables qu'à certaines sociétés seulement.

Les critères envisagés par le Gouvernement, il est important que vous le sachiez, sont, dans un premier temps : trois cents salariés ou 60 millions de chiffre d'affaires ; dans un deuxième temps, deux cents salariés ou 40 millions de chiffre d'affaires et, à l'échéance de cinq ans, cent salariés ou 20 millions de chiffre d'affaires. Je fais remarquer d'ailleurs que, pour les grandes sociétés, cette pratique est déjà généralement suivie.

Nous généralisons par conséquent cette pratique selon certains critères. Je ne sais pas lesquels on retiendra. Je dois m'en entretenir avec M. Delors, mais le Gouvernement s'orientera peut-être finalement vers le maintien des critères les plus élevés.

La préoccupation est en effet la suivante : dans le cadre des grandes entreprises, il faut des mécanismes prévisionnels, il faut disposer de cet instrument de gestion en suivant la pratique des meilleures sociétés ; c'est important, y compris au regard de la compétition internationale. Pour les petites entreprises, constituées sous forme de sociétés anonymes, de grâce ne paralysons pas ou ne gênons pas leur vie et ne compliquons pas la tâche des dirigeants par des exigences trop importantes !

Or, ici, le poids de ces exigences pèsera sur tous les présidents de société anonyme sans discrimination, même sur la plus petite : quatre fois par an, rapport écrit, réunion du conseil d'administration, délibération sur ce document, charge à laquelle s'ajoute la réunion à la fin de chaque semestre et au cours de laquelle la situation communiquée comporte le montant du chiffre d'affaires, l'état des protêts, des chèques postaux et des cotisations fiscales, parafiscales ou sociales impayées, l'état des cautionnements, les avals et garanties donnés par la société, l'état des sûretés consenties par elle, le plan de trésorerie pour chacun des mois du semestre en cours, le conseil d'administration étant également informé des variations d'effectifs et de leurs causes.

Dans l'équilibre de la loi de 1966, si le président de la société estime nécessaire que le conseil d'administration soit réuni et délibère sur ce point, il le fait. Mais l'imposer dans toutes les sociétés anonymes, quel bouleversement ! J'entends d'ici monter le chœur justifié des présidents de société s'effrayant de ces charges nouvelles. Et pourquoi ?

Si le conseil d'administration se trouve en présence d'une situation qui appelle sa réunion de la part du président, cela se fera ; mais lui imposer ce rapport écrit, cette production de documents et ces justifications, cela ne me paraît pas utile et, en tout état de cause, cela n'est pas opportun ! En effet, au regard des précautions que nous prenons pour n'imposer les mécanismes d'alerte qu'aux sociétés importantes, la généralisation des obligations incombant aux présidents de société et le passage de l'obligation, relative à l'élaboration des comptes, du conseil d'administration au président de la société, me paraissent aller à l'encontre du dynamisme des dirigeants d'une entreprise. C'est pourquoi je dis clairement que, aussi soucieux que nous soyons de l'élargissement de l'information, nous ne souscrirons pas à ce surcroît de charges qui est imposé à tous les présidents de société anonyme et qui me paraît — je me permets de le dire — parfaitement inutile.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je croyais entendre M. Peyrefitte en 1981 !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Dans ce domaine, ce n'est pas le changement ; c'est la continuité !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne me serais pas permis de le dire. C'est vous qui le dites ! C'est une façon d'apprécier les choses dont nous prenons note. Quoi qu'il en soit, c'est exactement le même propos.

Je ferai une première remarque : il n'y a pas 290 000 sociétés anonymes ! Il y a 297 000 sociétés à responsabilité limitée, mais il n'y a que 126 964 sociétés anonymes. Cependant je ne recherche aucun effet de séance avec ce démenti statistique !

Par ailleurs, je ne nie pas que tous les présidents de sociétés anonymes seront tenus à cette page, à ce « Crassus » trimestriel. Mais celles à qui cela ne conviendra pas, monsieur le garde des sceaux, se transformeront en sociétés à responsabilité limitée ; c'est aussi un des objectifs que poursuit la commission des lois. En fait, il existe une masse de fausses sociétés anonymes et elles ont le plus grand intérêt à revenir à la société à responsabilité limitée pour s'éviter ce genre de contraintes.

Cela dit, il faudrait tout de même s'entendre ! Dans l'exposé des motifs, vous dites que prévenir les difficultés, c'est avant tout amener les dirigeants à prendre conscience de la situation actuelle et de l'évolution de l'entreprise. A la tribune, vous dites que c'est réveiller ou susciter l'attention des dirigeants qui faisait jusque-là défaut.

Vous voulez donc que par l'intermédiaire du commissaire aux comptes le dirigeant ou le président soit au courant. Mais les administrateurs engagent leur responsabilité ! On n'est pas conscient, dans ce pays, de la responsabilité que l'on engage quand on est autour d'une table de conseil d'administration et qu'on a le respect de son nom. Il arrive même qu'on sache par la suite ce que cela coûte. Il est inadmissible que les présidents de conseil d'administration puissent se borner à un laïus monocorde pour finalement ne rien dire et cela deux fois par an. Il faut que chacun prenne ses responsabilités et, très sincèrement, je ne vois pas comment une vraie société anonyme peut être gérée de donner à son conseil d'administration une balance semestrielle et cinq états « néant » ou bien un rapport.

Si la société anonyme, j'y reviens, est constituée en société dualiste, à directoire et conseil de surveillance, cela se passe, de par la loi en vigueur, tous les trois mois ! Mais, si elle est à conseil d'administration, ce serait tous les ans et pas automatiquement tous les trois mois ? Pourquoi voulez-vous que les administrateurs n'aient pas droit, et par priorité, aux mêmes informations ? Où est l'inconvénient ?

Vous me dites que cela va créer des difficultés aux présidents des petites et moyennes entreprises. Mais alors qu'ils ne restent pas en société anonyme — cela prouve que ce ne sont pas de vraies sociétés anonymes — et qu'ils doivent se transformer en société à responsabilité limitée !

C'est une discussion que nous avons eue en 1981 et la commission des lois a été très ferme sur ce point. Cette fois-ci, elle a retrouvé le même chemin sans la moindre difficulté.

Je ne peux, par conséquent, qu'inviter le Sénat à voter cet amendement. J'espère avoir convaincu M. le garde des sceaux ou tout au moins, si je n'y suis pas parvenu, avoir convaincu le Sénat.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je souhaite apporter quelques précisions complémentaires parce que la question est importante. En effet, 126 000 sociétés, c'est quand même beaucoup, et 126 000 présidents de société, c'est beaucoup également !

Si vous espérez transformer les sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée en accroissant les charges de leurs présidents, cela ne me paraît pas être la bonne voie. Je préférerais que l'on aille vers une unification de la condition des dirigeants de société ! Ce serait plus efficace. Mais ce sont 126 000 personnes qui sont concernées, et qui sont au premier chef les dirigeants d'entreprises françaises.

Je formulerai une petite observation très personnelle. J'ai à mes côtés un représentant de la continuité dans le changement, c'est le directeur des affaires civiles qui tient souvent la plume, notamment pour rédiger les exposés des motifs. Il vient de me dire qu'on ne peut pas parler de continuité dans l'argumentation. Selon ce fonctionnaire, il n'est pas possible que M. Peyrefitte ait argumenté ainsi devant le Sénat à ce sujet.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je n'ai pas dit devant le Sénat mais en commission puisque le Gouvernement n'a jamais mis ce texte à l'ordre du jour. Mais le rapport a été imprimé après l'audition du garde des sceaux de l'époque.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je ne connais pas ce texte, mais cela ne me dérange pas, car le problème reste posé, et de la même façon.

Vous demandez à 126 000 présidents de société de présenter un rapport écrit tous les trimestres à la réunion du conseil d'administration ; en outre, tous les semestres, vous leur imposez des relevés — sur lesquels vous êtes passé très rapidement ! — qui sont, s'agissant de petites sociétés, un surcroît de travail considérable.

Vous dites : attention, la responsabilité des administrateurs est engagée. Dans quel cas cette responsabilité est-elle engagée ? A la condition, précisément, qu'ils aient été associés à la gestion et qu'ils n'aient rien ignoré de celle-ci.

Il faut que la Haute Assemblée sache également que, dans le projet de loi relatif au traitement des entreprises en difficulté, c'est-à-dire le grand projet concernant l'ensemble du mécanisme de ce que l'on appelait jadis le droit de la faillite, le Gouvernement demande la suppression de la présomption de faute, bien connue sous la référence « article 99 de la loi de 1966 », disposition qui n'aurait jamais dû figurer dans notre droit et qui crée une sorte de présomption spéciale de culpabilité à l'encontre des dirigeants d'entreprise.

Sur ce point, disons-le clairement la responsabilité des administrateurs n'est pas engagée simplement parce que les règles qui, à l'heure actuelle, existent n'auraient pas été respectées. Ce n'est pas cela du tout. La responsabilité des administrateurs n'est engagée que s'ils sont associés à la gestion, et comme la présomption de responsabilité disparaîtra, nous avons toute tranquillité du côté des administrateurs. Ce n'est pas cette disposition qui, de quelque façon que ce soit, changera la condition des administrateurs au regard de leur responsabilité éventuelle dans le cas d'une entreprise qui se trouverait en cessation de paiement et plongée dans une liquidation éventuelle de biens. Ce qui protégera les administrateurs, c'est la disparition de l'article 99 ! Nous sommes ici sur un terrain tout à fait différent.

Accroissement inutile donc. Accroissement qui n'est pas modulé à l'égard des présidents de société. Accroissement dont on nous dit : c'est pour protéger les administrateurs. Là, je réponds non.

Enfin, si cet accroissement est destiné à permettre une modification en sens inverse de la tendance, c'est-à-dire à ramener vers la S.A.R.L., en raison du statut particulier des dirigeants de société anonyme, je dis que ce n'est pas la bonne voie.

Je ferai une dernière observation.

Ne me parlez pas de l'uniformisation, et cela pour une raison très simple : si, dans le cadre de la société type directoire et conseil de surveillance, on prévoit des réunions trimestrielles, c'est parce qu'il s'agit d'un organe collectif de direction et que l'on ne veut pas que le président du directoire se prenne pour le président de conseil d'administration. C'est, je le répète, un organe collectif ; cela n'a rien de commun avec la solitude, mais aussi la mobilité des pouvoirs qui caractérisent le président de société anonyme. Nous sommes là en présence de deux types différents de direction de société. N'essayons pas d'assimiler ce qui n'est pas comparable.

Voilà les raisons pour lesquelles — mais la première est la raison essentielle — nous ne voulons pas imposer aux présidents de société ce surcroît de charges, qui nous paraît parfaitement inutile.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Premièrement, le directoire n'est pas forcément un organe collectif, article 126 de la loi de 1966 : « Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports, etc. ».

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cela n'est pas la même chose !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cela n'empêche pas qu'il rend compte, directeur général unique, au conseil de surveillance bien qu'il ne soit pas collectif, puisqu'il ne peut pas se dédoubler.

Encore une fois, il s'agit d'en finir avec toutes les fausses sociétés anonymes. Ou bien vous voulez gérer avec un conseil d'administration : que les membres du conseil d'administration soient informés tous les trois mois et que, tous les six mois, ils aient des chiffres. Ou bien, si on ne veut pas se soumettre à cette obligation, on se transforme en société à responsabilité limitée, on devient le gérant et on n'a de compte à rendre qu'à l'assemblée annuelle des associés. C'est tout simple.

On ne peut pas continuer à laisser les sociétés anonymes dans l'état où elles se trouvent. Ce n'est pas normal. Tel est en tout cas l'amendement que je suis chargé, par la commission, de défendre, et je le défends.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avoue que je ne pensais pas que nous allions ce soir, discuter pour savoir quelles sociétés doivent être sociétés anonymes et quelles sociétés doivent être S.A.R.L.

Nous ne comprenons pas l'argument qui consiste à répondre à M. le garde des sceaux, qui dit qu'on va imposer des charges extraordinaires à 130 000 sociétés : c'est pour les obliger à changer de statut. Ce n'est pas un argument ! Si l'on veut modifier les unes ou les autres des sociétés, faisons-le, dépo-

sons des propositions de loi ; mais ce n'est pas une méthode que de surcharger les sociétés anonymes en espérant qu'ainsi la plupart d'entre elles abandonneront ce statut de société anonyme.

Je voudrais ajouter à ces arguments de fond qui me paraissent tout à fait péremptoirs, des arguments de forme. Je sais bien que le code de commerce n'est pas le code civil et que nous ne sommes pas Stendhal, mais, enfin, tout de même : en quatre phrases, dans cet amendement, nous avons trois fois les mots « au cours » et trois fois les mots « en cours ». Et, bien entendu, ces expressions n'ont pas le même sens.

Je ne crois pas que la Haute Assemblée puisse adopter un tel texte.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je constate — et je me réfère à ce que j'ai dit au cours de mon intervention dans la discussion générale — que le texte gouvernemental prévoit la communication de documents et de rapports au comité d'entreprise, et ce n'est par un hasard si le texte proposé par M. Dailly supprime cette communication.

Ce serait là un motif suffisant, pour ce qui nous concerne, pour ne pas adopter l'amendement de M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais simplement, par courtoisie et compte tenu de la qualité de nos relations, expliquer à M. Dreyfus-Schmidt la différence qui existe entre les mots « au cours » et le mot « encours ».

Quand on dit : « et lui présente un rapport écrit sur l'évolution des données comptables et financières de la société au cours du trimestre précédent », cela signifie « pendant » le trimestre précédent.

Lorsqu'on dit, un peu plus loin : « la situation arrêtée au dernier jour du semestre précédent de l'actif circulant, stocks et encours exclus », il s'agit là d'une notion comptable ; les encours, c'est ce qui est commencé et n'est pas encore complètement réalisé. Si vous aviez besoin d'être éclairé sur ce point, je me devais de le faire.

Vous pouvez dire ce que vous voulez : il s'agit de prévention des difficultés dans les entreprises et les administrateurs n'auront pas le droit d'être, au premier chef, au courant des difficultés de l'entreprise. La seule manière qu'ils aient d'être au courant, c'est d'obliger le président du conseil d'administration de leur présenter un rapport tous les trois mois. Je vais plus loin : la seule manière que l'on ait d'être assuré que le président se rend bien compte des difficultés, c'est sans doute de l'obliger à établir le rapport en cause.

Cela situe tout à fait le projet de loi dans le droit-fil de l'exposé des motifs !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je ne pensais pas avoir à reprendre la parole, mais je dois faire une mise au point.

« Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, le président réunit son conseil d'administration et lui présente un rapport écrit sur l'évolution des données comptables et financières de la société... » Quand ? « Au cours du trimestre précédent, avec communication aux commissaires aux comptes ». Ce n'est pas un document prévisionnel ! Nous ne sommes pas là au niveau de la prévision que nous voudrions précisément voir s'instaurer dans la gestion des grandes sociétés, parce que c'est une pratique internationale et qu'il faut que cette pratique, que connaissent les meilleures sociétés françaises, se généralise.

Ici, c'est une rétrospective de ce qui s'est passé au cours du trimestre précédent que l'on impose à 126 000 sociétés, et cela quatre fois par an. Les présidents de sociétés seront heureux et auront sans doute, après cela, le temps de travailler !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais faire observer qu'à l'article 4 le Gouvernement lui-même propose de modifier l'article 340-1 : « Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible... » Ce n'est pas prévisionnel !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Ne vous arrêtez pas là, continuez !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... « valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel... »

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Continuez !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... « un tableau de financement... »

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Voilà ! C'est toute la différence, et elle est majeure !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous me dites, vous leur en demandez trop. Je ne leur demande que cela et ce n'est justement pas prévisionnel.

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas prévisionnel !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais c'est déjà quelque chose.

**M. Charles Lederman.** C'est la différence essentielle !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je désespère.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous n'êtes jamais allé devant un juge d'instruction, monsieur Lederman !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais simplement rappeler à la Haute Assemblée que nous ne sommes pas sur la même donne.

Ici, il s'agit de toutes les sociétés. Si vous m'aviez dit : nous allons prendre le même seuil, j'aurais pu dire que c'était bien inutile, mais je ne me serais pas levé quatre fois pour argumenter.

Ici, c'est la plus petite société anonyme, au président de laquelle vous allez imposer, quatre fois par an, un rapport écrit sur ce qui vient de se passer dans sa société, avec réunion du conseil d'administration...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce sont les plus suspectes.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Les plus suspectes ! Cela fera plaisir aux présidents de sociétés anonymes d'entendre dire que plus la société est petite, plus les présidents sont suspects.

C'est fantastique !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ils ne respectent pas une règle ! Vous le savez aussi bien que moi, puisque vous dites qu'il va leur coûter de respecter cette obligation.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Les présidents de sociétés anonymes ne respectent pas une règle ! C'est le rapporteur de la commission des lois qui s'exprime. Cette présomption de culpabilité et d'incompétence à l'encontre de la totalité des présidents de sociétés anonymes françaises me coupe le souffle, je le dis franchement !

Je continue mon argumentation : vous voulez leur imposer un surcroît de charges quatre fois par an, une rétrospective, un rapport écrit, une réunion du conseil d'administration ; permettez-moi de vous dire qu'il ne s'agit pas là d'une amélioration de la gestion prévisionnelle.

Je demande à la Haute Assemblée de ne pas permettre que l'on transforme l'équilibre institutionnel de la société anonyme à la faveur d'un débat sur les comptes prévisionnels dans les grandes sociétés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Dans les petites sociétés, il est beaucoup de présidents compétents — ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit — ceux-là, ma disposition ne les gêne nullement, monsieur le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Mais quel travail !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Quant aux autres, cela les obligera à ouvrir les yeux.

Réfléchissez donc à toutes les sociétés anonymes familiales où pas un membre de la famille ne sait ce qui se passe. Allons, voyons !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute maintenant renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à sa prochaine séance. (Assentiment.)

— 5 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi tendant à assimiler les cartes communales adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 aux plans d'occupation des sols présentée par MM. Jean Madelain, René Ballayer, André Bohl, Henri Le Breton, Roger Boileau, Auguste Chupin, Remi Herment, Kléber, Malécot, Claude Mont, Roger Poudonson, Jean-Marie Rausch, Jean Sauvage, Louis Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et rattachés administrativement (n° 476, 1982-1983), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Eberhard, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi cadre tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant un ensemble de règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 54, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit une proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 55, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur la direction générale des impôts, notamment pour ce qui concerne les transactions fiscales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 56, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Jean-Pierre Cantegrit une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 57, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée au fond à la commission des affaires économiques et du Plan et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 novembre 1983, à neuf heures quarante-cinq, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [Nos 488 (1982-1983) et 50 (1983-1984). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 53 (1983-1984) ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Arthur Moulin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
à deux projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1. — Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984), est fixé à, aujourd'hui, mercredi 16 novembre 1983, à dix-sept heures ;

2. — Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 29, 1983-1984), est fixé à, aujourd'hui, mercredi 16 novembre 1983, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles  
de la première partie du projet de loi de finances pour 1984**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984 est fixé au lundi 21 novembre 1983, à seize heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 16 novembre 1983, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 3 novembre 1983.

**ACTIVITÉ ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Page 2586, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 67 rectifié bis pour l'article 11, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ou à des prêts... »,

**Lire :** « ou des prêts... »

Page 2590, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 14, 4<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « établi »,

**Lire :** « établit ».

Page 2597, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 21, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « confédérés »,

**Lire :** « conférés ».

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 novembre 1983.

## SCRUTIN (N° 6)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,  
après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur.

Nombre de votants ..... 315  
Suffrages exprimés ..... 309  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 155

Pour ..... 203  
Contre ..... 106

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Bliin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Caroux.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.

François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours Desacres.  
André Diligent.  
Franz Duboscq.  
Michel Durafour.  
Yves Durand (Vendée).  
Henri Elby.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud.  
Jean-Marie Girault.  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaumot.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Pierre Jeambrun.  
Charles Jolibois.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.

Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de la Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malasagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Masson.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.

Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Ruffin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.

Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwicker.

## Ont voté contre :

MM.  
François Abadie.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude Beaudreau.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chevy.  
Félix Ciccolini.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

Jacques Durand (Tarn).  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Maurice Faure (Lot).  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
André Jouany.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmentier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnaud.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## Se sont abstenus :

MM. Michel d'Allières, Jean Bénard Mousseaux, Guy Cabanel, Jacques Habert, Roland du Luart et Josy Moinet.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 314  
Suffrages exprimés ..... 308  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 155  
Pour ..... 204  
Contre ..... 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.